

BULLETIN  
DU DROIT DE LA MER

---

No 10

Novembre 1987

---



BUREAU DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER



QUESTIONNAIRE CONCERNANT LE BULLETIN DU DROIT DE LA MER

Le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer serait reconnaissant aux personnes et institutions qui reçoivent le Bulletin du droit de la mer de bien vouloir l'aider à améliorer cette publication et à mettre à jour sa liste de distribution. Il leur demande donc de bien vouloir remplir le présent questionnaire et de le renvoyer dès que possible au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, Organisation des Nations Unies, bureau DC2-0434, New York, N. Y. 10017, Etats-Unis d'Amérique.

1. Nom de l'abonné \_\_\_\_\_
2. Souhaitez-vous continuer à recevoir le Bulletin? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_
3. Etes-vous satisfait de l'envoi du Bulletin par l'intermédiaire de votre mission? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

En cas de réponse négative, avez-vous des suggestions? (pour les délégations uniquement)

4. Si l'adresse à laquelle le présent numéro a été envoyé est incorrecte ou incomplète, veuillez indiquer les modifications à apporter :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

5. Si vous connaissez d'autres personnes ou institutions qui souhaiteraient recevoir le Bulletin, veuillez indiquer ci-dessous leur nom et adresse :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

6. Type d'abonné :

- |                                 |                                     |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| a. Particulier _____            | d. Département gouvernemental _____ |
| b. Bibliothèque _____           | e. Bureau des Nations Unies _____   |
| c. Université ou institut _____ | f. Autres institutions _____        |

7. Veuillez indiquer la date approximative à laquelle vous avez reçu le présent numéro du Bulletin. \_\_\_\_\_

8. Le Bulletin est-il : (veuillez marquer d'une croix les questions appropriées)

- |   |
|---|
| a. Lu par le destinataire uniquement? _____               |
| b. Lu également par ses collègues? _____                  |
| c. Classé comme document de référence _____               |
| d. Déposé dans une bibliothèque _____                     |
| e. Utilisé d'une autre manière (veuillez spécifier) _____ |

9. D'une manière générale, comment jugez-vous personnellement l'utilité du Bulletin? (choisissez l'une des évaluations)

- |                     |                              |
|---------------------|------------------------------|
| a. Très utile _____ | c. Parfois utile _____       |
| b. Utile _____      | d. Sans aucune utilité _____ |

10. Avez-vous des suggestions pour l'améliorer? \_\_\_\_\_



La publication dans le Bulletin de renseignements sur les faits nouveaux intéressant le droit de la mer qui découlent des mesures et décisions prises par les États n'implique aucune reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question

L'Organisation souhaiterait qu'en cas de reproduction,  
intégrale ou partielle, des données figurant dans  
le Bulletin, il soit fait mention de la source

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER .....	1
A. Liste des Etats et entités ayant signé et ratifié, au 31 octobre 1987, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Acte final .....	1
B. Liste des ratifications par ordre chronologique et par groupes régionaux .....	7
C. Déclarations faites lors de la ratification de la Convention ..	8
II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER .....	9
A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats et communiqués par les gouvernements .....	9
1. Bulgarie .....	9
Décret No 77 du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie relatif à la zone économique exclusive de la République populaire de Bulgarie dans la mer Noire .....	9
2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	10
Extraits de la déclaration faite, lors de la deuxième lecture, devant la Chambre des lords par le Ministre d'Etat auprès du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth, le 5 février 1987, concernant le passage par les détroits .....	10
Loi de 1987 sur la Mer territoriale .....	11
Décret de 1987 sur les limites de la Mer territoriale ....	18
B. Notes des gouvernements .....	20
1. Bolivie .....	20
2. Etats-Unis .....	22
C. Traités .....	23
1. Traités multilatéraux .....	23
a) Traité relatif à la pêche conclu entre les gouvernements de certains Etats insulaires du Pacifique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique .....	23

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
b) Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement du Pacifique sud .....	58
i) Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique sud résultant de l'immersion de déchets .....	76
ii) Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique sud .....	87
2. Traités bilatéraux .....	93
- Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des bouches de Bonifacio, fait à Paris le 28 novembre 1986 .....	93
- Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la prévention des incidents en mer en dehors de la mer territoriale .....	95
- Traité relatif à la délimitation des frontières maritimes entre la Colombie et le Honduras .....	102
- Accord entre la République socialiste de Birmanie et la République indienne sur la délimitation de la frontière maritime dans la mer d'Andaman, dans le Détroit de Coco et dans le Golfe du Bengale .....	104
D. Résolution et décision intéressant le droit de la mer .....	107
Résolution et décision du Conseil économique et social .....	107
1987/84. Aspects économiques et techniques des affaires de la mer .....	107
1987/181. Mise en valeur des zones marines relevant de la juridiction nationale .....	108
III. RENSEIGNEMENTS SUR LA COMMISSION PREPARATOIRE .....	108
A. Tableau des membres de la Commission préparatoire et des observateurs et participants à ses délibérations .....	109



TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
B. Rapport de la cinquième session .....	115
1. Rapport sur la cinquième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer ...	115
2. Rapport sur la réunion de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, qui s'est tenue à New York du 27 juillet au 21 août 1987 .....	120
C. Liste des documents de la cinquième session de la Commission préparatoire et de la réunion de New York .....	124
IV. AUTRES .....	133
Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (entre El Salvador et le Honduras) .....	133



I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Liste des Etats et entités ayant signé et ratifié, au 31 octobre 1987, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Acte final

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>a/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Afghanistan		18/3/83	
Afrique du Sud*		5/12/84	
Albanie			
Algérie* <u>b/</u>	X	X	
Allemagne, République fédérale d'	X		
Angola*	X	X	
Antigua-et-Barbuda		7/2/83	
Arabie saoudite		7/12/84	
Argentine*		5/10/84	
Australie	X	X	
Autriche	X	X	
Bahamas	X	X	29/7/83
Bahreïn	X	X	30/5/85
Bangladesh	X	X	
Barbade	X	X	
Belgique*	X	5/12/84	
Belize	X	X	13/8/83
Bénin	X	30/8/83	
Bhoutan	X	X	
Birmanie	X	X	
Bolivie*		27/11/84	
Botswana	X	5/12/84	
Brésil*	X	X	
Brunéi Darussalam		5/12/84	
Bulgarie	X	X	
Burkina Faso	X	X	
Burundi	X	X	
Cameroun	X	X	19/11/85
Canada	X	X	
Cap-Vert** <u>c/</u>	X	X	10/8/87
Chili*	X	X	
Chine	X	X	
Chypre	X	X	
Colombie	X	X	
Comores		6/12/84	

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>a</u> /	CONVENTION RATIFIEE LE
Congo	X	X	
Costa Rica*	X	X	
Côte d'Ivoire	X	X	26/3/84
Cuba**	X	X	15/8/84
Danemark	X	X	
Djibouti	X	X	
Dominique		28/3/83	
Egypte**	X	X	26/8/83
El Salvador		5/12/84	
Emirats arabes unis	X	X	
Equateur	X		
Espagne*	X	4/12/84	
Etats-Unis d'Amérique	X		
Ethiopie	X	X	
Fidji	X	X	10/12/82
Finlande*	X	X	
France*	X	X	
Gabon	X	X	
Gambie	X	X	22/5/84
Ghana	X	X	7/6/83
Grèce*	X	X	
Grenade	X	X	
Guatemala		8/7/83	
Guinée*		4/10/84	6/9/85
Guinée-bissau**	X	X	25/8/86
Guinée équatoriale	X	30/1/84	
Guyana	X	X	
Haïti	X	X	
Honduras	X	X	
Hongrie	X	X	
Iles Salomon	X	X	
Inde	X	X	
Indonésie	X	X	3/2/86
Iran (République islamique d')*	X	X	
Iraq*	X	X	30/7/85
Irlande	X	X	
Islande**	X	X	21/6/85
Israël	X		
Italie*	X	7/12/84	
Jamahiriya arabe libyenne	X	3/12/84	

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>a/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Jamaïque	X	X	21/3/83
Japon	X	7/2/83	
Jordanie	X		
Kampuchea démocratique		1/7/83	
Kenya	X	X	
Kiribati			
Koweït**	X	X	2/5/86
Lesotho	X	X	
Liban		7/12/84	
Libéria	X	X	
Liechtenstein		30/11/84	
Luxembourg*	X	5/12/84	
Madagascar		25/2/83	
Malaisie	X	X	
Malawi		7/12/84	
Maldives	X	X	
Mali*		19/10/83	16/7/85
Malte	X	X	
Maroc	X	X	
Maurice	X	X	
Mauritanie	X	X	
Mexique	X	X	18/3/83
Monaco	X	X	
Mongolie	X	X	
Mozambique	X	X	
Nauru	X	X	
Népal	X	X	
Nicaragua*		9/12/84	
Niger	X	X	
Nigéria	X	X	14/8/86
Norvège	X	X	
Nouvelle-Zélande	X	X	
Oman*	X	1/7/83	
Ouganda	X	X	
Pakistan	X	X	
Panama	X	X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	
Paraguay	X	X	26/9/86
Pays-Bas	X	X	
Pérou	X		

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>a/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Philippines**	X	X	8/5/84
Pologne	X	X	
Portugal	X	X	
Qatar*		27/11/84	
République arabe syrienne			
République centrafricaine		4/12/84	
République de Corée		14/3/83	
République démocratique allemande*	X	X	
République démocratique populaire lao	X	X	
République dominicaine	X	X	
République populaire démocratique de Corée	X	X	
RSS de Biélorussie*	X	X	
RSS d'Ukraine*	X	X	
République-Unie de Tanzanie**	X	X	30/9/85
Roumanie*	X	X	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X		
Rwanda	X	X	
Sainte-Lucie	X	X	27/3/85
Saint-Kitts-et-Nevis		7/12/84	
Saint-Marin			
Saint-Siège	X		
Saint-Vincent-et-Grenadines	X	X	
Samoa	X	28/9/84	
Sao Tomé-et-Principe*		13/7/83	3/11/87
Sénégal	X	X	25/10/84
Seychelles	X	X	
Sierra Leone	X	X	
Singapour	X	X	
Somalie	X	X	
Soudan*	X	X	23/1/85
Sri Lanka	X	X	
Suède*	X	X	
Suisse	X	17/10/84	
Suriname	X	X	
Swaziland		18/1/84	

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>a/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Tchad	X	X	
Tchécoslovaquie	X	X	
Thaïlande	X	X	
Togo	X	X	16/4/85
Tonga			
Trinité-et-Tobago	X	X	25/4/86
Tunisie**	X	X	24/4/85
Turquie			
Tuvalu	X	X	
Union des Républiques socialistes soviétiques*	X	X	
Uruguay*	X	X	
Vanuatu	X	X	
Venezuela	X		
Viet Nam	X	X	
Yémen*	X	X	
Yémen démocratique**	X	X	21/7/87
Yougoslavie**	X	X	5/5/86
Zaïre	X	22/8/83	
Zambie	X	X	7/3/83
Zimbabwe	X	X	
<b>TOTAL, ETATS</b>	<b>140</b>	<b>155</b>	<b>34</b>
<b>AUTRES ENTITES</b>			
(conformément aux alinéas b), c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305)			
Communauté économique européenne*	X	7/12/84	
Etats associés des Indes occidentales			
Iles Cook	X	X	
Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)	X	X	18/4/83
Nioué		5/12/84	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	X		
<b>TOTAL, ETATS ET AUTRES ENTITES</b>	<b>144</b>	<b>159</b>	<b>35</b>

AUTRES ENTITES QUI ONT SIGNE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE

African National Congress d'Afrique du Sud

Antilles néerlandaises

Organisation de libération de la Palestine

Pan Africanist Congress of Azania

South West Africa People's Organization

---

a/ Les Etats qui ont signé l'Acte final et/ou la Convention le 10 décembre 1982 sont indiqués par un X. Ceux qui l'ont signée à une date ultérieure sont indiqués par cette date.

b/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la signature de la Convention sont indiqués par un astérisque (\*).

c/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la ratification de la Convention sont indiqués par deux astérisques (\*\*).



B. Liste des ratifications par ordre chronologique  
et par groupes régionaux

<u>Date</u>	<u>Etat/entité</u>	<u>Groupe régional</u>
1. 10 décembre 1982	Fidji	Asie
2. 7 mars 1983	Zambie	Afrique
3. 18 mars 1983	Mexique	Amérique latine
4. 21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine
5. 18 avril 1983	Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)	Afrique
6. 7 juin 1983	Ghana	Afrique
7. 29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine
8. 13 août 1983	Belize	Amérique latine
9. 29 août 1983	Egypte	Afrique
10. 26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11. 8 mai 1984	Philippines	Asie
12. 22 mai 1984	Gambie	Afrique
13. 15 août 1984	Cuba	Amérique latine
14. 25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15. 23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16. 27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine
17. 16 avril 1985	Togo	Afrique
18. 24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19. 30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20. 21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21. 16 juillet 1985	Mali	Afrique
22. 30 juillet 1985	Iraq	Asie
23. 6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24. 30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25. 19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26. 3 février 1986	Indonésie	Asie
27. 25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine
28. 2 mai 1986	Koweït	Asie
29. 5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30. 14 août 1986	Nigéria	Afrique
31. 25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32. 26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine
33. 21 juillet 1987	Yémen démocratique	Asie
34. 10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35. 3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique

= 34 Etats et 1 entité (35)

C. Déclarations faites lors de la ratification de la Convention

YEMEN DEMOCRATIQUE

[Original : arabe]

1. La République démocratique populaire du Yémen applique la législation nationale en vigueur suivant laquelle une autorisation préalable est exigée pour l'entrée ou le passage de navires de guerre étrangers ou de sous-marins ou de navires à propulsion nucléaire ou transportant des substances radioactives.

2. Pour déterminer les limites maritimes entre la République démocratique populaire du Yémen et tout autre Etat dont les côtes sont adjacentes ou font face aux siennes, le point de repère est la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chaque Etat; cette disposition s'applique également aux limites maritimes du territoire de la République démocratique populaire du Yémen et de ses îles.

CAP-VERT

[Original : anglais]

1. La République du Cap-Vert réitère dans son intégralité sa déclaration du 10 décembre 1982, remise lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. [Voir notification dépositaire C.N.7.1983.TREATIES-1 du 23 février 1983, Annexe B.]

2. La République du Cap-Vert déclare, sans préjudice de l'article 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que tous objets de caractère archéologique ou historique découverts dans les zones maritimes placées sous sa souveraineté ou sa juridiction, ne devront pas être enlevés sans qu'elle n'en ait été notifiée et n'ait donné son autorisation préalable.

3. La République du Cap-Vert déclare qu'en l'absence ou à défaut de tout autre moyen pacifique, elle choisit, par ordre de préférence et conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les procédures suivantes pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) La Cour internationale de Justice.

4. La République du Cap-Vert, conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention pour le règlement des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal.

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES  
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats et  
communiqués par les gouvernements

1. BULGARIE

Décret No 77 du Conseil d'Etat de la République populaire  
de Bulgarie relatif à la zone économique exclusive de la  
République populaire de Bulgarie dans la mer Noire

Article premier

Une zone économique exclusive est créée dans la zone maritime située au-delà de la mer territoriale de la République populaire de bulgarie et adjacente à celle-ci. Cette zone s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 2

Dans sa zone économique exclusive, la République populaire de Bulgarie exerce :

1. Des droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités économiques ayant trait à l'exploration et à l'exploitation de la zone et de ses sources d'énergie;
2. Sa juridiction et des droits en ce qui concerne :
  - a) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
  - b) La recherche scientifique marine;
  - c) La protection et la conservation du milieu marin;
3. D'autres droits prévus dans des traités bilatéraux et multilatéraux et par d'autres normes du droit international.

Article 3

La zone économique exclusive sera délimitée par voie d'accord avec les autres Etats dont les cotes sont adjacentes ou font face à la côte bulgare de la mer Noire, fondé sur le droit international, afin de parvenir à une solution équitable.

Article 4

Le statut juridique de la zone exclusive est réglé par la loi.

Disposition finale

Le Conseil des ministres est chargé de l'application du présent décret.

FAIT à Sofia le 7 janvier 1987 et marqué du sceau de l'Etat.

## 2. ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

### Loi de 1987 sur la mer territoriale :

Extraits de la déclaration faite, lors de la deuxième lecture, devant la Chambre des lords par le Ministre d'Etat auprès du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth, le 5 février 1987, concernant le passage par les détroits

(Hansard, HL, 5 février 1987, Col 382)\*

Nous avons dû également tenir compte de la position des détroits. Avec une mer territoriale de 3 milles seulement, il reste des étendues de haute mer au milieu de la plupart des détroits, même si ce n'est pas le cas pour tous. Si la mer territoriale est portée à 12 milles, les eaux d'un beaucoup plus grand nombre de détroits, dont certains des plus importants, tels que les détroits de Douvres, d'Hormuz dans le Golfe et de Bab el Mandeb en mer Rouge, seront totalement englobées dans la mer territoriale des pays riverains.

Pour cette raison, il a été reconnu dans la pratique des Etats, les négociations internationales et la jurisprudence de la Cour internationale qu'un régime spécial devait s'appliquer à la navigation dans les détroits, sauf, bien entendu, lorsqu'il s'agit d'un détroit entre une île et le continent et que le passage au large de cette île ne pose pas de problème.

Dans l'état actuel du droit international et de la pratique internationale, si le Royaume-Uni étend sa mer territoriale à 12 milles, il devra accorder à d'autres pays des droits fondamentaux dans certains détroits importants pour la navigation internationale puisqu'il n'existe pas d'autre voie de passage, à savoir le détroit de Douvres, le Canal du Nord entre l'Ecosse et l'Irlande du Nord et la passe entre les Shetland et les Orcades. Ces droits, dont la nécessité est largement reconnue, sont : le droit pour les navires marchands et les navires de guerre de passer sans entrave par ces détroits, le droit de survol, le droit pour les sous-marins de passer par ces détroits sans avoir à faire surface, et le droit des Etats côtiers à toutes les garanties nécessaires pour sauvegarder leur sécurité et autres intérêts.

Dans d'autres détroits servant à la navigation internationale, tels que la passe de Pentland au sud des Orcades et la passe entre les îles Scilly et la Cornouailles, tout comme dans d'autres zones de la mer territoriale, le droit de passage inoffensif continuera à être accordé conformément à la pratique des Etats.

---

\* Le 28 avril 1987, une déclaration analogue a été faite devant la Commission de la Chambre des communes chargée de la deuxième lecture par le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères et du Commonwealth, M. Eggar.

# LOI DE 1987 SUR LA MER TERRITORIALE

[Entrée en vigueur : le 1er octobre 1987]

## 1987. Chapitre 49

Loi relative à l'étendue de la mer territoriale adjacente aux îles britanniques (15 mai 1987).

Il est décrété par Sa Très Excellente Majesté, la Reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce Parlement assemblés, et de par leur autorité, ce qui suit :

### Extension de la mer territoriale

1. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi :
  - a) La largeur de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni, à toutes fins, de 12 milles marins, et
  - b) Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale sont, à toutes fins, celles établies par décret de Sa Majesté.
- 2) Sa Majesté peut, aux fins de l'application de tout accord international ou à toute autre fin, stipuler par décret que toute partie de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni s'étend jusqu'à une ligne, précisée dans le décret, autre que celle indiquée au paragraphe 1 ci-dessus.
- 3) Dans toute instance, un certificat émis par le Secrétaire d'Etat ou sous son autorité et indiquant l'emplacement des lignes de base visées au paragraphe 1 ci-dessus a valeur probante.
- 4) A compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, le "Territorial Waters Order in Council" de 1964 et le "Territorial Waters (Amendment) Order in Council" de 1979 produisent, à toutes fins, les mêmes effets que des décrets pris en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus, et les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous s'appliquent à ces décrets dans les mêmes conditions qu'à tout autre instrument.
- 5) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout texte législatif ou instrument (qu'il ait été passé ou pris avant ou après l'entrée en vigueur du présent article) qui comporte une référence (quelle qu'en soit la formulation) à la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni ou à toute partie du Royaume-Uni est interprété conformément au présent article et à toute disposition prévu au présent article ou produisant le même effet.
- 6) Sans préjudice de l'application du paragraphe 5 ci-dessus à toute référence aux lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni, aucune disposition dudit paragraphe n'implique qu'une référence dans un texte législatif ou instrument à telle ou telle distance doit être interprétée comme une référence à une distance égale à la largeur de ladite mer territoriale.
- 7) Aux fins du présent article, l'expression "mille marin" s'entend de l'unité de mesure internationale égale à 1 852 mètres.

## Textes législatifs et instruments non affectés

2. 1) Sauf disposition contraire que Sa Majesté peut stipuler par décret, aucune disposition de l'article premier ci-dessus n'a d'incidence sur l'application des dispositions d'une loi locale passée avant la date d'entrée en vigueur dudit article.

2) Aucune disposition de l'article premier ci-dessus ou d'un décret pris en vertu de cet article ou en vertu du paragraphe 1 ci-dessus n'a d'incidence sur l'application des dispositions d'un texte législatif ou d'un instrument passé ou pris avant la date d'entrée en vigueur dudit article qui définissent actuellement l'espace relevant d'autorités portuaires ou d'autorités sanitaires portuaires ou dans lequel celles-ci peuvent exercer des pouvoirs.

1964 c.29. 3) Lorsqu'une zone qui ne faisait pas partie de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni se trouve englobée dans ladite mer territoriale en vertu de l'article premier ci-dessus ou d'un décret pris en application de cet article, le paragraphe 2 de l'article premier du Continental Shelf Act de 1964 (vesting and exercise of rights with respect to coal) continue, après l'entrée en vigueur de l'article premier ci-dessus ou du décret susmentionné, à s'appliquer au charbon se trouvant dans cette zone comme si celle-ci ne faisait pas partie de la mer territoriale.

4) Aucune disposition de l'article premier ci-dessus ou de tout décret pris en application de cet article n'a d'incidence sur :

1934 c.36. a) Aucun règlement pris en vertu de l'article 6 du Petroleum (Production) Act de 1934 avant la date d'entrée en vigueur dudit article premier ou décret; ni  
b) Aucune licence accordée en vertu de ladite loi de 1934 avant cette date ou accordée à cette date ou après cette date en application de règlement pris en vertu dudit article 6 avant cette date.

5) Aux fins du présent article :

1946 c.59. Le mot "charbon" s'entend au sens que lui donne le Coal Industry Nationalization Act de 1946;

1954 c.40.  
1970 c.I.  
(N.I.) L'expression "autorités portuaires" s'entend au sens que lui donne le Harbours Act de 1964 ou le Harbours Act (Northern Ireland) de 1970; et

1984 C.22 L'expression "autorités sanitaires portuaires" s'entend au sens que lui donne le Public Health (Control of Disease) Act de 1984.

## Amendements et abrogations

3. 1) Les textes législatifs énumérés à l'annexe 1 de la présente loi s'appliquent avec les amendements spécifiés dans ladite annexe (qui sont des amendements mineurs et des amendements résultant des dispositions de la présente loi).

2) Sa Majesté peut, par décret :

a) Apporter à tout texte législatif passé ou à tout instrument pris avant l'entrée en vigueur de l'article premier ci-dessus des amendements correspondant à ceux indiqués à l'annexe 1 de la présente loi;

1981 c.69.

b) Amender le paragraphe 1 de l'article 36 du Wildlife and Countryside Act de 1981 (marine nature reserves) de manière à inclure dans les eaux et les parties de la mer qui, en vertu du paragraphe 6 de l'annexe 1 de la présente loi, sont visées à cet article, toutes autres parties de la mer territoriale adjacente à la Grande-Bretagne spécifiées dans le décret;

S.I.  
1985/170  
(N.I.I.)

c) Amender le paragraphe 1 de l'article 20 du Nature Conservation and Amenity Lands (Northern Ireland) Order de 1985 (marine nature reserves) de manière à inclure dans les eaux et parties de la mer qui, en vertu du paragraphe 9 de l'annexe 1 à la présente loi, sont visées à cet article, toutes autres parties de la mer territoriale adjacente à l'Irlande du Nord spécifiées dans le décret.

1964 c.29.

3) Sa majesté peut, par décret modifier la portée de tout décret pris en vertu du paragraphe 7 de l'article premier du Continental Shelf Act de 1964 (designated areas) comme elle le juge nécessaire ou opportun du fait des dispositions de la présente loi ou de dispositions prises en application de celle-ci.

4) Les dispositions des textes législatifs énumérés à l'annexe 2 de la présente loi spécifiées dans la troisième colonne de ladite annexe sont, par les présentes, abrogées.

Intitulé abrégé, entrée en vigueur et champ d'application

4. 1) La présente loi peut être citée en tant que loi de 1987 sur la mer territoriale.

2) La présente loi entrera en vigueur à la date que Sa Majesté fixera par décret, étant entendu que des dates différentes pourront être ainsi fixées pour différentes dispositions et à différentes fins.

3) La présente loi s'applique aussi à l'Irlande du Nord.

4) Sa Majesté peut, par décret, ordonner que les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les exceptions, adaptations et modifications qui pourront éventuellement être spécifiées dans le décret, à toute île des îles anglo-normandes ou à l'île de Man.

ANNEXES

Annexe 1

Article 3

AMENDEMENTS MINEURS ET AMENDEMENTS RESULTANT DE LA LOI DE 1987  
SUR LA MER TERRITORIALE

Le Coast Protection Act de 1949

- 1949 c.74.
1. 1) Au paragraphe 3 de l'article 18 du Coast Protection Act de 1949 (prohibition of excavation, etc., of materials on or under the sea-shore), remplacer le membre de phrase "lying to seaward therefrom" par "of the sea-shore lying to seaward of their area but within three nautical miles of the baselines from which the breadth of the territorial sea adjacent to Great Britain is measured,".
  - 2) Au paragraphe 1 de l'article 49 de ladite loi (interprétation), insérer la définition ci-après après la définition du mot "mortgage" : "'nautical miles' means international nautical miles of 1,852 metres;".

Le Mineral Workings (Offshore Installations) Act de 1971

- 1971 c.61.
2. Au paragraphe 4 de l'article premier du Mineral Workings (Offshore Installations) Act de 1971, remplacer la définition du "foreign sector of the continental shelf" par la définition ci-après :  
  
"'foreign sector of the continental shelf' means an area within which rights are exercisable with respect to the sea-bed and subsoil and their natural resources by a country or territory outside the United Kingdom;"

Le Salmon and Freshwater Fisheries Act de 1975

- 1975 c.51.
3. Au paragraphe 1 de l'article 6 du Salmon and Freshwater Fisheries Act de 1975 (offence of placing unauthorized fixed engine in inland or tidal waters), insérer après les mots "inland or tidal waters" le membre de phrase "which are within the area of any water authority".

Le Customs and Excise Management Act de 1979

- 1979 c.2.
4. 1) A l'alinéa 1 de l'article premier du Customs and Excise Management Act de 1979 (interprétation), insérer après la définition de "transit shed" la définition ci-après :  
  
"'United Kingdom waters' means any waters (including inland waters) within the seaward limits of the territorial sea of the United Kingdom;".
  - 2) Au paragraphe 7 de l'article 35 de cette loi (report inwards of ships and aircraft), remplacer les mots "within 12 nautical miles of the coast of the United Kingdom" par le membre de phrase "in or over United Kingdom waters".



3) Dans le texte de cette loi, remplacer par les mots "in United Kingdom waters" :

a) Le membre de phrase "within the limits of a port or within 3 nautical miles of the coast of the United Kingdom" au paragraphe 4 de l'article 64 (clearance outwards of ships and aircraft);

b) Le membre de phrase "within the limits of any port or within 3 or, being a British ship, 12 nautical miles of the coast of the United Kingdom" à l'article 88 (forfeiture of ship, aircraft or vehicle constructed, etc., for concealing goods);

c) Le membre de phrase "within 3 nautical miles of the coast of the United Kingdom" aux paragraphes 1 et 2 de l'article 89 (forfeiture of ship jettisoning cargo, etc.);

d) Le membre de phrase "within 3 nautical miles of the coast of the United Kingdom" au paragraphe 2 de l'article 142 (special provision as to forfeiture of larger ships).

#### L'Alcoholic Liquor Duties Act de 1979

1979 c.4.

5. 1) Dans le tableau figurant au paragraphe 3 de l'article 4 de l'Alcoholic Liquor Duties Act de 1979 (expressions defined in the Management Act), insérer les mots "United Kingdom waters" après les mots "tons register".

2) Au paragraphe 4 de l'article 26 de cette loi (importation and exportation of spirits), remplacer le membre de phrase "in the case of a British ship, within 12 or, in any other case, within 3 nautical miles of the coast of the United Kingdom" par les mots "in the United Kingdom waters".

#### Le Wildlife and Countryside Act de 1981

1981 c.69.

6. A l'article 36 du Wildlife and Countryside Act de 1981 (marine nature reserves) :

a) Au paragraphe 1, remplacer le membre de phrase "in or adjacent to Great Britain up to the seaward limits of territorial waters" par le membre de phrase "which are landward of the baselines from which the breadth of the territorial sea adjacent to Great Britain is measured or are seaward of those baselines up to a distance of three nautical miles"; et

b) Au paragraphe 7, insérer après la définition de "local authority" la définition ci-après : "'nautical miles" means international nautical miles of 1,852 metres;".

#### L'Oil and Gas (Enterprise) Act de 1982

1982 c.23.

7. 1) Au paragraphe 6 de l'article 22 du Oil and Gas (Enterprise) Act de 1982, remplacer la définition de l'expression "cross-boundary field" par le texte ci-après :

"'cross-boundary field' means a field that extends across the boundary between waters falling within paragraph (a) or (b) of subsection (4) above and a foreign sector of the continental shelf;"

2) Au paragraphe 1 de l'article 28 de cette loi, remplacer la définition de l'expression "foreign sector of the continental shelf" par le texte ci-après :

"'foreign sector of the continental shelf' means an area within which rights are exercisable with respect to the sea-bed and subsoil and their natural resources by a country or territory outside the United Kingdom;"

Le Public Health (Control of Disease) Act de 1984

1984 c.22. 8. A l'article 6 du Public Health (Control of Disease) Act de 1984 (aux termes duquel le port de Londres ne s'étend pas, aux fins de cette loi, au-delà des eaux territoriales), remplacer le membre de phrase "are for the time being" par les mots "immediately before the coming into force of the Territorial Sea Act 1987 were".

Le Nature conservation and Amenity Lands (Northern Ireland) Order de 1985

S.I. 1985/  
170(N.I.1). 9. A l'article 20 du Nature Conservation and Amenity Lands (Northern Ireland) Order de 1985 (marine nature reserves) :

a) Remplacer au paragraphe 1 le membre de phrase "in or adjacent to Northern Ireland up to the seaward limits of territorial waters" par le membre de phrase "which are landward of the baselines from which the breadth of the territorial sea adjacent to Northern Ireland is measured or are seaward of those baselines up to a distance of three nautical miles"; et

b) Au paragraphe 6, insérer avant la définition de l'expression "relevant body" la définition ci-après :

"'nautical miles' means international nautical miles of 1,852 metres;"

Annexe 2

Article 3

ABROGATIONS

Chapitre	Intitulé abrégé	Dispositions abrogée(s)
41 et 42 Vict. c.73	Le "Territorial Waters Jurisdiction Act" de 1978	A l'article 7, la définition de l'expression "the territorial waters of Her Majesty's dominions", y compris les mots à partir de "and for the purpose of any offence" et jusqu'à "the territorial waters of Her Majesty's dominions".
1967 c.41.	Le "Marine, etc., Broadcasting Offences Act" de 1967	Le paragraphe 2 de l'article 9
1967 c.72.	Le "Wireless Telegraphy Act" de 1967	Le paragraphe 1 de l'article 9
1979 c.2.	Le "Customs and Excise Management Act" de 1979	Au paragraphe 1 de l'article premier, la définition de l'expression "nautical mile".
1979 c.4.	L'"Alcoholic Duties Act" de 1979	Au paragraphe 3 de l'article 4, l'expression "nautical mile".

## DECRET DE 1987 SUR LES LIMITES DE LA MER TERRITORIALE

1. Le présent décret pourra être cité en tant que décret de 1987 sur les limites de la mer territoriale et entrera en vigueur le 1er octobre 1987.
2. La limite extérieure de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni entre le point 1 et le point 6 indiqués dans l'annexe au présent décret est constituée par une série de lignes droites reliant, dans l'ordre donné, les points 1 à 6 indiqués dans l'annexe au présent décret.
3. La limite extérieure de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni est constituée par la ligne médiane où les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni sont situées à moins de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'île de Man.
4. Aux fins du présent décret :
  - a) L'expression "ligne droite" s'entend d'une ligne loxodromique;
  - b) Le système géodésique utilisé pour définir toutes les positions exprimées au moyen de coordonnées est le système dit "européen compensé" (premier ajustement, 1950);
  - c) La "ligne médiane" est une ligne dont chaque point est à égale distance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni et celle de la mer territoriale adjacente à l'île de Man sont respectivement mesurées.

Annexe

Liste de points

<u>Point</u>	<u>Position</u>	
1	50° 49' 23" N	1° 15' 51" E
2	50° 53' 47" N	1° 16' 58" E
3	50° 57' 00" N	1° 21' 25" E
4	51° 02' 19" N	1° 32' 53" E
5	51° 05' 58" N	1° 43' 31" E
2	51° 12' 04" N	1° 53' 21" E

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret)

Le présent décret établit la limite extérieure de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni dans la partie étroite du détroit de Douvres et aux alentours de l'île de Man. Dans le détroit de Douvres, cette limite est constituée par des lignes droites reliant les points indiqués dans l'annexe et suit la ligne déjà convenue pour le plateau continental dans l'Accord du 24 juin 1982 conclu avec le Gouvernement français (T.S. No 20 (1983) Cmnd. 8859) lorsque cette ligne n'est pas située à plus de 12 milles des lignes de base du Royaume-Uni. Aux alentours de l'île de Man, cette limite est constituée par la ligne médiane.

## B. Notes des gouvernements

### 1. BOLIVIE

[Original : espagnol]

#### Communiqué officiel

Le Gouvernement bolivien dénonce devant l'opinion publique internationale la mauvaise foi de l'actuel Gouvernement chilien qui, après avoir accepté de participer à des négociations touchant le problème de l'enclavement de la Bolivie et après avoir également accepté que les ministres des relations extérieures des deux pays se réunissent officiellement - réunion au cours de laquelle la Bolivie a proposé une solution audit problème - a soudainement fait savoir que le Chili ne pouvait souscrire à ladite solution.

Comme la communauté internationale le sait, les entretiens entre les ministres des relations extérieures de la Bolivie et du Chili, MM. Guillermo Bedregal et Jaime del Valle, visant à aboutir à un accord pour mettre fin à l'isolement géographique dont pâtit la Bolivie se sont engagés à New York, en septembre 1986, lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

A cette occasion, les deux ministres ont décidé de créer une Commission mixte bilatérale de rapprochement chargée de chercher une solution à certains des problèmes auxquels la Bolivie se heurte pour pouvoir exporter ses produits en raison du transit obligatoire par le territoire chilien; cette commission était également chargée d'encourager le développement des relations dans tous les domaines entre les deux pays en vue de créer un climat amical entre les peuples bolivien et chilien et, dans un deuxième temps, d'aborder les problèmes de fond comme celui de l'accès de la Bolivie à la mer.

La Commission bilatérale de rapprochement s'est acquittée de sa tâche et il a donc été décidé que les ministres des relations extérieures des deux pays se réuniraient sur le territoire d'un pays ami pour procéder à l'examen final des problèmes de fond et qu'à cette occasion la Bolivie présenterait une proposition concrète pour trouver une solution négociée à ce problème fondamental.

Grâce à l'aimable concours du Gouvernement uruguayen, les ministres se sont réunis à Montevideo du 21 au 23 avril 1987.

Conformément à ce qui avait été stipulé, la Bolivie a présenté officiellement une proposition, énoncée dans deux mémorandums, en vue de mettre fin à jamais à l'injuste isolement géographique dont elle pâtit depuis plus de 100 ans.

Le Ministre des relations extérieures du Chili, M. Jaime del Valle, et la délégation qui l'accompagnait à Montevideo, ont été saisis des mémorandums boliviens et, après les avoir analysés, on remis à la délégation bolivienne un document dans lequel ils demandaient des éclaircissements au sujet d'éléments précis de l'exposé de la Bolivie.

La délégation bolivienne a répondu aux questions et fourni toutes les précisions demandées par le Chili dans un troisième mémorandum.

La délégation chilienne, conduite par M. del Valle a paru satisfaite de ces réponses et a déclaré que son gouvernement étudierait le problème bolivien avec sérieux et en toute loyauté.

A la suite de ces premières négociations diplomatiques officielles entre les deux Etats, les ministres des relations extérieures ont publié un communiqué de presse qui a été très largement diffusé par tous les organes d'information.

De retour au Chili, M. del Valle a fait de nombreuses déclarations au sujet de la proposition bolivienne qu'il a qualifiée de "sérieuse, réaliste et pratique".

Par la suite, M. del Valle a fait savoir que le Gouvernement chilien avait créé une commission qui était chargée d'étudier la question de manière approfondie et qu'il espérait que le Chili se prononcerait à ce sujet avant la fin de l'année.

Pendant que la Bolivie et la communauté internationale, en particulier les membres de l'Organisation des Etats américains qui ont déclaré dans les nombreuses résolutions adoptées depuis 1979 que le problème de l'accès à la mer concernait non seulement la Bolivie, mais aussi l'hémisphère tout entier, attendaient une réponse digne du Chili, le Gouvernement chilien a soudainement fait une déclaration que caractérisaient la maladresse et l'incohérence et mis fin à une démarche diplomatique qui s'était engagée sous les meilleurs auspices avec l'appui de la communauté américaine et mondiale.

Le Gouvernement bolivien tient à souligner que la réponse du Chili, qui, dans la forme était inhabituelle et manquait de toute dignité, témoigne d'un total irrespect des normes les plus élémentaires de la coexistence civilisée, d'une volonté de domination aberrante et d'un patriotisme réactionnaire.

Devant la déplorable attitude du Chili, le Gouvernement bolivien souhaite non seulement dénoncer cette manière de procéder, mais aussi appeler l'attention de la communauté internationale sur le fait qu'il est très difficile de créer des liens réellement fraternels entre les peuples des Etats Membres des Nations Unies tant qu'il existe des gouvernements comme le Gouvernement chilien qui portent atteinte au respect et à la dignité des autres Etats.

La Paz, le 11 juin 1987

## 2. ETATS-UNIS

Les Etats-Unis se réfèrent à un accord intitulé "Accord relatif aux eaux historiques de la République socialiste du Viet Nam et de la République populaire du Kampuchea", signé le 7 juillet 1982.

Aux termes de cet accord, les parties auraient revendiqué des droits historiques sur certaines eaux du Golfe de Thaïlande s'étendant du continent aux îles de Tho Chu et Poulo Wai.

Conformément aux normes établies du droit international coutumier et à la pratique suivie de longue date par les Etats, la validité de droits historiques sur des eaux n'est reconnue que si les conditions suivantes sont réunies : a) l'Etat affirmant ses droits l'a fait d'une façon manifeste et notoire; b) l'Etat a effectivement exercé son autorité sur ces eaux pendant une période prolongée et continue; et c) il l'a fait avec l'assentiment d'autres Etats.

En l'espèce, les parties à l'accord susmentionné n'ont pour la première fois fait valoir leurs prétentions au plan international que le 7 juillet 1982, soit il y a moins de cinq ans, en dépit du fait qu'il est affirmé dans l'accord que les eaux "appartiennent depuis très longtemps au Viet Nam et au Kampuchea en raison de leur emplacement géographique particulier et de leur importance pour la défense nationale et l'économie de ces deux pays".

Le délai qui s'est écoulé depuis la promulgation de cette revendication est trop bref pour satisfaire au deuxième critère servant à établir la validité de droits historiques sur des eaux et rien ne prouve que l'un ou l'autre de ces pays ait effectivement exercé son autorité sur les eaux revendiquées, que ce soit avant ou après la date de l'accord. En outre, sans envisager la question du bien-fondé éventuel des arguments relatifs à "l'emplacement géographique particulier" de ces eaux et à leur "importance pour la défense nationale et l'économie de ces deux pays", on peut dire que ces considérations ne satisfont à aucune des conditions juridiques prescrites par la coutume internationale pour que la validité de droits historiques sur des eaux soit reconnue.

Enfin, les Etats-Unis n'ont pas acquiescé à cette revendication et la communauté des Etats ne peut pas non plus être réputée l'avoir fait. Compte tenu de la nature de la revendication qui a été pour la première fois amorcée en 1982, il n'y aurait pas eu un délai suffisant pour que l'acquiescement soit valide.

En conséquence, les Etats-Unis considèrent que la revendication de droits historiques sur les eaux en question est sans fondement et réservent leurs droits ainsi que ceux de leurs ressortissants à l'égard de ces eaux.



## C. Traités

### 1. TRAITES MULTILATERAUX

#### a) Traité relatif à la pêche conclu entre les gouvernements de certains Etats insulaires du Pacifique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Les gouvernements des Etats insulaires du Pacifique parties au présent Traité et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

RECONNAISSANT que conformément au droit international, les Etats côtiers ont des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques de leurs zones économiques exclusives ou de leurs zones de pêche;

CONSCIENTS que les Etats parties des Iles du Pacifique sont très dépendants des ressources halieutiques et qu'ils doivent disposer continuellement et en abondance de ces ressources;

AYANT PRESENT A L'ESPRIT que certaines espèces de poissons se trouvent à la fois dans les eaux relevant de la juridiction de chacune des parties et au-delà de ces eaux et sont disséminées dans une vaste région; et

DESIREUX de tirer le plus grand profit possible de la mise en valeur des ressources halieutiques au sein des zones économiques exclusives ou des zones de pêche des Etats parties des Iles du Pacifique;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER

#### DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Dans le présent Traité, on entend par :

- a) "Administrateur", la personne ou l'organisation désignée par les Etats parties des Iles du Pacifique pour agir en leur nom aux fins du présent Traité et dont l'identité a été notifiée au Gouvernement des Etats-Unis;
- b) "Jugement définitif", un jugement qui n'a pas fait l'objet d'un appel dans un délai de 60 jours;
- c) "Pêche" :
  - i) La quête, la capture, la prise ou la récolte de poissons;
  - ii) La tentative de localisation, de capture, de prise ou de récolte de poissons;
  - iii) Toute autre activité dont on peut raisonnablement escompter qu'elle aboutira à la localisation, la capture, la prise ou la récolte de poissons;
  - iv) La pose, la recherche ou la récupération de dispositifs de concentration de poissons ou de matériel électronique connexe, comme les radiophares;

- v) Toutes opérations en mer effectuées directement pour appuyer, ou préparer, toute activité décrite dans le présent paragraphe; ou
- vi) L'utilisation d'aéronefs aux fins des activités décrites dans le présent paragraphe, à l'exception des vols effectués dans des situations d'urgence menaçant la santé ou la sécurité de membres de l'équipage ou la sécurité d'un navire;
- d) "Navire de pêche des Etats-Unis" ou "navire", tout bateau, navire ou autre bâtiment utilisé, équipé pour être utilisé, ou appartenant à une catégorie normalement utilisée, pour la pêche commerciale et dont les papiers de bord ont été établis conformément à la législation des Etats-Unis;
- e) "Zone réglementée", toutes les eaux de la zone du Traité à l'exception :
  - i) Des eaux relevant de la juridiction des Etats-Unis conformément au droit international;
  - ii) Des eaux interdites à la pêche par des navires de pêche des Etats-Unis, conformément aux dispositions de l'annexe I;
- f) "Exploitant", toute personne qui a la responsabilité, la direction ou le contrôle d'un navire, et notamment le propriétaire, l'affréteur et le capitaine;
- g) "Etat partie des Iles du Pacifique", un Etat insulaire du Pacifique qui est partie au présent Traité, et "Etats parties des Iles du Pacifique", tous lesdits Etats à un moment donné;
- h) "Etat insulaire du Pacifique", un Etat partie à la Convention de 1979 relative aux pêcheries (Fisheries Agency Convention) du Forum du Pacifique sud;
- i) "Partie", un Etat partie au présent Traité, et "parties", tous lesdits Etats à un moment donné;
- j) "Le présent Traité", le présent Traité et ses annexes et appendices; et
- k) "Zone du Traité", toutes les eaux situées au nord du parallèle de 60° de latitude sud et à l'est du méridien de 90° de longitude est, qui relèvent en matière de pêche de la juridiction des Etats parties des Iles du Pacifique, ainsi que toutes les autres eaux situées à l'intérieur des loxodromies reliant les points définis par les coordonnées géographiques suivantes, désignées aux fins du présent Traité, à l'exception des eaux relevant, en droit international, de la juridiction d'un Etat qui n'est pas partie au présent Traité :

2° 35' 39" de latitude sud	141° 00' 00" de longitude est
1° 01' 35" de latitude nord	140° 48' 35" de longitude est
1° 01' 35" de latitude nord	129° 30' 00" de longitude est
10° 00' 00" de latitude nord	129° 30' 00" de longitude est
14° 00' 00" de latitude nord	140° 00' 00" de longitude est
14° 00' 00" de latitude nord	142° 00' 00" de longitude est
12° 30' 00" de latitude nord	142° 00' 00" de longitude est
12° 30' 00" de latitude nord	158° 00' 00" de longitude est
15° 00' 00" de latitude nord	158° 00' 00" de longitude est
15° 00' 00" de latitude nord	165° 00' 00" de longitude est
18° 00' 00" de latitude nord	165° 00' 00" de longitude est
18° 00' 00" de latitude nord	174° 00' 00" de longitude est

12° 00' 00" de latitude nord	174° 00' 00" de longitude est
12° 00' 00" de latitude nord	176° 00' 00" de longitude est
5° 00' 00" de latitude nord	176° 00' 00" de longitude est
1° 00' 00" de latitude nord	180° 00' 00" de longitude est
1° 00' 00" de latitude nord	164° 00' 00" de longitude ouest
8° 00' 00" de latitude nord	164° 00' 00" de longitude ouest
8° 00' 00" de latitude nord	158° 00' 00" de longitude ouest
0° 00' 00" de latitude nord	150° 00' 00" de longitude ouest
6° 00' 00" de latitude sud	150° 00' 00" de longitude ouest
6° 00' 00" de latitude sud	146° 00' 00" de longitude ouest
12° 00' 00" de latitude sud	146° 00' 00" de longitude ouest
26° 00' 00" de latitude sud	157° 00' 00" de longitude ouest
26° 00' 00" de latitude sud	174° 00' 00" de longitude ouest
40° 00' 00" de latitude sud	174° 00' 00" de longitude ouest
40° 00' 00" de latitude sud	171° 00' 00" de longitude ouest
46° 00' 00" de latitude sud	171° 00' 00" de longitude ouest
55° 00' 00" de latitude sud	180° 00' 00" de longitude ouest
59° 00' 00" de latitude sud	160° 00' 00" de longitude est
59° 00' 00" de latitude sud	152° 00' 00" de longitude est

et au nord le long du méridien de 152° de longitude est jusqu'à ce qu'il coupe la limite australienne des 200 milles marins.

1.2 Aucune disposition du présent Traité n'est réputée affecter l'applicabilité de quelque disposition que ce soit de la législation d'un Etat partie des Iles du Pacifique qui n'est pas identifiée ou autrement décrite dans le présent Traité.

## ARTICLE 2

### ELARGISSEMENT DE LA COOPERATION

2.1 Le Gouvernement des Etats-Unis coopère, selon que de besoin, avec les Etats parties des Iles du Pacifique en apportant un soutien technique et économique visant à aider ces Etats à tirer le plus grand parti possible de la mise en valeur de leurs ressources halieutiques.

2.2 Le Gouvernement des Etats-Unis favorise, selon que de besoin, la maximalisation des avantages procurés aux Etats parties des Iles du Pacifique par les activités des navires de pêche des Etats-Unis agréés conformément aux dispositions du présent Traité, y compris ;

a) L'utilisation des installations de mise en conserve, de transbordement, de mise à sec et de radoub situées dans les Etats parties des Iles du Pacifique;

b) L'achat de matériel et de fournitures, et notamment de fuel, à des fournisseurs situés dans les Etats parties des Iles du Pacifique; et

c) L'emploi de ressortissants des Etats parties des Iles du Pacifique à bord des navires de pêche agréés des Etats-Unis.

### ARTICLE 3

#### ACCES A LA ZONE DU TRAITE

3.1 Les navires de pêche des Etats-Unis sont autorisés à pêcher dans la zone réglementée conformément aux modalités et conditions énoncées à l'annexe I et aux permis délivrés selon les procédures fixées à l'annexe II.

3.2 Tout permis délivré conformément au présent Traité stipule que le navire qui en fait l'objet doit respecter les conditions énoncées à l'annexe I. Aucun navire de pêche des Etats-Unis n'est autorisé à pêcher dans la zone réglementée sans un permis délivré conformément aux dispositions de l'annexe II, ou dans des eaux où la pêche est interdite conformément aux dispositions de l'annexe I, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, ou à moins que le navire ne soit utilisé pour la pêche à la ligne traînante du thon blanc (germon) dans des zones de haute mer de la zone du Traité.

3.3 Tout Etat partie des Iles du Pacifique peut autoriser des navires de pêche des Etats-Unis à pêcher dans des eaux relevant de sa juridiction :

a) Dans la zone du Traité mais à l'extérieur de la zone réglementée; ou

b) Dans la zone réglementée, sauf pour les navires pratiquant la pêche à la grande ligne mais autrement que selon les conditions et modalités énoncées à l'annexe I, selon les conditions et modalités pouvant être convenues de temps à autre avec les propriétaires desdits navires ou leurs représentants. Auquel cas, si l'Etat partie des Iles du Pacifique notifie ces accords au Gouvernement des Etats-Unis et si le Gouvernement des Etats-Unis y souscrit, les procédures prévues aux articles 4 et 5.6 sont applicables auxdits accords.

### ARTICLE 4

#### RESPONSABILITE DE L'ETAT DU PAVILLON

4.1 Le Gouvernement des Etats-Unis veille au respect des dispositions du présent Traité et des permis délivrés en vertu de celui-ci. Le Gouvernement des Etats-Unis prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les ressortissants et les navires de pêche des Etats-Unis ne pêchent pas dans la zone réglementée ni dans les eaux où la pêche leur est interdite conformément aux dispositions de l'annexe I, à l'exception des cas prévus à l'article 3.

4.2 Le Gouvernement des Etats-Unis prend, à la demande du gouvernement d'un Etat partie des Iles du Pacifique, toutes les mesures raisonnables pour aider cet Etat partie à enquêter sur toute violation présumée du présent Traité par un navire de pêche des Etats-Unis, et il communique sans retard audit Etat partie toutes les informations demandées.

4.3 Le Gouvernement des Etats-Unis s'assure que :

a) Chaque navire de pêche des Etats-Unis bénéficiant d'un permis délivré conformément au présent Traité est pleinement assuré contre tous les risques et sinistres;

b) Toutes les mesures sont prises pour faciliter :

- i) Toute demande découlant des activités d'un navire de pêche des Etats-Unis, y compris une demande d'indemnisation correspondant à la valeur marchande totale de toute prise effectuée dans la zone réglementée sans l'autorisation prévue par le présent Traité, ainsi que le prompt règlement de cette demande;
  - ii) La signification des actes de procédure par un ressortissant ou le gouvernement d'un Etat partie des Iles du Pacifique, ou pour le compte de ces derniers, dans le cadre de toute action découlant des activités d'un navire de pêche des Etats-Unis;
  - iii) Le règlement prompt et intégral aux Etats-Unis de toute demande présenté en application du présent Traité;
  - iv) La prompte et pleine exécution de tout jugement définitif ou autre décision définitive rendu conformément aux dispositions du présent Traité; et
  - v) L'octroi de garanties financières raisonnables si, après consultation du Gouvernement des Etats-Unis, tous les Etats parties des Iles du pacifique conviennent que l'exécution de tout jugement ou tous jugements ou de toute décision ou toutes décisions d'une juridiction civile ou pénale rendus conformément aux dispositions du présent Traité pose de graves problèmes;
- c) Un montant équivalant à la valeur totale de tous biens confisqués et transférés au Gouvernement des Etats-Unis et de toute pénalité ou autre sanction pécuniaire perçue par ce gouvernement à la suite de toute action, judiciaire ou autre, menée conformément aux dispositions du présent article est versé à l'Administrateur le plus tôt possible après la perception du montant correspondant.

4.4 Le Gouvernement des Etats-Unis mène une enquête exhaustive, à la demande du gouvernement d'un Etat partie des Iles du Pacifique, dans tous les cas de violation présumée du présent Traité par un navire des Etats-Unis, et fait rapport dès que possible, et en tout cas dans un délai de deux mois, à ce gouvernement sur les résultats de l'enquête et sur toute mesure prise ou envisagée par le Gouvernement des Etats-Unis au sujet de la violation présumée.

4.5 Si un rapport présenté conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article établit qu'un navire de pêche des Etats-Unis :

- a) Pêchait sans permis dans la zone réglementée alors que les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 3 ne lui étaient pas applicables; ou
- b) Avait été impliqué dans un incident au cours duquel un fonctionnaire ou un observateur habilité aurait été agressé et blessé ou physiquement menacé, ou aurait fait l'objet d'une résistance violente, ou se serait vu refuser l'accès à bord, ou encore aurait été soumis à des mesures d'intimidation ou des pressions physiques dans l'exercice de ses fonctions prévues par le présent Traité; ou qu'il y avait des raisons de croire qu'un navire de pêche des Etats-Unis :
- c) Etait utilisé pour pêcher dans des eaux où la pêche était interdite en vertu de l'annexe I, sans y être par ailleurs autorisé conformément au paragraphe 3 de l'article 3;
- d) Etait utilisé pour pêcher dans une des zones soumises à restrictions décrites à l'annexe I, sans que les exceptions prévues à cette annexe ne soient applicables;

e) Etait utilisé pour pêcher par une méthode autre que celle de la seine tournante, sans que les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 3 ne soient applicables;

f) Etait utilisé spécifiquement pour la pêche au thon à nageoire bleue ou pour la pêche de toute espèce de poissons autre que le thon, étant entendu que ces autres espèces de poissons peuvent accidentellement faire partie des prises;

g) Utilisait pour la pêche un aéronef dont le numéro d'immatriculation n'était pas indiqué dans la demande de permis établie pour le navire dans le formulaire reproduit à l'appendice 1 de l'annexe II; ou

h) Avait été impliqué dans un incident au cours duquel des éléments de preuve, qui auraient pu servir dans une action en justice contre le navire, avaient été délibérément détruits;

et que le navire ne s'est pas soumis à la juridiction de l'Etat partie des Iles du Pacifique concerné, le Gouvernement des Etats-Unis prend, à la demande dudit Etat partie, toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le navire quitte immédiatement la zone réglementée ainsi que les eaux interdites à la pêche en vertu des dispositions de l'annexe I et n'y retourne plus, si ce n'est aux fins de se soumettre à la juridiction de l'Etat partie, ou après la prise par le Gouvernement des Etats-Unis de mesures donnant satisfaction audit Etat partie.

4.6 Si un rapport présenté conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article établit qu'un navire de pêche des Etats-Unis a, en toute probabilité, commis une infraction au présent Traité, notamment une infraction à l'une des lois nationales applicables dont la liste figure à l'appendice 1 de l'annexe I, mais d'un autre type que les infractions décrites au paragraphe 5 du présent article, et si le navire ne s'est pas soumis à la juridiction de l'Etat partie des Iles du Pacifique concerné, le Gouvernement des Etats-Unis prend, à la demande de cet Etat partie, toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le navire :

a) Se soumet à la juridiction de cet Etat; ou

b) Se voit imposer par le Gouvernement des Etats-Unis une amende correspondant à celle prévue pour des infractions par la législation des Etats-Unis applicable aux navires étrangers autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive des Etats-Unis, ladite amende ne pouvant toutefois dépasser 250 000 dollars des Etats-Unis.

4.7 Tout Etat partie des Iles du Pacifique peut prélever sur la somme déposée en garantie en application du présent Traité le montant voulu pour donner effet à tout jugement ou toute autre décision d'une juridiction civile ou pénale en faveur d'un ressortissant ou du gouvernement d'un Etat partie des Iles du Pacifique.

4.8 Avant d'intenter, en application du présent article, toute action du chef d'une infraction présumée au présent Traité, qui aurait été commise dans des eaux relevant à toutes fins de la juridiction d'un Etat partie des Iles du Pacifique, le Gouvernement des Etats-Unis notifie son intention au Gouvernement dudit Etat partie en exposant les faits jugés attester une infraction au présent Traité et en indiquant la nature de l'action envisagée, et notamment les chefs d'accusation que le ministère public entend invoquer et les sanctions qu'il entend requérir. Le Gouvernement des Etats-Unis n'intente pas ladite action si le gouvernement de l'Etat partie des Iles du Pacifique concerné élève une objection dans les 30 jours suivant la date effective de la notification.

4.9 Le Gouvernement des Etats-Unis s'assure qu'un agent ayant qualité pour répondre à toute action intentée par un Etat partie des Iles du Pacifique contre l'exploitant de tout navire de pêche des Etats-Unis (identifié dans la formule reproduit à l'appendice 1 de l'annexe II), est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions stipulées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, et il notifie à l'Administrateur le nom et l'adresse dudit agent, qui :

a) Doit résider à Port Moresby aux fins de répondre à toute action intentée conformément aux dispositions du présent article; et

b) Doit, dans les 21 jours suivant la date à laquelle l'action intentée conformément aux dispositions du présent article lui a été signifiée, se rendre dans tout Etat partie des Iles du Pacifique, sans frais pour ce dernier, aux fins d'y répondre.

## ARTICLE 5

### POUVOIRS CONFERES POUR ASSURER L'APPLICATION DU PRESENT TRAITE

5.1 Il est reconnu que les différents Etats parties des Iles du Pacifique peuvent faire appliquer dans les eaux relevant de leur juridiction les dispositions du présent Traité et des permis délivrés en vertu de celui-ci, y compris celles des accords conclus conformément à l'article 3.3 et des permis délivrés dans le cadre de ces accords.

5.2 Les gouvernements des Etats parties des Iles du Pacifique notifient sans tarder au Gouvernement des Etats-Unis toute immobilisation d'un navire de pêche des Etats-Unis ou toute arrestation d'un membre de l'équipage dudit navire ainsi que toute accusation lancée ou toute procédure intentée à la suite de ladite immobilisation ou arrestation, conformément aux dispositions du présent article.

5.3 Les navires de pêche des Etats-Unis et les membres de leur équipage immobilisés ou arrêtés pour violation du présent Traité sont libérés sans tarder sur remise d'une caution ou autre garantie d'un montant raisonnable. Les sanctions prises conformément aux dispositions du présent Traité au titre d'infractions à la réglementation de la pêche doivent être proportionnelles à l'infraction commise et ne doivent pas prendre la forme d'une détention ou d'un châtement corporel.

5.4 Le Gouvernement des Etats-Unis n'applique aucune sanction de quelque nature que ce soit, et notamment n'opère aucune déduction, sous quelque forme que ce soit, sur des montants qui auraient pu par ailleurs être versés à un Etat partie des Iles du Pacifique et n'impose aucune restriction au commerce effectué avec tout Etat partie des Iles du Pacifique, en raison d'une mesure prise par un Etat partie des Iles du Pacifique conformément aux dispositions du présent article en vue de l'application du présent Traité.

5.5 Les gouvernements des Etats parties intègrent à leur législation nationale toute disposition pouvant s'avérer nécessaire pour donner effet au présent Traité et en informent les autres Etats parties.

5.6 Lorsqu'une action a été intentée par le Gouvernement des Etats-Unis conformément aux dispositions de l'article 4, aucun Etat partie des Iles du Pacifique ne peut intenter une action du chef de la même infraction présumée tant que la première action suit son cours. Lorsque des sanctions sont prises par le Gouvernement des Etats-Unis ou que celui-ci met autrement fin à la procédure conformément à l'article 4, l'Etat partie des Iles du Pacifique qui a reçu

notification du jugement final cesse toutes poursuites du chef de la même infraction présumée.

5.7 Durant toute période où un Etat partie enquête sur une infraction au présent Traité qu'aurait commise un navire de pêche des Etats-Unis dans les eaux relevant à toutes fins, conformément au droit international, de la juridiction d'un Etat partie des Iles du Pacifique, et à condition que cet Etat partie informe les autres Etats parties, tout permis délivré pour ce navire est réputé, aux fins de l'article 3, ne pas autoriser la pêche dans les eaux dudit Etat partie des Iles du Pacifique.

5.8 Si tout montant dû en exécution d'un jugement définitif ou de toute autre décision définitive se rapportant à un incident ayant eu lieu dans les eaux relevant, à toutes fins, de la juridiction d'un Etat partie des Iles du Pacifique n'est pas intégralement versé à cet Etat partie dans un délai de soixante (60) jours, le permis délivré au navire en cause est suspendu à la demande de cet Etat partie et le navire n'est pas autorisé à pêcher dans la zone réglementée tant que ce montant n'a pas été versé audit Etat partie.

## ARTICLE 6

### CONSULTATIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

6.1 A la demande de tout Etat partie, des consultations ont lieu avec tout autre Etat partie dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de ladite demande. Tous les autres Etats parties reçoivent notification de la demande de consultations et tout Etat partie est autorisé à participer auxdites consultations.

6.2 Tout différend entre le Gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement d'un ou de plusieurs Etats parties des Iles du Pacifique se rapportant aux dispositions du présent Traité, ou en découlant, peut être soumis par l'un quelconque de ces Etats parties à un tribunal arbitral, pour règlement par voie d'arbitrage, à condition que cent vingt (120) jours au moins se soient écoulés depuis la demande de consultations présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, tel qu'il est présentement en vigueur, est appliqué.

6.3 Le gouvernement de l'Etat partie des Iles du Pacifique partie au différend - ou si plusieurs Etats parties sont parties au différend, les gouvernements de ces Etats - nomme un arbitre et le Gouvernement des Etats-Unis en nomme un autre. Le troisième arbitre, qui exercera les fonctions d'arbitre président du tribunal est nommé d'un commun accord par les parties au différend. Au cas où l'un des arbitres n'aurait pas été nommé dans le délai prescrit par le règlement d'arbitrage, c'est le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye qui procède à la nomination.

6.4 A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, l'arbitrage est rendu à Port Moresby. Le tribunal peut se réunir en tout autre lieu, ou tous autres lieux, de son choix sur le territoire d'un Etat partie des Iles du Pacifique ou ailleurs dans la région des Iles du Pacifique. La sentence ou autre décision du tribunal n'est pas susceptible d'appel et est publiée, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les parties exécutent promptement toute sentence ou autre décision du tribunal.



6.5 Les honoraires et les frais des arbitres sont pris en charge pour moitié par le Gouvernement de l'Etat partie des Iles du Pacifique partie à l'arbitrage ou, si plusieurs Etats parties des Iles du Pacifique sont parties à l'arbitrage, par les gouvernements de ces Etats, et pour moitié par le Gouvernement des Etats-Unis, à moins que les parties à l'arbitrage n'en conviennent autrement.

#### ARTICLE 7

##### EXAMEN DE L'APPLICATION DU TRAITE

7. Les parties se réunissent une fois par an aux fins d'examiner l'application des dispositions du présent Traité.

#### ARTICLE 8

##### AMENDEMENT DU TRAITE

8. Les procédures suivantes s'appliquent pour l'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement au présent Traité :

- a) Toute partie peut proposer des amendements au présent Traité;
- b) Toute proposition d'amendement est communiquée au dépositaire quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion à laquelle elle sera examinée;
- c) Le dépositaire notifie sans retard ladite proposition à toutes les parties;
- d) Les parties examinent les propositions d'amendement au présent Traité à la réunion annuelle visée à l'article 7, ou à toute autre moment convenu par toutes les parties;
- e) Tout amendement au présent Traité est adopté avec l'approbation de toutes les parties et entre en vigueur dès réception par le dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation déposés par les parties;
- f) Le dépositaire notifie sans retard l'entrée en vigueur de l'amendement à toutes les parties.

#### ARTICLE 9

##### AMENDEMENT DES ANNEXES

9. Les procédures suivantes peuvent s'appliquer, au lieu de la procédure exposée à l'article 8, à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement à une annexe au présent Traité, à la demande de la partie proposant l'amendement, sauf disposition contraire de l'annexe :

- a) Toute partie peut, à tout moment, proposer un amendement à une annexe au présent Traité en notifiant cette proposition au dépositaire, qui la notifie sans retard à toutes les parties;
- b) Une partie qui approuve une proposition d'amendement à une annexe notifie son acceptation au dépositaire, qui notifie sans retard chaque acceptation à toutes les parties. Dès réception par le dépositaire des avis d'acceptation de toutes les parties, l'amendement est incorporé dans l'annexe approprié et prend effet à la date de l'incorporation, ou à toute autre date pouvant être spécifiée dans ledit

amendement. Le dépositaire notifie sans retard à toutes les parties l'adoption de l'amendement et la date à laquelle il prend effet.

#### ARTICLE 10

##### NOTIFICATION

10.1 L'Administrateur et chaque partie notifient au dépositaire leur adresse du moment aux fins des notifications prévues par le présent Traité, et le dépositaire notifie à l'Administrateur et à chacune des parties lesdites adresses ou toutes modifications apportées à celles-ci. Sauf disposition contraire du présent Traité, toute notification donnée conformément à ce dernier est faite par écrit et peut être remise en mains propres ou envoyée par télex ou encore, si ni l'une ni l'autre de ces méthodes n'est commode, par courrier recommandé envoyé à l'adresse de la partie ou de l'Administrateur notifiée au dépositaire.

10.2 La notification prend effet dès le moment où elle est remise en mains propres, si c'est le cas. La notification par télex est réputée prendre effet le jour ouvrable suivant le jour où la mention "message reçu" apparaît sur le télex de l'expéditeur. La notification par courrier recommandé est réputée prendre effet vingt et un (21) jours après l'expédition.

#### ARTICLE 11

##### DEPOSITAIRE

11. Le dépositaire du présent Traité est le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

#### ARTICLE 12

##### CLAUSES FINALES

12.1 Le présent Traité est ouvert à la signature des gouvernements de tous les Etats insulaires du Pacifique et du Gouvernement des Etats-Unis.

12.2 Le présent Traité est soumis à ratification par les Etats visés au paragraphe 1 du présent article. Les instruments de ratification sont déposés auprès du dépositaire.

12.3 Le présent Traité reste ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 1 du présent article. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

12.4 Le présent Traité entre en vigueur dès réception par le dépositaire des instruments de ratification du Gouvernement des Etats-Unis et des gouvernements de 10 Etats insulaires du Pacifique qui doivent comprendre les Etats fédérés de Micronésie, la République de Kiribati et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

12.5 Le présent Traité entre en vigueur, pour tout Etat qui le ratifie ou y adhère après son entrée en vigueur, le trentième jour suivant la date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat est reçu par le dépositaire.

12.6 Le présent Traité cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la réception par le dépositaire d'un instrument signifiant le retrait ou la dénonciation des Etats-Unis, de tout Etat insulaire du Pacifique nommément désigné au paragraphe 4 du présent article, ou d'un nombre d'Etats insulaires du

Pacifique tel que le nombre de ces Etats restant parties au Traité serait inférieur à 10.

12.7 Le présent Traité cesse de produire ses effets à l'égard d'une partie à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception par le depositaire d'un instrument signifiant le retrait ou la dénonciation de ladite partie, étant entendu que dans le cas où les dispositions du paragraphe précédent deviennent applicables du fait de la réception dudit instrument, le Traité cesse de produire ses effets à l'égard de cette partie de la façon prévue au paragraphe précédent.

12.8 Tout permis en vigueur délivré conformément au présent Traité reste valide même si le présent Traité cesse de produire ses effets, que ce soit de façon générale ou à l'égard de toute partie, et les articles 1, 3, 4 et 5 sont réputés rester en vigueur entre les Etats-Unis et l'Etat partie des Iles du Pacifique concerné pour ce qui est de ce permis jusqu'à ce que ce dernier vienne à expiration dans les conditions prévues au départ.

12.9 Le présent Traité ne peut faire l'objet d'aucune réserve.

12.10 Le paragraphe 9 du présent article n'interdit pas à un Etat, lorsqu'il signe ou ratifie le présent Traité ou y adhère, de faire des déclarations, à condition que ces déclarations n'aient pas pour objet d'exclure ou d'altérer les effets juridiques des dispositions du présent Traité pour ce qui est de leur application audit Etat.

FAIT à Port Moresby le deuxième jour d'avril 1987.

## ANNEXE I

### PREMIERE PARTIE

#### INTRODUCTION

1. Aux fins de la présente annexe :

a) L'expression "loi nationale applicable" désigne toute disposition d'une loi, quelle que soit sa forme, d'un Etat partie des Iles du Pacifique qui régit les activités de pêche des navires de pêche étrangers - ladite loi devant figurer dans la liste de l'appendice 1 et qui n'est pas incompatible avec les obligations prévues par le présent Traité; cette expression doit être interprétée comme excluant toute disposition imposant une obligation qui est aussi imposée par le présent Traité;

b) L'expression "zone interdite" désigne une zone d'un Etat partie des Iles du Pacifique telle que décrite à l'appendice 2;

c) L'expression "zone soumise à restrictions" désigne une zone décrite à l'appendice 3; et

d) Le terme "navire" désigne le navire au titre duquel un permis est délivré.

2. L'appendice 1 peut être périodiquement amendé par l'inclusion par tout Etat partie des Iles du Pacifique de toute loi nationale applicable et, aux fins du présent Traité, sous réserve des dispositions du présent paragraphe, l'amendement prend effet à la date à laquelle l'amendement de l'appendice est notifié au Gouvernement des Etats-Unis. Aux fins de toute obligation imposée aux Etats-Unis par les paragraphes 4 et 5 de l'article 4, l'amendement prend effet soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'amendement de l'appendice est notifié au Gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement de l'Etat partie des Iles du Pacifique fait tout son possible pour informer à l'avance le Gouvernement des Etats-Unis de l'amendement.

3. Aucune des dispositions de la présente annexe et de ses appendices, pas plus que les actes ou activités accomplis en vertu de ces dispositions, ne constituent une reconnaissance des revendications ou positions de l'une quelconque des parties concernant le statut juridique et l'étendue des eaux et zones revendiquées par quelque partie que ce soit. Dans les eaux et zones revendiquées, les libertés de navigation et de survol et la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins liées à ces libertés doivent être exercées conformément au droit international.

#### PARTIE 2

##### RESPECT DES LOIS NATIONALES APPLICABLES

4. L'exploitant du navire se conforme à toutes les lois nationales applicables et il lui incombe de veiller à ce qu'elles soient respectées par le navire et son équipage, et le navire est exploité conformément à ces lois.

### PARTIE 3

#### INTERDICTION

5. Le navire ne doit pas être utilisé spécifiquement pour la pêche au thon à nageoire bleue ni pour la pêche de toute espèce de poissons autre que le thon, étant entendu que ces autres espèces de poissons peuvent accidentellement faire partie des prises.
6. Le navire ne doit pas être utilisé pour pêcher par une méthode autre que la pêche à la seine.
7. Le navire ne doit pas être utilisé pour pêcher dans une zone interdite.
8. Sous réserve de circonstances relevant de la force majeure et d'autres situations d'urgence ayant trait à la santé ou à la sécurité des membres de l'équipage ou à la sécurité du navire, aucun aéronef ne doit être utilisé dans le cadre des activités de pêche du navire à moins que les données voulues n'aient été indiquées aux rubriques 6 ou 7 de l'appendice 1 de l'annexe II.
9. Le navire ne doit être utilisé pour pêcher dans une zone soumise à restrictions que dans les conditions spécifiées à l'appendice 3 en ce qui concerne ladite zone.

### PARTIE 4

#### COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

10. Les renseignements spécifiés dans la première partie de l'appendice 4 en ce qui concerne la position du navire et les prises se trouvant à bord sont communiqués par télex à l'Administrateur :
  - a) Avant le départ du port pour une expédition de pêche dans la zone réglementée;
  - b) Chaque mercredi tant que le navire se trouve dans la zone réglementée ou dans une zone interdite; et
  - c) Avant le retour au port pour le déchargement des prises effectuées dans la zone réglementée.
11. Les renseignements spécifiés dans la partie 2 de l'appendice 4 en ce qui concerne la position du navire et les prises se trouvant à bord sont communiqués à chaque Etat partie des Iles du Pacifique selon les modalités notifiées par cet Etat partie au Gouvernement des Etats-Unis, soit :
  - a) Quand le navire entre dans des eaux relevant, à toutes fins, de la juridiction de l'Etat partie des Iles du Pacifique et quand il quitte ces eaux;
  - b) Au moins 24 heures avant l'heure estimative d'arrivée dans un port de cet Etat partie; et
  - c) Comme indiqué par ailleurs dans la partie 3 de l'appendice 4.
12. Le formulaire de relevé des prises reproduit à l'appendice doit être dûment rempli à la fin de chaque journée passée par le navire dans la zone réglementée, et ces formulaires sont expédiés par courrier aérien recommandé à l'Administrateur dans

les quatorze (14) jours suivant la date à laquelle le navire revient pour la première fois dans un port afin de décharger ses prises.

13. Dès que du poisson est déchargé, les indications voulues doivent être portées sur le formulaire reproduit à l'appendice 6, et le formulaire est expédié par courrier aérien recommandé à l'Administrateur dans les quatorze (14) jours suivant la date de l'achèvement de l'opération de déchargement ou, dans le cas d'un transbordement, dans les quatorze (14) jours suivant le déchargement du poisson transbordé sur les lieux où il sera traité.

## PARTIE 5

### MESURES D'EXECUTION

14. Le capitaine et chaque membre de l'équipage du navire se conforment immédiatement à tout commandement et à toute instruction d'un agent autorisé d'un Etat partie des Iles du Pacifique, y compris l'ordre d'arrêter le navire, de le mener à un emplacement spécifié et de faciliter l'embarquement de cet agent dans de bonnes conditions de sécurité et l'inspection par ce dernier du navire, des agrès et apparaux, du matériel, des livres de bord, du poisson et des produits dérivés du poisson. Il est, dans la mesure du possible, procédé à l'embarquement et à l'inspection de façon telle que les opérations licites du navire ne soient pas indûment entravées. L'exploitant et chaque membre de l'équipage facilitent et secondent toute intervention d'un agent autorisé d'un Etat partie des Iles du Pacifique et ne se livrent à aucun acte d'agression ou d'intimidation à son encontre ni à aucun acte d'obstruction ou de résistance visant à empêcher ou retarder l'accès à bord de cet agent ou à entraver l'exercice de ses fonctions.

15. Le navire doit être branché en permanence sur les fréquences internationales de détresse 2,182 MHz et 156,8 MHz (voie 16, VHF) aux fins de faciliter les communications avec les autorités de surveillance et de police des parties.

16. L'indicatif d'appel international du navire doit être peint en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc :

a) Par le milieu du navire, des deux côtés, juste en-dessous du plat-bord, et sur une surface horizontale sur la superstructure, en lettres et chiffres séparés par un écart de 20 centimètres, chaque lettre ou chiffre ayant au moins un mètre de haut et 50 centimètres de large et chaque ligne ayant une largeur d'au moins 12,5 centimètres;

b) Si un hélicoptère se trouve à bord du navire, sur l'hélicoptère lui-même à un endroit clairement visible depuis le niveau de la mer en lettres et chiffres séparés par un écart de cinq centimètres, chaque lettre et chiffre ayant au moins 25 centimètres de haut et 10 centimètres de large et chaque ligne ayant une largeur d'au moins 2,5 centimètres; et

c) Sur tout autre matériel transporté par le navire et appelé à être largué pendant les opérations de pêche normale, en lettres et chiffres clairement lisibles à l'oeil nu;

et à tout moment lorsque le navire est dans la zone réglementée ou dans une zone interdite, toutes les parties de ces marques doivent être exposées à la vue et apparaître clairement et distinctement.

17. Le permis doit se trouver à bord du navire et être présenté à la demande d'un agent autorisé des services de surveillance et de police de l'une quelconque des parties. Avant la réception du permis, cette obligation peut être satisfaite par la mention exacte du numéro de ce dernier.

## PARTIE 6

### OBSERVATEURS

18. L'exploitant et chaque membre de l'équipage du navire autorisent et aident toute personne à laquelle les Etats parties des Iles du Pacifique ont officiellement confié des fonctions d'observation :

a) A monter à bord du navire notamment à des fins de recherche scientifique, de contrôle et de surveillance, à l'emplacement et au moment notifiés par les Etats parties des Iles du Pacifique au Gouvernement des Etats-Unis;

b) A avoir pleinement accès aux installations et au matériel se trouvant à bord du navire et à les utiliser comme l'observateur le juge nécessaire pour mener à bien sa mission; à avoir pleinement accès au point, aux prises de poissons et aux parties du navire pouvant être utilisées pour conserver, traiter, peser et emmagasiner le poisson; à prélever des échantillons; à avoir pleinement accès aux livres de bord et pièces officielles du navire aux fins d'inspection et de copie; et à rassembler toute autre information ayant trait aux pêcheries dans la zone réglementée; les activités susmentionnées ne doivent toutefois pas entraver indûment l'exploitation licite du navire;

c) A débarquer à l'emplacement et au moment notifiés par les Etats parties des Iles du Pacifique au Gouvernement des Etats-Unis; et

d) A s'acquitter de ses fonctions dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

et ni l'exploitant, ni aucun membre de l'équipage du navire ne se livre à aucun acte d'agression ou d'intimidation à l'encontre d'un observateur ni à aucun acte d'obstruction ou de résistance visant à empêcher ou à retarder l'accès à bord de ce dernier ou à entraver l'exercice de ses fonctions.

19. L'exploitant fournit à l'observateur, tant que ce dernier est à bord du navire, et sans qu'il en coûte rien aux Etats parties des Iles du Pacifique, un gîte, un couvert et des services médicaux et un niveau jugé raisonnablement acceptable par l'Etat partie des Iles du Pacifique dont le représentant fait fonction d'observateur.

20. Tout exploitant d'un navire d'où est déchargé du poisson pris dans la zone réglementée autorise et aide toute personne habilitée à cette fin par les Etats parties des Iles du Pacifique à avoir pleinement accès à tout lieu où ce poisson est déchargé, à prélever des échantillons et à rassembler toute autre information ayant trait aux pêcheries dans la zone réglementée.

21. Un programme d'observation sera exécuté conformément au présent Traité et aux dispositions qui pourront être périodiquement convenues.

## PARTIE 7

### OBLIGATIONS DIVERSES

22. Tant que le navire se trouve dans une zone interdite, ses appareils de pêche sont arrimés de façon telle qu'ils ne puissent rapidement être utilisés. En particulier, la bôme est descendue le plus bas possible de sorte que le navire ne puisse pas servir à pêcher mais que le canot de sauvetage demeure accessible en cas d'urgence; tout hélicoptère éventuellement à bord doit être arrimé de même que les chaloupes.

23. Le navire est exploité de manière telle que les activités des pêcheurs et des bateaux de pêche locaux utilisant des méthodes traditionnelles ne soient pas interrompues, ni perturbées de quelque autre façon.

24. Toute information devant être consignée, notifiée, communiquée ou présentée conformément aux dispositions du présent Traité doit être exacte, complète et correcte. Tout changement de circonstances rendant toute information de cette nature fausse, incomplète ou trompeuse est immédiatement notifié à l'Administrateur.



## APPENDICE 1

### LOIS NATIONALES APPLICABLES

Les lois suivantes ainsi que les règlements ou autres instruments ayant force de loi pris en application de ces lois, tels qu'amendés à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, sont considérés comme les lois nationales applicables aux fins du présent Traité.

#### Australie

Antarctic Marine Living Resources Conservation Act, 1981  
Continental Shelf (Living Natural Resources) Act, 1968  
Continental Shelf (Living Natural Resources) Regulations  
Fisheries Act, 1952  
Fisheries Regulations  
Torres Strait Fisheries Act, 1984  
Whale Protection Act, 1980

#### Etats fédérés de Micronésie

Titres 18 et 24 du Code des Etats fédérés de Micronésie, tels qu'amendés par les lois Nos 2-28, 2-31, 3-9, 3-10, 3-34 et 3-30.

#### Fidji

Fisheries Act, 1942  
Fisheries Ordinance (chap. 135)  
Fisheries Regulations (chap. 135)  
Marine Spaces Act, 1978  
Marine Spaces (Foreign Fishing Vessels) Regulations, 1979

#### Iles Cook

Cook Islands Commercial Fishing Regulations, 1951  
Exclusive Economic Zone (Foreign Fishing Craft) Regulations, 1979  
Fisheries Protection Act, 1976  
Fishing Ordinance, 1950  
Territorial Sea and Exclusive Economic Zone Act, 1977

#### Iles Marshall

Marine Resources Jurisdiction Act, 1978  
Marine Zones (Declaration) Act, 1984

#### Iles Salomon

Delimitation of Marine Waters Act, 1978  
Fisheries Act, 1972  
Fisheries Limits Act, 1977  
Fisheries Regulations, 1972  
Fisheries (Foreign Fishing Vessels) Regulations, 1981

## **Kiribati**

**Fisheries Ordinance, 1979**  
**Fisheries (Amendment) Act, 1984**  
**Marine Zones (Declaration) Act, 1983**

## **Nauru**

**Interpretation Act, 1971**  
**Interpretation Act, 1975**  
**Marine Resources Act, 1978**

## **Nioué**

**Territorial Sea and Exclusive Economic Zone Act, 1978**

## **Nouvelle-Zélande**

**Antarctic Marine Living Resources Act, 1981**  
**Continental Shelf Act, 1984**  
**Exclusive Economic Zone (Foreign Fishing Craft) Regulations, 1978**  
**Fisheries Act, 1983**  
**Marine Mammals Protection Act, 1978**  
**Territorial Sea and Exclusive Economic Act, 1977**  
**Tokelau (Territorial Sea and Exclusive Economic Zone Act), 1977**

## **Palaos**

**Code national des Palaos, titre 27**

## **Papouasie-Nouvelle-Guinée**

**Fisheries Act (chap. 214)**  
**Fisheries Regulations (chap. 214)**  
**Fisheries (Torres Strait Protected Zone) Act, 1984**  
**Tuna Resources Management (National Seas) Act (chap. 224)**  
**Whaling Act (chap. 225)**

## **Samoa occidental**

**Exclusive Economic Zone Act, 1977**  
**Fisheries Protection Act, 1972**  
**Territorial Sea Act, 1971**

## **Tonga**

**Fisheries Protection Act, 1973**  
**Fisheries Regulation Act, 1923**  
**Whaling Industry (Amendment) Act, 1979**

**Tuvalu**

**Fisheries Act (chap. 45)**

**Foreign Fishing Vessel Regulations, 1982**

**Fisheries (Foreign Fishing Vessel) (Amendment) Regulations, 1984**

**Marine Zone (Declaration) Act, 1983**

**Vanuatu**

**Fisheries Act, 1982**

**Fisheries Regulations, 1983**

**Maritime Zones Act, 1981**

## APPENDICE 2

### ZONES INTERDITES

Australie. Toutes les eaux à l'intérieur de la zone de pêche australienne (ZPA) situées à l'ouest d'une ligne reliant le point d'intersection de la limite extérieure de la ZPA et du parallèle de 25° 30' de latitude sud au point d'intersection du méridien de 151° de longitude est et de la limite extérieure de la ZPA, ainsi que toutes les eaux situées au sud du parallèle de 25° 30' de latitude sud.

Etats fédérés de Micronésie. La mer territoriale d'une largeur de 3 milles marins et la zone de pêche exclusive d'une largeur de 9 milles marins ainsi que tous les bancs et récifs figurant sur les cartes marines suivantes :

DMAHTC ANO 81019 (deuxième édition, mars 1945; révisée le 17/7/72; corrigée par NM 3/78 du 21 juin 1978).

DMAHTC No 81023 (troisième édition, 7 août 1976).

DMAHTC No 81002 (quatrième édition, 26 janvier 1980); corrigée par NM 4/80).

Fidji. Les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale de Fidji, de Rotuma et de ses dépendances.

Iles Cook. La mer territoriale.

Iles Marshall. La mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins et une zone d'un rayon de 2 milles marins autour de tout dispositif fixe de concentration de poissons dont les coordonnées géographiques doivent être notifiées.

Iles Salomon. Toutes les eaux à l'intérieur de la zone de pêche des Iles Salomon (y compris les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques) à l'exception des eaux situées à l'est et au nord des lignes droites reliant les points de coordonnées 161° de longitude est et 4° 20' de latitude sud, 161° de longitude est et 6° 30' de latitude sud, 165° de longitude est et 6° 30' de latitude sud, 165° de longitude est et 8° de latitude sud, 169° 55' de longitude est et 8° de latitude sud.

Kiribati. Les eaux archipélagiques définies conformément au Marine Zones Déclaration Act de 1983; une zone de 12 milles marins mesurée à partir des lignes de base servant à la délimitation de la mer territoriale; une zone d'un rayon de 2 milles marins autour de tout dispositif fixe de concentration de poissons dont les coordonnées géographiques doivent être notifiées.

Nauru. Les eaux territoriales telles que définies à l'article 2 du Nauru Interpretation Act de 1971.

Nioué. La mer territoriale et des zones d'un rayon de 3 milles marins autour des récifs Beveridge, Antiope et Hanan tels qu'indiqués par les symboles appropriés sur la carte NZ 225F (carte de la mer territoriale et de la zone économique exclusive de Nioué, conformément au Niue Territorial Sea and Exclusive Economic Zone Act de 1978).

Nouvelle-Zélande. Les eaux territoriales; une zone d'une largeur de 6 milles marins mesurée à partir de la limite extérieure des eaux territoriales; toutes les eaux à l'ouest des principales îles de la Nouvelle-Zélande au sud du parallèle de 39° de latitude sud; toutes les eaux à l'est des principales îles de la Nouvelle-Zélande au sud du parallèle de 40° de latitude sud; et pour Tokelau : les zones d'une largeur

de 12 milles marins mesurées à partir des lignes de base de toutes les îles et de tous les récifs; des zones d'une largeur de 12,5 milles marins de chaque côté d'une ligne joignant Atafu, Nukunonu et Faka'ofu dont les coordonnées sont les suivantes :

Atafu : 8° 35' 10" de latitude sud, 172° 29' 30" de longitude ouest  
Nukunonu : 9° 06' 25" de latitude sud, 171° 52' 10" de longitude ouest  
9° 11' 30" de latitude sud, 171° 47' 00" de longitude ouest  
Faka'ofu : 9° 22' 30" de latitude sud, 171° 16' 30" de longitude ouest

Palaos. Les zones d'une largeur de 12 milles marins mesurées à partir des lignes de base de toutes les îles des Palaos; les eaux situées à l'intérieur d'un arc de 50 milles marins mesuré à partir de l'entrée du port de Malakal (7° 16' 44" de latitude nord et 134° 28' 18" de longitude est) et s'étendant du point d'intersection de cet arc et de la limite de la mer territoriale, au nord-est de l'île de Babelthup, jusqu'au méridien de 134° de longitude est, du sud-ouest de l'île de Angaur, puis allant vers le nord le long du méridien de 134° de longitude est jusqu'à l'intersection avec la limite de la mer territoriale.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. Outre la mer territoriale et les eaux intérieures de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le secteur délimité par les parallèles et méridiens suivants : 0° 30' et 3° 30' de latitude sud et 149° et 153° de longitude est.

Samoa occidental. La mer territoriale; les récifs, bancs et zones délimitées par les parallèles et les méridiens suivants dans la mesure où ces zones relèvent de la juridiction du Samoa occidental en matière de pêche :

1. 12° 58' et 13° 11,5' de latitude sud; 174° 5,5' et 174° 26' de longitude ouest;
2. 12° 12' et 12° 38,5' de latitude sud; 173° 47' et 174° 25' de longitude ouest;
3. 13° 7' et 13° 19' de latitude sud; 172° 59' et 173° 38,5' de longitude ouest;
4. 14° 51' et 15° 3,4' de latitude sud; 172° 10,7' et 172° 19,1' de longitude ouest;
5. 14° 20,5' et 14° 28' de latitude sud; 171° 8' et 171° 17' de longitude ouest;

et dans un rayon de 2 milles marins autour de tout dispositif fixe de concentration de poissons situé dans la zone économique exclusive et dont les coordonnées géographiques doivent être notifiées.

Tonga. Toutes les eaux d'une profondeur inférieure à 1 000 mètres dans la zone délimitée par les parallèles de 15° et de 23° 30' de latitude sud et les méridiens de 173° et de 177° de longitude ouest; et les eaux situées dans un rayon de 12 milles marins autour des îles de Teleki Tonga et Teleki Tokelau.

Tuvalu. La mer territoriale et les eaux situées sur une largeur de 2 milles marins, autour de tous les bancs ayant reçu un nom, c'est-à-dire Macaw, Kosciusko, Rose, Bayonnaise et Hera, dans la zone économique exclusive de Tuvalu, comme indiqué sur la carte intitulée "Tuvalu Fishery Limits" établie par le Service hydrographique du Royaume-Uni, Taunton, 11 janvier 1981.

Vanuatu. Les eaux archipélagiques, la mer territoriale et les eaux intérieures de Vanuatu.

\* \* \*

Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent qu'en zones interdites susmentionnées relevant d'Etats insulaires du Pacifique qui sont parties au présent Traité.

## APPENDICE 3

### ZONES SOUMISES A RESTRICTIONS

#### Iles Salomon

1. La zone soumise à restrictions des îles Salomon est l'ensemble de la zone réglementée se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction des îles Salomon en matière de pêche telles que définies dans le Fishery Limits Act de 1977 des îles Salomon.
2. L'expression "jour de pêche" désigne tout jour ou fraction de jour de la semaine au cours duquel un navire est utilisé pour pêcher dans la zone soumise à restrictions des îles Salomon.
3. La pêche est interdite dans la zone soumise à restrictions des îles Salomon après le 500e jour de pêche compté à partir de la date de prise d'effet de tout permis délivré au cours d'une année donnée conformément au présent Traité.

## APPENDICE 4

### RENSEIGNEMENTS A COMMUNIQUER

#### PREMIERE PARTIE

##### RAPPORTS A L'ADMINISTRATION EN CAS DE PECHE DANS LA ZONE REGLEMENTEE

###### a) Au départ du port et au retour pour déchargement

1) Type de rapport (LBEG au départ ou début de la campagne de pêche et LFIN au retour pour déchargement)

2) Date

3) Signal d'identification

4) Nom du port

5) Prises à bord par espèces (en tonnes courtes)

Exemple : LBEG (ou LFIN) / ddmmy / SIGNAL D'IDENTIFICATION / PORT / SJ xxx YF  
YYY OTH zzz

###### b) Rapports hebdomadaires

1) Type de rapport (SEMAINE)

2) Date

3) Signal d'identification

4) Position (à une minute d'arc près)

5) Prises à bord par espèces

Exemple : WEEK / ddmmy / SIGNAL D'IDENTIFICATION / LA 1111 / LO 11111 / SJ xxx  
YF yyy OTH zzz

#### PARTIE 2

##### RAPPORTS AUX AUTORITES NATIONALES

###### a) A l'entrée et à la sortie de la zone

1) Type de rapport (ZENT pour l'entrée et ZEXT pour la sortie)

2) Date

3) Signal d'identification

4) Position (à une minute d'arc près)



5) Prises à bord par espèces

Exemple : ZENTA (ou ZEXT) / ddmmyy / SIGNAL D'IDENTIFICATION / HEURE / LA 1111 /  
LO 11111 / SJ xxx YF yyy OTH zzz

b) Rapports pour l'entrée au port

- 1) Type de rapport (PENT)
- 2) Date
- 3) Signal d'identification
- 4) Heure prévue pour l'entrée dans le port (GMT)
- 5) Nom du port

Exemple : PENT / ddmmyy / SIGNAL D'IDENTIFICATION / HEURE / NOM DU PORT

PARTIE 3

AUTRES RENSEIGNEMENTS DEMANDES PAR LES AUTORITES NATIONALES

1. Australie

a) Compte rendu de position tous les deux jours tant que le navire se trouve dans la zone de pêche australienne;

b) Notification 24 heures à l'avance de l'intention d'entrer dans la zone de pêche australienne; et

c) Indication des prises par espèces tous les six jours tant que le navire se trouve dans la zone de pêche australienne.

2. Fidji

a) Tant que le navire est dans les eaux relevant de la juridiction de Fidji en matière de pêche, rapport quotidien avec indication du nom, du signal d'identification, du pays d'immatriculation du navire ainsi que de sa position au moment indiqué; et

b) Tant que le navire est dans les eaux relevant de la juridiction de Fidji en matière de pêche, indication hebdomadaire des prises par espèces.

3. Iles Salomon

a) Position du navire, date et heure d'arrivée prévues, au moins 24 heures avant l'entrée dans les eaux relevant de la juridiction des îles Salomon en matière de pêche;

b) Entrée dans la zone soumise à restrictions des îles Salomon ou sortie de ladite zone, et indication des prises à bord (poids et volume); et

c) Rapport hebdomadaire sur les prises et les jours de pêche effectués dans la zone économique exclusive des îles Salomon entre 0 h 1 le lundi et 24 heures le dimanche suivant, ce rapport devant être reçu le mardi suivant à midi au plus tard.

#### 4. Kiribati

Tant que le navire est dans la zone économique exclusive de Kiribati, rapport sur l'entrée dans ces zones interdites à la pêche ou la sortie de ces zones.

#### 5. Nouvelle-Zélande

a) Tant que le navire est dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande, notification quotidienne de la position du navire à midi, laquelle doit être reçue le lendemain à midi au plus tard;

b) Indication des prises à bord du navire au moment de son entrée dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande;

c) Rapport hebdomadaire sur les prises effectuées dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande de 0 h 1 le lundi à 24 heures le dimanche suivant, ce rapport devant être reçu le mardi suivant à midi au plus tard; et

d) Notification 24 heures à l'avance de l'intention d'entrer dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande.

#### 6. Tonga

Tant que le navire est dans la zone économique exclusive de Tonga, compte rendu quotidien de position par radio ou téléx.

#### 7. Tuvalu

a) Indication au moins 24 heures avant l'entrée dans les eaux relevant de la juridiction de Tuvalu en matière de pêche;

i) Du numéro, du signal d'identification et du pays d'immatriculation du navire;

ii) Du numéro du permis;

iii) De la position du navire lors de l'entrée dans les eaux susmentionnées; et

iv) Des prises par espèces.



APPENDICE 6

FORMULAIRE CONCERNANT LE DECHARGEMENT DES NAVIRES PECHANT A LA GRANDE SEINE

NOM DU NAVIRE \_\_\_\_\_ SIGNAL D'IDENTIFICATION  
 No REGIONAL D'IMMATRICULATION \_\_\_\_\_

1) PORT \_\_\_\_\_

OU, SI EN MER, POSITION : LAT \_\_\_\_\_ LONG \_\_\_\_\_

2) DATES

a) AU POINT DE DECHARGEMENT

ARRIVEE \_\_\_\_\_ DEPART \_\_\_\_\_

b) DECHARGEMENT

COMMENCEMENT \_\_\_\_\_ FIN \_\_\_\_\_

3) DECHARGEMENT PARTIEL OU COMPLET \_\_\_\_\_

4) OBJET DU DECHARGEMENT \_\_\_\_\_

5) a) NOM DU NAVIRE ASSURANT LE TRANSPORT \_\_\_\_\_

et SIGNAL D'IDENTIFICATION OU No REGIONAL D'IMMATRICULATION \_\_\_\_\_

ou

b) NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE ACCEPTANT LE POISSON \_\_\_\_\_

6) DESTINATION DU POISSON \_\_\_\_\_

7) QUANTITE DECHARGEE

	THON A NAGEOIRE JAUNE	BONITE A VENTRE RAYE	THON OBESE A GROS OEIL	MARTIN	DIVERS	UNITE DE MESURE
ACCEPTEE	_____	_____	_____	_____	_____	_____
REJETEE	_____	_____	_____	_____	_____	_____

SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CAPITAINE DU NAVIRE

\_\_\_\_\_  
RECEPTIONNAIRE

## ANNEXE II

### 1. Aux fins de la présente annexe :

L'expression "période de validité" désigne la période de validité des permis délivrés en application du présent Traité.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis présente une demande de permis pour chaque navire de pêche des Etats-Unis que son exploitant a l'intention d'utiliser pour pêcher à la grande seine dans la zone réglementée et à n'importe quel moment pendant la période de validité, et à cette fin il utilise un formulaire tel que celui qui est reproduit à l'appendice 1, qu'il adresse dûment rempli à l'Administrateur.

3. Les permis délivrés en application du présent Traité ne prennent effet que lorsque l'Administrateur a perçu, sans aucune déduction de quelque nature que ce soit, les montants indiqués dans la première partie de l'appendice 2 pour la période de validité en question, selon les modalités décrites dans cet appendice. D'autres engagements financiers doivent être tenus au cours de la période de validité conformément aux dispositions de la partie 2 de l'appendice 2.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un permis peut être refusé :

a) Lorsque la demande n'a pas été faite conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

b) Lorsqu'une procédure est engagée contre le propriétaire ou l'affrèteur du navire conformément à la législation des Etats-Unis sur les faillites, à moins que l'Administrateur n'ait reçu des garanties financières raisonnables;

c) Lorsque le navire au titre duquel la demande de permis est présentée a été radié du Registre régional des navires de pêche étrangers tenu par la South Pacific Forum Fisheries Agency, étant entendu :

i) Qu'un navire n'est radié que si :

a) Il y a eu infraction grave à la législation ou à la réglementation en matière de pêche d'un Etat insulaire du Pacifique et que l'exploitant ne s'est pas pleinement conformé à tout jugement rendu du chef de cette infraction par une juridiction civile ou pénale;

b) Il y a motifs raisonnables de penser que l'exploitant a commis une grave infraction à la législation ou à la réglementation en matière de pêche de tout Etat insulaire du Pacifique et qu'il n'a pas été possible de le déférer à un tribunal; ou

c) L'exploitant du navire ne s'est pas conformé aux obligations notifiées par l'Administrateur au Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne les informations à fournir aux fins de l'enregistrement;

ii) Que l'Etat partie des Iles du Pacifique qui demande la radiation a au préalable consulté le Gouvernement des Etats-Unis et a fait tout ce qui était raisonnablement possible pour régler le différend en question avant d'engager la procédure visant à obtenir la radiation;

iii) Qu'en cas de demande de radiation du Registre national des navires de pêche étrangers visant un navire auquel un permis a été délivré conformément au présent Traité, les Etats parties des Iles du Pacifique conviennent de tenir compte pour décider si cette demande doit ou non être approuvée de la façon dont ledit navire s'est conformé aux dispositions du présent Traité; et

iv) Que lorsqu'une radiation est prononcée, l'Etat partie des Iles du Pacifique qui l'avait demandée avise sans retard par écrit le Gouvernement des Etats-Unis de la raison de la radiation et des conditions qui doivent être remplies pour que le navire soit de nouveau inscrit dans le Registre;

d) En cas de non-exécution d'un jugement définitif (ou autre décision définitive) rendu du chef d'une infraction au présent Traité commise par le propriétaire, l'affrètement ou le capitaine du navire pour lequel la demande de permis a été présentée, et ce jusqu'au moment où le jugement définitif (ou autre décision définitive) est exécuté, le transfert de la propriété du navire n'ayant aucun effet sur l'application de la présente disposition; ou

e) Lorsque l'exploitant a commis, ou le navire a servi à commettre :

i) Une infraction au présent Traité, à condition que les Etats parties des Iles du Pacifique décident, après consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis, qu'il s'agit d'une violation grave; ou

ii) A plus d'une occasion, une infraction, de quelque nature que ce soit, au présent Traité, à condition que les Etats parties des Iles du Pacifique décident, après consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis, que ces multiples infractions constituent une grave transgression du présent Traité.

5. Un nombre maximum de permis peut être délivré pour toute période de validité, comme indiqué à l'appendice 2, et, sur la demande du Gouvernement des Etats-Unis, les Etats parties des Iles du Pacifique peuvent convenir de modifier ce nombre.

6. Dès réception d'une demande de permis présentée conformément à la présente annexe, l'Administrateur prend les mesures nécessaires pour que :

a) Un permis établi sur la formule reproduite à l'appendice 3 et se rapportant au navire identifié dans la demande; ou

b) Un exposé des raisons pour lesquelles le permis est refusé pour le navire identifié dans la demande ainsi que le remboursement du montant ou des montants versés avec la demande;

soient sans retard transmis au Gouvernement des Etats-Unis.

APPENDICE 1

TRAITE RELATIF A LA PECHE CONCLU ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE  
CERTAINS ETATS INSULAIRES DU PACIFIQUE ET LE GOUVERNEMENT  
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

FORMULAIRE DE DEMANDE

Une demande de permis est soumise par la présente pour l'utilisation du navire  
ci-après désigné pour la pêche dans la zone réglementée.

1. NOM COMPLET DU NAVIRE : \_\_\_\_\_
2. SIGNAL D'IDENTIFICATION DU NAVIRE : \_\_\_\_\_
3. NUMERO D'IMMATRICULATION REGIONALE DU NAVIRE : \_\_\_\_\_
4. NOM ET ADRESSE COMPLETS DE CHAQUE EXPLOITANT DU NAVIRE, EN INDIQUANT S'IL S'AGIT  
DU PROPRIETAIRE, DE L'AFFRETEUR, DU CAPITAINE OU D'UNE AUTRE PERSONNE.  
S'IL S'AGIT D'UNE AUTRE PERSONNE, VEUILLEZ PRECISER : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
5. NOM ET ADRESSE COMPLETS DE L'ASSUREUR AUX FINS DE L'ALINEA a) DE L'ARTICLE 4.3  
DU TRAITE : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
6. NUMERO D'IMMATRICULATION ET MARQUE DE L'HELICOPTERE DEVANT EVENTUELLEMENT ETRE  
TRANSPORTE PAR LE NAVIRE : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
7. NUMERO D'IMMATRICULATION ET MARQUE DE TOUT AERONEF DEVANT ETRE UTILISE A  
L'OCCASION DES ACTIVITES DE PECHE ET NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
8. INDIQUER SI LE PROPRIETAIRE OU L'AFFRETEUR FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE INTENTEE  
CONFORMEMENT A LA LEGISLATION DES ETATS-UNIS SUR LES FAILLITES : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
9. INDIQUER SI L'EXPLOITANT A COMMIS OU SI LE NAVIRE A ETE UTILISE POUR COMMETTRE  
UNE INFRACTION AU PRESENT TRAITE. SI C'EST LE CAS, VEUILLEZ PRECISER : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Date de la demande

\_\_\_\_\_  
Le Directeur du Southwest Region  
National Marine Fisheries Service  
National Oceanic and Atmospheric  
Administration

## APPENDICE 2

### VERSEMENTS

Les montants suivants doivent être acquittés chaque année pendant une période de cinq (5) ans en application du paragraphe 3 de l'annexe II.

#### PREMIERE PARTIE

1. Les montants dus conformément au présent paragraphe.
  - a) Des versements annuels calculés comme suit :
    - i) Pour la première période de validité annuelle, un montant forfaitaire de 1,75 million de dollars des Etats-Unis pour 35 navires, les cinq permis suivants devant être délivrés au même tarif individuel que celui appliqué pour les 35 premiers permis et 10 permis supplémentaires pouvant être délivrés contre le versement de 60 000 dollars des Etats-Unis par navire;
    - ii) Pour les périodes de validité annuelles suivantes, les montants à acquitter pour les 40 premiers permis sont calculés de la manière indiquée à l'alinéa a) ci-dessus puis indexés sur le prix du poisson selon les modalités fixées ci-après, 10 permis supplémentaires pouvant être délivrés contre le versement d'un montant de 60 000 dollars des Etats-Unis par navire indexé sur le prix du poisson selon les modalités fixées ci-après.
  - b) Les modalités d'indexation sont les suivantes :
    - i) DEFINITIONS
      - a) Versement de base par navire : le versement de base par navire est de 50 000 dollars des Etats-Unis pour les 40 premiers navires et de 60 000 dollars des Etats-Unis pour tout navire supplémentaire.
      - b) Versement individuel ajusté : le versement individuel ajusté est le montant correspondant à chaque navire pour chaque période de validité annuelle après la première période de validité annuelle. Le versement individuel ajusté s'applique toujours à la période de validité suivant immédiatement son calcul.
      - c) Prix au débarquement : le prix au débarquement est le prix de référence, publié par l'American Tuna Sales Association de la tonne de poisson livrée aux Samoa américaines en vigueur au moment où le navire des Etats-Unis pratiquant la pêche à la grande seine arrive au port pour décharger ses prises.
      - d) Prix moyen au débarquement : le prix moyen au débarquement est la moyenne des prix au débarquement aux Samoa américaines de diverses catégories de thon à nageoire jaune et de bonite à ventre rayé, à savoir plus de 7,5 livres, de 4 à 7,5 livres et de 3 à 4 livres pour la bonite à ventre rayé; et plus de 20 livres, 7,5 à 20 livres et 4 à 7,5 livres pour le thon à nageoire jaune.
      - e) Prix de base : le prix de base est le prix moyen au débarquement des trois mois précédant l'entrée en vigueur du traité.



- f) Valeur estimée au débarquement : la valeur estimée au débarquement est égale au prix moyen au débarquement en vigueur au moment du déchargement du navire pondéré en fonction de la proportion de thon à nageoire jaune et de bonite à ventre rayé déterminée à partir des renseignements fournis par ce navire dans le formulaire reproduit à l'appendice 6 de l'annexe I.
- g) Valeur estimée au débarquement moyenne : la valeur estimée au débarquement moyenne est égale à la valeur estimée au débarquement de tous les déchargements effectués aux Samoa américaines par des navires des Etats-Unis pratiquant la pêche à la grande seine pendant les quatre trimestres précédant le dernier trimestre de la période de validité applicable divisée par le nombre total de ces déchargements pendant la même période.

ii) CALCUL ET APPLICATION DU COEFFICIENT D'INDEXATION

- a) Le coefficient d'indexation servant au calcul du versement individuel ajusté est obtenu en divisant par le prix de base la valeur estimée au débarquement moyenne correspondant aux quatre trimestres précédents.
- b) Le versement individuel ajusté est obtenu en multipliant le versement de base par navire par le coefficient d'indexation résultant de l'opération visée au paragraphe ii) a).
- c) Le versement individuel ajusté ne peut en aucun cas être inférieur au versement de base par navire.

iii) NOTIFICATIONS

Les prix établis et les changements éventuellement apportés sont communiqués à l'Administrateur par le Gouvernement des Etats-Unis dans les dix (10) jours suivant leur publication. L'Administrateur notifie au Gouvernement des Etats-Unis soixante (60) jours avant le début de chaque période de validité le montant du versement individuel ajusté ainsi que les opérations ayant servi à le calculer. Le versement individuel ajusté est définitivement applicable trente (30) jours après réception par le Gouvernement des Etats-Unis, à moins que celui-ci ne notifie son refus à l'Administrateur, auquel cas des consultations sont organisées.

iv) CONSULTATIONS

En cas de révision des catégories de prix établis ou de modification de la structure de l'industrie du thon rendant inappropriées les modalités de calcul indiquées ci-dessus, l'Administrateur peut consulter des représentants du Gouvernement des Etats-Unis, le cas échéant, pour réviser la formule utilisée.

- c) Le versement de base par navire ou le versement individuel ajusté ne peut être fractionner. Le versement de base par navire ou le versement individuel ajusté ne peut être remboursé une fois le permis délivré conformément aux dispositions de l'annexe II.

2. Les montants dus en vertu de l'accord connexe conclu entre la South Pacific Forum Fisheries Agency et le Gouvernement des Etats-Unis.

PARTIE 2

3. Une assistance technique, y compris la prestation de services par des techniciens, est accordée par l'industrie du thon des Etats-Unis pour un montant annuel de 250 000 dollars des Etats-Unis, en réponse aux demandes dont la coordination est assurée par l'Administrateur.

APPENDICE 3

TRAITE RELATIF A LA PECHE CONCLU ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE  
CERTAINS ETATS INSULAIRES DU PACIFIQUE ET LE GOUVERNEMENT  
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

FORMULE DE PERMIS

Le navire décrit dans le présent permis est autorisé à pêcher dans la zone réglementée pendant la période spécifiée dans le présent permis, conformément aux modalités et conditions énoncées à l'annexe I.

NOM COMPLET DU NAVIRE : \_\_\_\_\_

SIGNAL D'IDENTIFICATION DU NAVIRE : \_\_\_\_\_

NUMERO D'IMMATRICULATION REGIONALE DU NAVIRE : \_\_\_\_\_

HELICOPTERE OU AUTRE AERONEF POUVANT ETRE UTILISE DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE  
PECHE DU NAVIRE : \_\_\_\_\_

PERIODE DE VALIDITE :

La période de validité du présent permis ne peut être supérieure à un an :

DE \_\_\_\_\_ 19 \_\_

A \_\_\_\_\_ 19 \_\_

\_\_\_\_\_  
POUR LE COMPTE ET AU NOM DES ETATS PARTIES  
DES ILES DU PACIFIQUE

DATE D'EMISSION : \_\_\_\_\_

NUMERO DU PERMIS : \_\_\_\_\_

AVERTISSEMENT : LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I CONSTITUE UNE INFRACTION  
A LA LEGISLATION DE NOMBREUX PAYS, NOTAMMENT DES ETATS-UNIS  
D'AMERIQUE, ET PEUT DONNER LIEU A DES AMENDES IMPORTANTES ET A LA  
SAISIE DU NAVIRE.

b) Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement du Pacifique sud

LES PARTIES,

PLEINEMENT CONSCIENTES de la valeur économique et sociale des ressources naturelles du milieu marin de la région du Pacifique sud;

PRENANT EN CONSIDERATION les traditions et les cultures des peuples du Pacifique, dont les coutumes et usages sont la manifestation;

CONSCIENTES de la responsabilité qui leur incombe de sauvegarder leur patrimoine naturel dans l'intérêt et pour l'agrément des générations actuelles et à venir;

RECONNAISSANT les caractéristiques hydrologiques, géologiques et écologiques particulières de la région qui exigent des soins particuliers et une gestion éclairée;

RECONNAISSANT EN OUTRE la menace que la pollution et la place insuffisante faite aux considérations écologiques dans le processus de développement font peser sur le milieu marin et côtier, son équilibre écologique, ses ressources et ses utilisations légitimes;

SOUCLIEUSES DE FAIRE EN SORTE que la mise en valeur des ressources soit compatible avec le maintien de la qualité sans pareille de l'environnement dans la région, et avec les principes d'une gestion durable des ressources;

PLEINEMENT CONSCIENTES de la nécessité de coopérer entre elles aussi bien qu'avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes pour assurer la mise en valeur coordonnée et complète des ressources naturelles de la région;

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable de voir les accords internationaux existant déjà et concernant le milieu marin et côtier plus largement acceptés et mis en oeuvre par les différents pays;

NOTANT cependant que, malgré les progrès réalisés, lesdits accords internationaux ne couvrent pas tous les aspects de la pollution des mers et de la dégradation du milieu, ni l'ensemble de leurs causes, et qu'ils ne correspondent pas entièrement aux besoins particuliers de la région du Pacifique sud;

DESIREUSES d'adopter la convention régionale pour renforcer la mise en oeuvre des objectifs généraux du Plan d'action pour la gestion des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique sud adopté à Rarotonga (Iles Cook) le 11 mars 1982;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

## Article premier

### ZONE D'APPLICATION

1. La présente Convention s'applique à la région du Pacifique sud ci-après dénommée "zone d'application de la Convention", telle qu'elle est définie au paragraphe a) de l'article 2.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, la zone d'application de la Convention ne comprend pas les eaux intérieures ni les eaux archipélagiques des Parties définies conformément au droit international.

## Article 2

### DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention et de ses protocoles, et sauf disposition contraire de l'un quelconque de ces protocoles :

a) On entend par "zone d'application de la Convention" :

i) Les zones des 200 milles marins établies conformément au droit international, au large de :

Iles Cook	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Australie (côte est et îles de la côte est, y compris l'île Macquarie)	
Etats fédérés de Micronésie	Polynésie française
Fidji	Ile Pitcairn
Guam	Iles Salomon
Kiribati	Samoa américaines
Iles Mariannes du Nord	Samoa-Occidental
Iles Marshall	Tokelau
Nauru	Tonga
Nioué	Tuvalu
Nouvelle-Calédonie et dépendances	Vanuatu
Nouvelle-Zélande	Wallis-et-Futuna
Palau	

ii) Les zones de haute mer enclavées dans les zones des 200 milles marins visées à l'alinéa i) ci-dessus;

iii) Les zones de l'océan Pacifique qui ont été incluses dans la zone d'application de la Convention conformément à l'article 3;

b) On entend par "immersion" :

- Tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer;

- Tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer;

Le terme "immersion" ne vise pas :

- Le rejet de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer, ainsi que de leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages;
- Le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet de la présente Convention;

c) On entend par "déchets et autres matières" les matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature;

d) Les déchets ou autres matières suivants sont considérés comme non radioactifs : boues d'égout, déblais de dragage, cendres volantes, déchets agricoles, matériaux de construction, navires, matériaux utilisés pour la création de barrières artificielles et autres matériaux semblables qui n'ont pas été contaminés par des radionucléides d'origine artificielle (sauf les retombées planétaires dispersées résultant de l'expérimentation d'armes nucléaires), ne sont pas des sources potentielles de radionucléides d'origine naturelle, utilisés à des fins commerciales et n'ont pas été enrichis en radionucléides naturels ou artificiels;

S'il y a un doute quant au caractère non radioactif des matières à immerger, aux fins de la présente Convention, elles ne peuvent être immergées sauf si l'autorité nationale compétente du pays envisageant cette opération confirme que l'immersion ne dépasserait pas les limites de doses collectives et individuelles figurant dans les principes généraux définis par l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de dispense de vérification réglementaire pour les utilisations et sources de rayonnements. L'autorité nationale tient également compte des recommandations, normes et directives mises au point par l'Agence internationale de l'énergie atomique en la matière;

e) On entend par "navires et aéronefs" les véhicules circulant sur l'eau ou dans l'air de quelque type que ce soit, y compris les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants autopropulsés ou non;

f) On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte par l'homme dans le milieu marin (y compris les estuaires) de substances ou d'énergie lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que : dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément;

Aux fins d'application de cette définition aux obligations prévues par la présente Convention, les Parties s'efforcent de se conformer aux normes et recommandations appropriées des organisations internationales compétentes et notamment de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

g) On entend par "Organisation" la Commission du Pacifique sud;

h) On entend par "Directeur" le Directeur du Bureau de coopération économique du Pacifique sud.

### Article 3

#### AJOUT A LA ZONE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Toute partie peut ajouter des zones placées sous sa juridiction dans l'océan Pacifique entre le tropique du Cancer et 60° de latitude sud et entre 130° de longitude est et 120° de longitude ouest à la zone d'application de la Convention. Ces ajouts sont notifiés au Dépositaire qui en donne rapidement communication aux autres Parties et à l'Organisation. Ces zones sont incluses dans la zone d'application de la Convention quatre-vingt-dix jours après que le Dépositaire en a informé les Parties sous réserve que les ajouts proposés ne suscitent aucune objection de la part de l'une quelconque des Parties affectées par cette proposition. En cas d'objection, les Parties intéressées se consultent en vue de résoudre la question.

### Article 4

#### DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection, la mise en valeur et la gestion du milieu marin et côtier de la zone d'application de la Convention. De tels accords doivent être compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Des copies de ces accords seront transmises à l'Organisation et, par son entremise, à toutes les Parties à la présente Convention.
2. Aucune des dispositions de la présente Convention ou de ses protocoles ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux obligations assumées par une Partie en vertu d'accords conclus antérieurement.
3. Aucune des dispositions de la présente Convention ou de ses protocoles ne peut être interprétée comme préjugant ou affectant l'interprétation et l'application de l'une quelconque des dispositions ou clauses de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.
4. La présente Convention et ses protocoles doivent s'interpréter conformément au droit international applicable en la matière.
5. Aucune des dispositions de la présente Convention ou de ses protocoles ne préjuge les revendications et positions juridiques actuelles ou futures de l'une quelconque des Parties en ce qui concerne la nature et l'étendue de la juridiction maritime.
6. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte au droit souverain des Etats d'exploiter, de mettre en valeur et de gérer leurs ressources naturelles selon leurs politiques propres en tenant compte de leur devoir de protéger l'environnement. Chaque Partie doit faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones situées au-delà des limites de sa juridiction nationale.

## Article 5

### OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties s'efforcent, individuellement ou conjointement, de prendre toutes mesures appropriées conformes au droit international et aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties, pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention, quelle qu'en soit l'origine, et assurer une gestion rationnelle de l'environnement ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles en mettant en oeuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont elles disposent en fonction de leurs capacités; pour ce faire, les Parties s'efforcent d'harmoniser leurs politiques au niveau régional.

2. Les Parties font tout leur possible pour que la mise en oeuvre de la présente Convention n'entraîne pas d'augmentation de la pollution du milieu marin hors de la zone d'application de la Convention.

3. En plus du Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique sud résultant de l'immersion de déchets et du Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique sud, les Parties collaborent entre elles en vue d'élaborer et d'adopter d'autres protocoles prescrivant des mesures, procédures et normes agréées destinées à prévenir, réduire et combattre la pollution quelle qu'en soit l'origine, ou favorisant une gestion de l'environnement conforme aux objectifs de la présente Convention.

4. Les Parties, tenant compte des règles, normes, pratiques et procédures existantes et internationalement reconnues, collaborant avec les organisations mondiales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'élaborer et d'adopter des pratiques, procédures et mesures recommandées destinées à prévenir, réduire et combattre la pollution, quelle qu'en soit l'origine, à promouvoir une gestion durable des ressources et à assurer une mise en valeur rationnelle des ressources naturelles conformément aux objectifs de la présente Convention et de ses protocoles. Elles s'aident mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente Convention et de ses protocoles.

5. Les Parties s'efforcent de se doter de lois et réglementations afin de s'acquitter efficacement des obligations stipulées dans la présente Convention. Ces lois et réglementations doivent être au moins aussi efficaces que les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées.

## Article 6

### POLLUTION PAR LES NAVIRES

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les rejets des navires et assurer la mise en oeuvre effective, dans la zone d'application de la Convention, des règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, et applicable au contrôle de la pollution par les navires.



## Article 7

### POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux rejets effectués à partir des côtes ou provenant des fleuves, des estuaires, des établissements côtiers, des installations de décharge ou de toute autre source située sur leur territoire.

## Article 8

### POLLUTION RESULTANT D'ACTIVITES RELATIVES AUX FONDS MARINS

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention résultant, directement ou indirectement, de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol.

## Article 9

### POLLUTION TRANSMISE PAR L'ATMOSPHERE

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention provenant des rejets dans l'atmosphère qui résultent d'activités relevant de leur juridiction.

## Article 10

### EVACUATION DES DECHETS

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux opérations d'immersion effectuées à partir de navires, aéronefs ou structures artificielles placées en mer, y compris pour assurer la mise en oeuvre effective des règles et procédures pertinentes internationalement reconnues relatives au contrôle de l'immersion de déchets et autres matières. Les Parties conviennent d'interdire l'immersion de déchets radioactifs ou autres matières radioactives dans la zone d'application de la Convention. Sans préjuger de la question de savoir si l'évacuation de déchets ou autres matières dans le fond de la mer et dans son sous-sol constitue une "immersion", les Parties conviennent d'interdire l'évacuation de déchets radioactifs ou autres matières radioactives dans le fond de la mer et dans le sous-sol marin de la zone d'application de la Convention.

2. Le présent article s'applique également au plateau continental d'une Partie lorsque celui-ci s'étend, conformément au droit international, à l'extérieur et au-delà de la zone d'application de la Convention.

## Article 11

### STOCKAGE DE DECHETS TOXIQUES ET DANGEREUX

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention résultant du stockage de déchets toxiques et dangereux. En particulier, les Parties interdisent le stockage de déchets radioactifs ou autres matières radioactives dans la zone d'application de la Convention.

## Article 12

### EXPERIMENTATION D'ENGINS NUCLEAIRES

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention qui pourrait résulter de l'expérimentation d'engins nucléaires.

## Article 13

### EXPLOITATION MINIERE ET EROSION DU LITTORAL

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre dans la zone d'application de la Convention les dégradations causées à l'environnement, en particulier l'érosion du littoral due à l'aménagement des côtes, aux activités minières, à l'extraction de sable, aux travaux de remblaiement et au dragage.

## Article 14

### ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES ET PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

Les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver dans la zone d'application de la Convention les écosystèmes rares ou fragiles et les espèces de faune et de flore en régression, menacées ou en voie d'extinction, ainsi que leur habitat. A cet effet, les Parties établissent, en tant que de besoin, des zones protégées telles que parcs et réserves, et interdisent ou réglementent toute activité susceptible d'avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques que ces zones sont censées protéger. L'établissement de telles zones ne porte pas atteinte aux droits des autres Parties ou d'Etats tiers en vertu du droit international. En outre, les Parties procèdent à l'échange d'informations sur l'administration et la gestion de telles zones.

## Article 15

### COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN CAS D'URGENCE

1. Les Parties coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, quelle qu'en soit la cause, et pour prévenir, réduire et combattre la pollution ou la menace de pollution qui en résulte. A cette fin, les Parties

s'emploient à mettre au point et à promouvoir des plans d'urgence, individuels et conjoints, pour intervenir en cas d'incident générateur de pollution ou comportant une menace de pollution dans la zone d'application de la Convention.

2. Lorsqu'une Partie a connaissance d'un cas dans lequel la zone d'application de la Convention est en danger imminent d'être polluée ou a été polluée, elle en informe sans délai les autres pays et territoires qu'elle estime susceptibles d'être touchés par cette pollution ainsi que l'Organisation. En outre, elle informe, dès qu'elle est en mesure de le faire, ces pays et territoires ainsi que l'Organisation de toute mesure prise par elle pour réduire et combattre la pollution ou le risque de pollution.

#### Article 16

##### EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Les Parties conviennent d'élaborer et de tenir à jour, le cas échéant avec l'assistance des organisations mondiales, régionales et sous-régionales compétentes, des directives techniques et des législations donnant le poids qu'il convient aux facteurs écologiques et sociaux en vue de faciliter une mise en valeur équilibrée de leurs ressources naturelles et de planifier leurs grands projets qui pourraient avoir une incidence sur le milieu marin, de manière à empêcher ou minimiser les effets néfastes de ceux-ci dans la zone d'application de la Convention.

2. Chaque Partie évalue, en fonction de ses capacités, les effets potentiels de ces projets sur le milieu marin, afin que des mesures appropriées puissent être prises pour prévenir toute pollution importante ou modification significative et nuisible du milieu marin de la zone d'application de la Convention.

3. En ce qui concerne les évaluations visées au paragraphe 2, chaque Partie invite, le cas échéant :

a) Le public à formuler des observations conformément à ses procédures nationales de consultation;

b) Les autres Parties qui peuvent être touchées à se concerter avec elle et à soumettre des remarques.

Les résultats de ces évaluations sont communiqués à l'Organisation, qui les met à la disposition des Parties intéressées.

#### Article 17

##### COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties coopèrent directement entre elles ou avec le concours des organisations mondiales, régionales et sous-régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance de l'environnement et de l'échange de données et autres renseignements scientifiques et techniques relatifs aux objectifs de la présente Convention.

2. En outre, aux fins de la présente Convention, les Parties élaborent et coordonnent des programmes de recherche et de surveillance relatifs à la zone d'application de la Convention et coopèrent entre elles, dans la mesure du possible, à l'établissement et à la mise en oeuvre de programmes de recherche régionaux, sous-régionaux et internationaux.

## Article 18

### ASSISTANCE TECHNIQUE ET AUTRE

Les Parties s'engagent à coopérer directement entre elles, et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations mondiales, régionales ou sous-régionales compétentes, en vue de fournir aux autres Parties une assistance technique et autre dans les domaines relatifs à la pollution et à la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention, compte tenu des besoins particuliers des pays et territoires insulaires en développement.

## Article 19

### TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Les Parties transmettent à l'Organisation des informations, dont elles fixent la forme et la fréquence, sur les mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en oeuvre la présente Convention et les protocoles auxquels elles sont parties.

## Article 20

### RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES

Les Parties coopèrent afin d'élaborer et d'adopter des règles et procédures appropriées, conformes au droit international, en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution de la zone d'application de la Convention.

## Article 21

### ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

1. L'Organisation est chargée d'assurer les fonctions de secrétariat suivantes :
  - a) Préparer et convoquer les réunions des Parties;
  - b) Transmettre aux Parties les notifications, rapports et autres informations reçus conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles;
  - c) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées par les protocoles à la présente Convention;
  - d) Examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la présente Convention et ses protocoles;
  - e) Coordonner l'exécution des activités de coopération convenues par les Parties;
  - f) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes mondiaux, régionaux et sous-régionaux compétents;
  - g) Prendre les dispositions administratives requises pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat;

h) Accomplir toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par les Parties; et

i) Transmettre les rapports des réunions ordinaires et extraordinaires des Parties à la Conférence du Pacifique sud et au Forum du Pacifique sud.

2. Chaque Partie désigne une autorité nationale compétente chargée d'assurer la liaison avec l'Organisation aux fins de la présente Convention.

## Article 22

### REUNIONS DES PARTIES

1. Les Parties tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans. Les réunions ordinaires ont pour objet de veiller à la mise en oeuvre de la présente Convention et de ses protocoles, et en particulier :

a) D'évaluer périodiquement l'état de l'environnement dans la zone d'application de la Convention;

b) D'examiner les informations présentées par les Parties conformément aux dispositions de l'article 19;

c) D'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, les annexes à la présente Convention et à ses protocoles, conformément aux dispositions de l'article 25;

d) De faire des recommandations concernant l'adoption de tout protocole ou de tout amendement de la présente Convention ou à ses protocoles conformément aux dispositions des articles 23 et 24;

e) De constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d'examiner toute question concernant la présente Convention et ses protocoles;

f) D'étudier les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la présente Convention et de ses protocoles, y compris leurs incidences financières et institutionnelles, et d'adopter des décisions à ce sujet;

g) D'examiner et d'entreprendre toute action supplémentaire qui serait requise pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et de ses protocoles; et

h) D'adopter par consensus des règles financières et un budget préparés en consultation avec l'Organisation, pour déterminer, notamment, la participation financière des Parties en vertu de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties.

2. L'Organisation convoquera la première réunion ordinaire des Parties au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 31.

3. Les réunions extraordinaires sont convoquées à la demande de l'une quelconque des Parties ou de l'Organisation, à condition que cette demande soit appuyée par au moins deux tiers des Parties. Une réunion extraordinaire des Parties a pour objet d'examiner les questions proposées dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire, ainsi que toute autre question s'il en était ainsi décidé par la totalité des Parties assistant à la réunion.

4. Les Parties adoptent par consensus à leur première réunion ordinaire le règlement intérieur de leurs réunions.

#### Article 23

##### ADOPTION DE PROTOCOLE

1. Les Parties peuvent, lors d'une conférence de plénipotentiaires, adopter des protocoles à la présente Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 5.

2. A la demande de la majorité des Parties, l'Organisation convoque une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles à la présente Convention.

#### Article 24

##### AMENDEMENTS A LA CONVENTION ET A SES PROTOCOLES

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Les amendements sont adoptés par une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande des deux tiers des Parties.

2. Toute Partie à la présente Convention peut proposer des amendements à l'un quelconque des protocoles. Les amendements sont adoptés par une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande des deux tiers des Parties au protocole considéré.

3. Toute proposition d'amendement à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles est communiquée à l'Organisation qui la transmet rapidement à toutes les autres Parties.

4. Une conférence de plénipotentiaires chargée d'étudier une proposition d'amendement à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles est organisée dans un délai minimum de quatre-vingt-dix jours après que les conditions pour la convocation de la conférence ont été remplies conformément aux paragraphes 1 ou 2 selon le cas.

5. Tout amendement à la présente Convention est adopté à la majorité des trois quarts des Parties à la Convention représentées à la conférence de plénipotentiaires et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties à la Convention. Les amendements à tout protocole sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties à ce protocole représentées à la conférence de plénipotentiaires et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties à ce protocole.

6. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur, entre les Parties les ayant acceptés, le trentième jour suivant la date à laquelle le Dépositaire aura reçu les instruments d'au moins trois quarts des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré, selon le cas. Les amendements entrent ensuite en vigueur à l'égard de toute autre Partie le trentième jour suivant la date à laquelle elle aura déposé son instrument.

7. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à un protocole, toute nouvelle Partie à la Convention ou à ce protocole devient Partie à la Convention ou au protocole tel qu'amendé.

## Article 25

### ANNEXES ET AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles font respectivement partie intégrante de ladite Convention ou dudit protocole.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles en ce qui concerne ses annexes, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles :
  - a) Toute Partie peut proposer des amendements aux annexes à la présente Convention ou aux annexes à ses protocoles;
  - b) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par l'Organisation aux Parties soixante jours au moins avant l'ouverture d'une réunion des Parties à moins que la réunion ne renonce à cette obligation;
  - c) Ces amendements sont adoptés lors d'une réunion des Parties à la majorité des trois quarts des Parties à l'instrument visé;
  - d) Le Dépositaire communique sans délai à toutes les Parties les amendements ainsi adoptés;
  - e) Toute partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes à la présente Convention ou aux annexes à ses protocoles en donne par écrit notification au Dépositaire dans un délai de cent jours à compter de la date à laquelle ledit amendement lui a été communiqué par le Dépositaire. Toute Partie peut à tout moment remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'approbation et l'amendement prend alors effet pour cette Partie;
  - f) Le Dépositaire informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en application de l'alinéa e) ci-dessus; et
  - g) A l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa e) ci-dessus, l'amendement à l'annexe prend effet pour toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas adressé de notification conformément aux dispositions dudit alinéa.
3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe sont soumises à la même procédure que celle décrite par les dispositions du paragraphe 2 en ce qui concerne l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe, sous réserve que, si cette demande implique un amendement à la Convention ou au protocole, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après l'entrée en vigueur de cet amendement.
4. Les amendements à l'annexe relative à l'arbitrage sont considérés comme constituant des amendements à la présente Convention ou à ses protocoles et ils sont proposés et adoptés conformément aux procédures décrites à l'article 24.

## Article 26

### REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Si un différend surgit entre les Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses protocoles, ces Parties s'efforcent de régler ce différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de

leur choix. Si les Parties concernées ne parviennent pas à un accord, elles devraient rechercher les bons offices ou demander conjointement la médiation d'une tierce Partie.

2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe 1, le différend est soumis d'un commun accord, sauf disposition contraire de tout protocole à la présente Convention, à l'arbitrage dans les conditions précisées dans l'annexe à la Convention relative à l'arbitrage. Toutefois, si les Parties concernées ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre le différend à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le résoudre par les moyens mentionnés au paragraphe 1.

3. Toute Partie peut à tout moment déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de toute autre Partie acceptant la même obligation, l'application de la procédure d'arbitrage décrite dans l'annexe relative à l'arbitrage. Une telle déclaration est notifiée par écrit au Dépositaire qui en donne rapidement communication aux autres Parties.

#### Article 27

##### RELATION ENTRE LA PRESENTE CONVENTION ET SES PROTOCOLES

1. Nul Etat ne peut devenir partie à la présente Convention s'il ne devient pas en même temps partie à un ou plusieurs de ses protocoles. Nul Etat ne peut devenir partie à un protocole s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, partie à la présente Convention.

2. Seules les Parties à un protocole peuvent prendre les décisions relatives à ce protocole pour l'application des articles 22, 24 et 25 de la présente Convention.

#### Article 28

##### SIGNATURE

La présente Convention, le Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique sud et le Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique sud résultant de l'immersion de déchets seront ouverts au siège de la Commission du Pacifique sud, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 25 novembre 1986, et au siège du Bureau de la coopération économique du Pacifique sud, à Suva (Fidji), du 26 novembre 1986 au 25 novembre 1987, à la signature des Etats qui étaient invités à participer à la réunion de plénipotentiaires de la Conférence de haut niveau sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique sud, tenue à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), les 24 et 25 novembre 1986.

#### Article 29

##### RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

La présente Convention et tout protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats visés à l'article 28. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Directeur qui est Dépositaire.



## Article 30

### ADHESION

1. La présente Convention et tout protocole y relatif seront ouverts à l'adhésion des Etats visés à l'article 28 à partir du jour suivant la date à laquelle la présente Convention ou le protocole considéré ne sera plus ouvert à la signature.
2. Tout Etat non visé au paragraphe 1 peut adhérer à la Convention et à tout protocole sous réserve de l'approbation préalable des trois quarts des Parties à la Convention ou au protocole considéré.
3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

## Article 31

### ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt d'au moins 10 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Tout protocole à la présente Convention, sauf disposition contraire de ce protocole, entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt d'au moins cinq instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce protocole, ou d'adhésion à celui-ci, étant entendu qu'aucun Protocole ne pourra entrer en vigueur avant la Convention. Si les conditions d'entrée en vigueur d'un protocole venaient à être réunies avant celles prévues au paragraphe 1 pour l'entrée en vigueur de la Convention, ce protocole entrera en vigueur à la même date que la Convention.
3. Par la suite, la présente Convention et tout protocole y relatif entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat visé à l'article 28 ou 30, le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## Article 32

### DENONCIATION

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur à son égard, toute Partie peut dénoncer la Convention en adressant une notification écrite au Dépositaire.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie peut, à tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer le protocole en adressant une notification écrite au Dépositaire.
3. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la notification de dénonciation aura été reçue par le Dépositaire.
4. Toute Partie qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était Partie.

5. Toute Partie qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus partie à l'un quelconque des protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

### Article 33

#### RESPONSABILITES DU DEPOSITAIRE

1. Le Dépositaire informe les Parties ainsi que l'Organisation :
  - a) De la signature de la présente Convention et de l'un quelconque de ses protocoles et du dépôt des instruments de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux articles 29 et 30;
  - b) De la date à laquelle la présente Convention et l'un quelconque de ses protocoles entreront en vigueur conformément à l'article 31;
  - c) De la notification de toute dénonciation présentée conformément à l'article 32;
  - d) De la notification de tout ajout à la zone d'application de la Convention conformément à l'article 3;
  - e) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention ou l'un quelconque de ses protocoles, de leur approbation par les Parties et de la date de leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 24; et
  - f) De l'adoption de nouvelles annexes et d'amendements à toute annexe conformément à l'article 25.
2. L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du Dépositaire qui en adressera des copies certifiées conformes aux signataire, aux Parties, à l'Organisation et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

24 novembre 1986

## ANNEXE RELATIVE A L'ARBITRAGE

### Article premier

A moins que l'accord prévu à l'article 26 de la Convention n'en dispose autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.

### Article 2

La Partie requérante informe l'Organisation que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2, ou que le paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention est applicable. La notification indique l'objet de l'arbitrage et, notamment, les articles de la Convention ou de l'un de ses protocoles dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. L'Organisation communique ces informations à toutes les Parties à la Convention ou au protocole considéré.

### Article 3

1. Le tribunal est composé d'un seul arbitre s'il en est décidé ainsi par les Parties au différend dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification d'arbitrage.

2. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut de l'arbitre, les Parties au différend peuvent désigner un remplaçant dans un délai de trente jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut.

### Article 4

1. Si les Parties à un différend ne conviennent pas d'un tribunal composé dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente annexe, le tribunal est alors composé de trois membres :

- i) Un arbitre nommé par chaque Partie au différend; et
- ii) Un troisième arbitre, désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence du tribunal.

2. Si le président du tribunal n'est pas désigné au terme d'un délai de trente jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, les Parties au différend soumettent au Secrétaire général de l'Organisation, à la demande d'une Partie et dans un nouveau délai de trente jours, une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord. Le Secrétaire général choisit dès que possible le président sur cette liste. Il ne peut choisir un président qui a été ou est de la nationalité d'une des Parties au différend, sauf si l'autre Partie y consent.

3. Si l'une des Parties à un différend n'a pas procédé, dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la notification d'arbitrage, à la désignation d'un arbitre qui lui incombe en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 1, l'autre Partie peut demander de soumettre au Secrétaire général de l'Organisation dans un délai de trente jours une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord. Le Secrétaire général choisit dès que possible le président du tribunal sur cette liste. Le président demande alors à la Partie qui n'a pas désigné d'arbitre de

le faire. Si cette Partie ne désigne pas d'arbitre dans les quinze jours qui suivent cette demande, le Secrétaire général, à la demande du Président, choisit l'arbitre sur la liste des personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord.

4. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut d'un arbitre, la Partie au différend qui l'a désigné, désigne son remplaçant dans un délai de trente jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut. Si elle ne le fait pas, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès, d'incapacité, ou de défaut du président, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'alinéa ii) du paragraphe 1 et au paragraphe 2, dans les quatre-vingt-dix jours du décès, de l'incapacité ou du défaut.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation détient une liste d'arbitres composée de personnes qualifiées désignées par les Parties. Chaque Partie peut désigner, pour inclusion dans la liste, quatre personnes qui n'ont pas nécessairement sa nationalité. Si les Parties au différend ne soumettent pas au Secrétaire général dans les délais prescrits une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord en vertu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, le Secrétaire général choisit sur la liste qu'il détient l'arbitre ou les arbitres non désignés.

#### Article 5

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

#### Article 6

Le tribunal peut, à la demande d'une des Parties au différend, recommander des mesures conservatoires de protection.

#### Article 7

Chaque Partie au différend prend à sa charge les frais entraînés par la préparation de son propre dossier. Le coût de la rémunération des membres du Tribunal ainsi que toutes les dépenses d'ordre général entraînés par l'arbitrage sont partagées entre les Parties au différend. Le tribunal consigne toutes les dépenses et fournit un décompte final aux Parties.

#### Article 8

Toute Partie dont un intérêt d'ordre juridique est susceptible d'être affecté par la décision peut, après avoir avisé par écrit les Parties au différend qui ont engagé cette procédure, intervenir dans la procédure d'arbitrage, avec l'accord du tribunal et à ses propres frais. Toute Partie intervenant de la sorte peut présenter des preuves, des dossiers ou faire connaître oralement ses arguments sur les questions donnant lieu à l'intervention, conformément aux procédures établies en application de l'article 9 de la présente annexe, mais aucun droit ne lui est conféré quant à la composition du tribunal.

#### Article 9

Le tribunal constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

## Article 10

1. A l'exception des cas où le tribunal est composé d'un seul arbitre, les décisions du tribunal tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur toutes questions liées au différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres. Toutefois, l'absence ou l'abstention d'un membre du tribunal désigné par l'une des Parties au différend n'empêche pas le tribunal de statuer. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

2. Les Parties au différend facilitent les travaux du tribunal; à cette fin, conformément à leur législation et en usant de tous les moyens dont elles disposent, les Parties :

- i) Fournissent au tribunal tous documents et informations utiles; et
- ii) Donnent au tribunal la possibilité d'entrer sur leur territoire, d'entendre des témoins ou des experts et de se transporter sur les lieux pour y instruire ledit différend.

3. Le fait qu'une Partie au différend ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 2 ou ne défend pas sa cause n'empêche pas le tribunal de statuer ou de rendre sa sentence.

## Article 11

Le tribunal rend sa sentence dans un délai de cinq mois à dater de sa constitution, sauf s'il juge nécessaire de proroger ce délai pour une nouvelle période qui ne peut excéder cinq mois. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans appel et est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation qui en informe les Parties. Les Parties au différend doivent s'y conformer sans délai.

i) PROTOCOLE SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA REGION DU  
PACIFIQUE SUD RESULTANT DE L'IMMERSION DE DECHETS

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

ETANT PARTIES à la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique sud adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six;

RECONNAISSANT le danger que présente pour le milieu marin la pollution résultant de l'immersion de déchets ou d'autres matières;

CONSIDERANT qu'il est de leur intérêt commun de protéger la région du Pacifique sud de ce danger, compte tenu de la qualité sans pareille de l'environnement de ladite région;

DESIREUSES de conclure un accord régional compatible avec la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, comme le prévoit l'article VIII de ladite Convention en vertu duquel les Parties contractantes à la Convention se sont engagées à agir en accord avec les objectifs et les dispositions de ces accords régionaux;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole, on entend par "Convention", la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique sud adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Article 2

ZONE D'APPLICATION

La zone à laquelle s'applique le présent Protocole, dénommée ci-après "zone d'application du Protocole", est la zone d'application de la Convention telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention, plus le plateau continental d'une Partie lorsque celui-ci s'étend, conformément au droit international, à l'extérieur et au-delà de la zone d'application de la Convention.

Article 3

OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application du Protocole due à l'immersion de déchets.

2. L'immersion de déchets dans la mer territoriale et la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'une Partie défini par le droit international est interdite sauf approbation préalable expresse de la Partie intéressée qui a le droit d'autoriser, de réglementer et de contrôler ces opérations d'immersion en tenant

dûment compte des dispositions du présent Protocole, et après avoir dûment examiné la question avec les autres Parties qui, de par leur situation géographique, peuvent en être affectées.

3. Les lois, réglementations et mesures nationales adoptées par les Parties doivent être au moins aussi efficaces, en matière de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution par l'immersion de déchets, que les règles et pratiques internationales acceptées relatives au contrôle de l'immersion des déchets établies dans le cadre de la convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

#### Article 4

##### SUBSTANCES INTERDITES

1. L'immersion dans la zone d'application du Protocole de tous déchets ou autres matières énumérés à l'annexe I au présent Protocole est interdite, sauf dans les conditions prévues au présent Protocole.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'interdire, pour ce qui la concerne, l'immersion de déchets ou autres matières ne figurant pas à l'annexe I. Cette partie notifie ces mesures d'interdiction à l'Organisation.

#### Article 5

##### PERMIS SPECIFIQUES

L'immersion dans la zone d'application du Protocole de déchets ou autres matières énumérés à l'annexe II au présent Protocole est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis spécifique.

#### Article 6

##### PERMIS GENERAUX

L'immersion dans la zone d'application du Protocole de tous déchets ou autres matières ne figurant pas aux annexes I et II au présent Protocole est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis général.

#### Article 7

##### FACTEURS REGISSANT LA DELIVRANCE DES PERMIS

Aucun des permis cités dans les articles 5 et 6 ne sera délivré sans un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe III au présent Protocole. Les Parties informent l'Organisation des permis ainsi délivrés.

#### Article 8

##### REPARTITION DES SUBSTANCES ENTRE LES DIFFERENTES ANNEXES

Les substances sont réparties entre les annexes I et II du présent Protocole comme indiqué dans l'annexe IV.

## Article 9

### CAS DE FORCE MAJEURE

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité de navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages en mer dans les cas de force majeure dus à des intempéries ou à toute autre cause et qui mettent en péril des vies humaines ou qui constituent une menace directe pour un navire, un aéronef, une plate-forme ou d'autres ouvrages en mer, sous réserve que l'immersion apparaisse comme le seul moyen de faire face à la menace et qu'elle entraîne, selon toute probabilité, des dommages moins graves qu'ils ne le seraient sans le recours à ladite immersion. L'immersion se fera de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ainsi qu'à la faune et à la flore marines. Ces immersions sont notifiées sans délai à l'Organisation et, par son intermédiaire ou directement, à toute Partie qui pourrait s'en trouver affectée, avec des informations détaillées sur les circonstances ainsi que sur la nature et les quantités de déchets ou autres matières immergés.

## Article 10

### CAS D'URGENCE

1. Une Partie peut délivrer un permis spécifique en dérogation à l'article 4, dans des cas d'urgence survenant dans la zone d'application du Protocole qui présentent des risques inacceptables pour la santé de l'homme et à condition qu'aucune autre solution ne soit possible. Avant de ce faire, la Partie consultera tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés ainsi que l'Organisation qui, après avoir consulté les autres Parties et les organismes internationaux concernés, recommandera dans les meilleurs délais à la Partie les procédures les plus appropriées à adopter, conformément aux dispositions prévues à l'article 15. La Partie suivra ces recommandations dans toute la mesure du possible en fonction du temps dont elle dispose pour prendre les mesures nécessaires et compte tenu de l'obligation générale d'éviter de causer des dommages au milieu marin; elle informe l'Organisation des mesures prises. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance en de telles circonstances.

2. Le présent article ne s'applique pas aux matières et matériaux visés au paragraphe 6 de la section A de l'annexe I, qui sont produite sous quelque forme que ce soit, pour la guerre biologique et chimique.

3. Toute Partie peut renoncer à ses droits aux termes du paragraphe 1 au moment ou à la suite de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci.

## Article 11

### DELIVRANCE DES PERMIS

1. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour :
  - a) Délivrer les permis spécifiques prévus à l'article 5 et dans les cas d'urgence prévus à l'article 10;
  - b) Délivrer les permis généraux prévus à l'article 6;



c) Enregistrer la nature et les quantités de tous les déchets ou autres matières dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion; et

d) Surveiller individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties et les organismes internationaux compétents, l'état de la zone d'application du Protocole aux fins du présent Protocole.

2. La ou les autorités compétentes d'une Partie délivrent les permis prévus aux articles 5 et 6 et dans les cas d'urgence prévus à l'article 10 pour les déchets et autres matières destinés à l'immersion :

a) Chargés sur son territoire ou dans ses installations terminales au large; ou

b) Chargés par des navires battant son pavillon ou par des navires ou aéronefs immatriculés par elle lorsque ce chargement a lieu sur le territoire ou dans les installations terminales au large d'un Etat non partie au présent Protocole.

3. Lors de la délivrance des permis visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, la ou les autorités compétentes se conforment aux dispositions de l'annexe III ainsi qu'aux critères, mesures et conditions supplémentaires qu'elles jugeraient pertinents.

## Article 12

### APPLICATION ET EXECUTION

1. Chaque Partie applique les mesures requises pour la mise en oeuvre du présent Protocole à tous :

a) Les navires battant son pavillon et les navires et aéronefs immatriculés par elle;

b) Les navires et aéronefs chargeant sur son territoire ou dans ses installations terminales au large des déchets et autres matières qui doivent être immergés; et

c) Les navires, aéronefs et plates-formes fixes ou flottantes présumés effectuer des opérations d'immersion dans des zones relevant de sa juridiction.

2. Chaque Partie prend sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir et réprimer les actes contraires aux dispositions du présent Protocole.

3. Les Parties conviennent de coopérer à l'élaboration de procédures en vue de la mise en oeuvre effective du présent Protocole, particulièrement en haute mer, y compris de procédures pour signaler des navires et aéronefs observés alors qu'ils se livrent à des opérations d'immersion en contravention avec les dispositions du présent Protocole.

4. Le présent Protocole ne s'applique pas aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité souveraine qui leur est conférée par le droit international. Néanmoins, chaque Partie veille, par l'adoption de mesures appropriées, à ce que de tels navires et aéronefs dont elle est propriétaire ou exploitante agissent de manière conforme aux buts et objectifs du présent Protocole et informe l'Organisation en conséquence.

### Article 13

#### ADOPTION D'AUTRES MESURES

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux droits de chaque Partie d'adopter d'autres mesures conformes aux principes de droit international pour prévenir l'immersion de déchets.

### Article 14

#### NOTIFICATION DES INCIDENTS RESULTANT DE L'IMMERSION DES DECHETS

Chaque partie s'engage à donner pour instruction à ses navires et aéronefs chargés de l'inspection maritime ainsi qu'aux autres services compétents de signaler à leurs autorités tous incidents ou situations dans la zone d'application du Protocole qui font soupçonner qu'il y a eu ou qu'il va y avoir immersion contraire aux dispositions du présent Protocole. Si elle le juge opportun, cette Partie en informe l'Organisation et toute autre Partie intéressée.

### Article 15

#### ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Les Parties désignent l'Organisation pour assurer les fonctions ci-après :

- a) Aider les Parties qui le demandent à diffuser les informations prévues aux articles 9 et 14;
- b) Transmettre aux Parties concernées les notifications reçues par l'Organisation conformément aux articles 4, paragraphe 2 et 10;
- c) Transmettre les relevés et autres informations reçues en application de l'article 7 à l'Organisation maritime internationale, en sa qualité d'organisme chargé des fonctions de secrétariat au titre de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets;
- d) Se tenir au courant de l'évolution des normes internationales et des résultats des études et recherches, et porter à la connaissance des réunions des Parties au présent Protocole ces évolutions ainsi que toute modification qu'il deviendrait souhaitable d'apporter aux annexes; et
- e) S'acquitter des autres tâches que lui assignent les Parties.

### Article 16

#### REUNIONS DES PARTIES

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties à la Convention, tenues conformément à l'article 22 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 22 de la convention.
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont pour objet :

a) D'examiner la mise en oeuvre du présent Protocole et d'étudier l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres mesures, notamment sous forme d'annexes;

b) D'étudier et d'examiner le relevé des permis délivrés conformément aux articles 5, 6, 7 et dans les cas d'urgence prévus à l'article 10, et des opérations d'immersion effectuées;

c) De réviser et d'amender le cas échéant toute annexe au présent Protocole, en tenant compte des dispositions de l'annexe IV.

d) D'adopter le cas échéant des directives pour la rédaction des relevés et des procédures à suivre pour le dépôt de ces relevés conformément à l'article 7;

e) D'élaborer, adopter et mettre en oeuvre en consultation avec l'Organisation et les autres organismes internationaux compétents, les procédures visées à l'article 10, y compris les critères fondamentaux relatifs à la définition des cas d'urgence, ainsi que les procédures relatives aux avis consultatifs et à l'évacuation, au stockage ou à la destruction en toute sécurité des matières dans de tels cas;

f) D'inviter le cas échéant le ou les organismes scientifiques compétents à collaborer avec les Parties et l'Organisation et à les conseiller sur tout aspect scientifique ou technique ayant trait au présent Protocole, et en particulier au contenu et à l'applicabilité de ses annexes; et

g) De s'acquitter de toute autre fonction qui pourrait être nécessaire à la mise en oeuvre du présent Protocole.

3. Les amendements aux annexes au présent Protocole, conformément à l'article 25 de la Convention, sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties au présent Protocole.

#### Article 17

##### RAPPORT ENTRE LE PRESENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention concernant ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 22 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, sauf décision contraire des Parties audit Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en un seul exemplaire à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-six, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

## ANNEXE I

### A

Les substances ou matières suivantes sont énumérées aux fins d'application de l'article 4 du présent Protocole.

1. Les composés organohalogénés.
2. Le mercure et ses composés.
3. Le cadmium et ses composés.
4. Les plastiques non destructibles et autres matières synthétiques non destructibles, par exemple les filets et les cordages, susceptibles de rester en suspension dans la mer de telle façon qu'ils constituent une gêne matérielle à la pêche, à la navigation ou aux autres utilisations légitimes de la mer.
5. Le pétrole brut et ses résidus, les produits du pétrole raffiné, les résidus de produits de distillation du pétrole ainsi que les mélanges contenant ces produits chargés à bord pour être immergés.
6. Les matières et matériaux produits pour la guerre biologique et chimique sous quelque forme que ce soit (solide, liquide, semi-liquide, gazeuse ou vivante).
7. Les composés organophosphorés.

### B

La section A ne s'applique pas aux substances, autres que celles produites pour la guerre biologique ou chimique, qui sont rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques, pourvu :

- Qu'elles n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles, ou
- Qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé de l'homme ou du biote marin.

En cas de doute sur l'innocuité d'une substance, la Partie concernée a recours à la procédure consultative prévue à l'article 10.

### C

La présente annexe ne s'applique pas aux déchets et autres matières, tels que les boues d'égouts et les déblais de dragage, qui contiennent les matières définies aux paragraphes 1 à 5 de la section A sous forme de contaminants à l'état de traces. L'immersion de ces déchets est soumise aux dispositions des annexes II ou III, selon le cas.

## ANNEXE II

Les substances et matières dont l'immersion nécessite des précautions spéciales sont énumérées ci-après aux fins de l'article 5 du présent Protocole.

### A

Les déchets contenant des quantités notables des matières suivantes :

arsenic )  
plomb )  
cuivre ) et leurs composés  
zinc )

composés organosiliciés

cyanures

fluorures

pesticides et sous-produits de pesticides non visés à l'annexe I.

### B

Pour la délivrance de permis en vue de l'immersion de grandes quantités d'acides et de bases, il sera tenu compte de la présence éventuelle dans ces déchets des substances énumérées à la section A et des autres substances ci-après :

béryllium )  
chrome )  
nickel ) et leurs composés  
vanadium )

### C

Les conteneurs, les déchets métalliques et autres déchets volumineux susceptibles d'être déposés au fond de la mer et de constituer un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.

### D

Les substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives en raison des quantités immergées, ou qui sont de nature à diminuer sensiblement les agréments.

### ANNEXE III

Les dispositions qui doivent être prises en considération pour établir les critères régissant la délivrance des autorisations d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 7 du présent Protocole, sont notamment les suivantes :

#### A

##### Caractéristiques et composition de la matière

1. Quantité totale immergée et composition moyenne de la matière (par exemple par an).
2. Forme (par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse).
3. Propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que demande en oxygène, éléments nutritifs) et biologiques (telles que présence de virus, bactéries, levures, parasites).
4. Toxicité.
5. Persistance physique, chimique et biologique.
6. Accumulation et transformation biologique dans les matières ou sédiments biologiques.
7. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres matières organiques et inorganiques dissoutes.
8. Probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur commerciale des ressources marines (par exemple, poissons, mollusques et crustacés).
9. Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les Parties s'efforcent de déterminer s'il existe des données scientifiques appropriées et des connaissances suffisantes sur la composition et les caractéristiques des déchets ou autres matières dont l'immersion est envisagée, pour évaluer l'incidence de ces substances sur le milieu marin et la santé de l'homme.

#### B

##### Caractéristiques du lieu d'immersion et méthode de dépôt

1. Emplacement (par exemple, coordonnées de la zone d'immersion, profondeur et distance des côtes), situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, et ressources exploitables).
2. Cadence d'évacuation de la matière (par exemple, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle).
3. Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant.
4. Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée.
5. Caractéristiques de dispersion (telles qu'effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).

6. Caractéristiques de l'eau (telles que température, pH, salinité, stratification, indices de pollution : notamment oxygène dissous (OD), demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), présence d'azote sous forme organique ou minérale et notamment présence d'ammoniaque, de matières en suspension, autres matières nutritives, productivité).

7. Caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, productivité biologique).

8. Existence et effets d'autres immersions pratiquées dans la zone d'immersion (par exemple, relevés indiquant la présence de métaux lourds et teneur en carbone organique).

9. Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les Parties s'efforcent de déterminer s'il existe une base scientifique d'évaluation des conséquences de l'immersion comme indiqué dans cette annexe, en tenant compte également des variations saisonnières.

## C

### Considérations et circonstances générales

1. Effets éventuels sur les zones d'agrément (tels que présence de matériaux flottants ou échoués, turbidité, odeurs désagréables, décoloration, écume).

2. Effets éventuels sur la faune et la flore marines, la pisciculture et la conchyliculture, les réserves poissonnières et les pêcheries, la récolte et la culture d'algues.

3. Effets éventuels sur les autres utilisations de la mer (tels qu'altération de la qualité de l'eau pour des usages industriels, corrosion sous-marine des ouvrages en mer, perturbation du fonctionnement des navires par les matières flottantes, entraves à la pêche et à la navigation dues au dépôt de déchets ou d'objets solides sur le fond de la mer et protection de zones d'une importance particulière du point de vue scientifique ou de la conservation).

4. Possibilités pratiques de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de traitement, de rejet ou d'élimination, ou à des traitements réduisant la nocivité des matières avant leur immersion en mer.

## D

### Références

1. Il convient également de se référer aux Directives relatives à l'application de l'annexe III adoptées par la réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

## ANNEXE IV

### REPARTITION DES SUBSTANCES ENTRE LES ANNEXES I ET II

1. Sont inscrites à l'annexe I ou II les substances possédant une ou plusieurs des propriétés suivantes :

Persistance et dégradabilité;

Potentiel de bioaccumulation;

Toxicité pour la faune et la flore marines;

Toxicité pour l'homme, les animaux domestiques, les mammifères marins et les oiseaux qui se nourrissent d'organismes marins;

Pouvoir cancérigène et mutagène;

Entrave aux autres utilisations légitimes de la mer.

2. Les substances de l'annexe I sont celles qui ont un haut degré de persistance allié aux caractéristiques ci-après :

a) Pouvoir de s'accumuler jusqu'à atteindre des niveaux dangereux sur le plan de la toxicité pour les organismes marins et leurs prédateurs, les animaux domestiques ou l'homme; ou

b) Pouvoir de s'accumuler par les voies de transfert marines jusqu'à des niveaux dangereux sur le plan des effets cancérigènes et mutagènes pour les animaux domestiques ou l'homme; ou

c) Pouvoir de gêner les pêches, les agréments et autres usages légitimes de la mer.

3. Les substances de l'annexe II sont toutes celles dont l'inclusion dans les annexes est jugée appropriée, à l'exception des substances assignées à l'annexe I.



ii) PROTOCOLE DE COOPERATION DANS LES INTERVENTIONS D'URGENCE  
CONTRE LES INCIDENTS GENERATEURS DE POLLUTION DANS LA  
REGION DU PACIFIQUE SUD

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

ETANT PARTIES à la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique sud adoptées à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six;

SACHANT que les opérations de prospection, de mise en valeur et d'utilisation de minéraux au large ou à proximité des côtes et l'utilisation de substances dangereuses, ainsi que les mouvements de navires qui y sont liés, font peser une menace importante d'incident générateur de pollution dans la région du Pacifique sud;

N'IGNORANT PAS que les îles de la région sont particulièrement vulnérables aux dommages causés par d'importantes pollutions en raison de la sensibilité de leurs écosystèmes du fait que leur économie repose sur l'utilisation continue de leurs zones côtières;

RECONNAISSANT qu'en cas de situation critique génératrice de pollution ou de menace d'une telle situation, des mesures rapides et efficaces devront être prises, au niveau national tout d'abord, pour organiser et coordonner les opérations de prévention, d'enraiment et de nettoyage;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance d'une préparation rationnelle et d'une coopération et d'une aide mutuelles pour combattre rapidement les incidents générateurs de pollution;

DECIDEES à éviter, grâce à l'adoption de plans nationaux d'intervention coordonnés dans des plans d'intervention appropriés au plan bilatéral et sous-régional, les dommages écologiques que pourraient subir le milieu marin et les régions littorales, de la région du Pacifique sud.

Article 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole :

a) On entend par "Convention" la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique sud adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six;

b) On entend par "région du Pacifique sud" la zone d'application de la Convention telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention et les zones côtières adjacentes;

c) On entend notamment par "intérêts connexes" d'une Partie :

i) Les activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires;

ii) Les activités de pêche ainsi que la gestion et la conservation des ressources marines biologiques et non biologiques et des écosystèmes côtiers;

- iii) La valeur culturelle de la région visée et l'exercice des droits coutumiers traditionnels au sein de cette zone;
- iv) La santé des populations côtières;
- v) Les activités touristiques et récréatives;

d) On entend par "incident générateur de pollution" un rejet ou une menace importante de rejet d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses, quelle qu'en soit la cause, qui provoque une pollution ou une menace imminente de pollution du milieu marin et côtier ou qui nuit aux intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties et qui requiert, compte tenu de son ampleur, une action urgente ou immédiate dans le but d'en minimiser les effets ou d'en éliminer la menace.

## Article 2

### CHAMP D'APPLICATION

Le présent Protocole s'applique aux incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique sud.

## Article 3

### DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Parties coopèrent, en fonction de leurs capacités respectives, en vue de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la région du Pacifique sud contre la menace et les effets des incidents générateurs de pollution.
2. En fonction de leurs capacités respectives, les Parties contractantes créent et maintiennent ou font créer et maintenir les moyens de prévenir et de combattre les incidents générateurs de pollution et d'en réduire le risque. Ces moyens comprennent la promulgation, en tant que de besoin, de textes législatifs pertinents, l'élaboration de plans d'intervention, la mise en place ou le renforcement de moyens permettant de faire face à un incident générateur de pollution, et la désignation d'une autorité nationale chargée d'appliquer le présent Protocole.

## Article 4

### ECHANGE D'INFORMATIONS

Chaque Partie échange périodiquement avec les autres Parties, directement ou par l'entremise de l'Organisation, des informations à jour sur la mise en oeuvre du présent Protocole, et notamment sur l'identification des personnes qui en sont chargées, ainsi que des informations sur ses lois, règlements, institutions et procédures opérationnelles relatifs à la prévention des incidents générateurs de pollution et aux moyens d'en réduire et d'en combattre les effets néfastes.

## Article 5

### COMMUNICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX INCIDENTS GENERATEURS DE POLLUTION, ET NOTIFICATION DES INCIDENTS

1. Chaque Partie établit des procédures appropriées pour que les informations relatives aux incidents générateurs de pollution soient signalées aussi rapidement que possible, et prend notamment les mesures suivantes :

a) Elle demande aux fonctionnaires compétents de son gouvernement de lui signaler tout incident générateur de pollution porté à leur attention;

b) Elle demande aux capitaines des navires battant son pavillon et aux personnes responsables d'installations opérant au large des côtes et placées sous sa juridiction de lui signaler tout incident générateur de pollution impliquant leurs navires ou installations;

c) Elle établit des procédures pour encourager les capitaines des navires battant son pavillon ou immatriculés par elle à signaler, dans la mesure du possible, à tout Etat côtier de la région du Pacifique sud qu'il juge susceptible d'être sérieusement affecté, tout incident générateur de pollution impliquant leurs navires;

d) Elle demande aux capitaines de tous les navires et aux pilotes de tous les aéronefs circulant à proximité de ses côtes de lui signaler tout incident générateur de pollution dont ils auraient connaissance.

2. Lorsqu'un incident générateur de pollution est signalé, chaque Partie en informe promptement les autres Parties dont les intérêts risquent d'être affectés par l'incident en question, ainsi que l'Etat du pavillon de tout navire impliqué. Elle en informe également l'Organisation et, directement ou par l'entremise de celle-ci, les organisations internationales compétentes. Elle informe en outre, dès qu'elle est en mesure de le faire, ces Parties et organisations de toutes mesures qu'elle a elle-même prises en vue de minimiser ou de réduire la pollution ou la menace de pollution.

#### Article 6

##### ASSISTANCE MUTUELLE

1. Toute partie ayant besoin d'assistance pour faire face à un incident générateur de pollution peut demander, directement ou par l'entremise de l'Organisation, le concours des autres Parties. La Partie qui demande l'assistance précise le type d'assistance dont elle a besoin. Les Parties dont le concours est demandé en vertu du présent article apportent ce concours en fonction de leurs capacités, sur la base d'un accord avec la Partie ou les Parties qui le demande(nt) et en tenant compte, en particulier dans le cas de pollution par des substances dangereuses autres que les hydrocarbures, des possibilités technologiques à leur disposition. Si les Parties intervenant en commun dans le cadre du présent article en font la demande, l'Organisation peut coordonner les activités entreprises à ce titre.

2. Toute Partie facilite sur son territoire, l'entrée, le transit et la sortie du personnel technique, des matériels et des produits nécessaires pour faire face à un incident générateur de pollution.

#### Article 7

##### MESURES OPERATIONNELLES

Toute Partie prend notamment, en fonction de ses capacités, les mesures indiquées ci-après pour faire face à un incident générateur de pollution :

a) Elle procède à une évaluation préliminaire de la nature de l'incident et notamment du type et de l'ampleur des effets existants ou probables de la pollution;

b) Elle communique dans les meilleurs délais aux autres Parties et à l'Organisation les informations relatives à l'incident, conformément à l'article 5;

c) Elle détermine dans les meilleurs délais sa capacité de prendre des mesures efficaces pour faire face à l'incident générateur de pollution; elle détermine également l'assistance qui pourrait être nécessaire et adresse toute demande d'assistance à la Partie ou aux Parties intéressées ou à l'Organisation conformément à l'article 6;

d) Elle consulte, si besoin est, les autres Parties affectées ou concernées ou l'Organisation lorsqu'elle détermine les mesures à prendre pour faire face à un incident générateur de pollution;

e) Elle prend les dispositions nécessaires pour prévenir, supprimer ou atténuer les effets de l'incident générateur de pollution, y compris des mesures de surveillance et de suivi de la situation.

#### Article 8

##### ARRANGEMENTS SOUS-REGIONAUX

1. Les Parties devraient élaborer et mettre en place les arrangements sous-régionaux appropriés, bilatéraux ou multilatéraux, notamment pour faciliter les mesures prévues aux articles 6 et 7 et compte tenu des dispositions générales du présent Protocole.

2. Les Parties à de tels arrangements informent les autres Parties au présent Protocole, ainsi que l'Organisation, de la conclusion et du contenu de ces arrangements sous-régionaux.

#### Article 9

##### ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Les Parties désignent l'Organisation pour assurer les fonctions ci-après :

a) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance pour la notification des incidents générateurs de pollution prévue à l'article 5;

b) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance dans l'organisation des activités d'intervention prévues à l'article 6 en cas d'incident générateur de pollution;

c) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance dans les domaines suivants :

i) Elaboration, examen périodique et mise à jour des plans d'intervention visés au paragraphe 2 de l'article 3, en vue notamment de favoriser la compatibilité des plans des Parties;

ii) Identification de stages et de programmes de formation;

d) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance au niveau régional ou sous-régional dans les domaines suivants :

i) Coordination des interventions d'urgence critiques;

- ii) Mise en place d'un lieu d'échanges de vues concernant les interventions d'urgence et les questions connexes;
- e) Etablir et maintenir la liaison avec :
  - i) Les organisations régionales et internationales compétentes;
  - ii) Les organismes privés appropriés, y compris les producteurs et transporteurs de substances qui pourraient provoquer des incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique sud ainsi que les entrepreneurs et coopératives de nettoyage;
- f) Tenir à jour un répertoire approprié du matériel disponible pour les interventions d'urgence;
- g) Diffuser des informations sur la prévention des incidents générateurs de pollution, la lutte contre ces incidents et l'élimination des substances polluantes qui en résultent;
- h) Identifier ou maintenir des systèmes de communication adaptés aux interventions d'urgence;
  - i) Encourager les recherches entreprises par les Parties, les organisations internationales compétentes et les organismes privés sur les effets qu'ont sur l'environnement les incidents générateurs de pollution et les matières et matériels utilisés pour lutter contre ces incidents, ainsi que sur toutes autres questions relatives aux incidents générateurs de pollution;
- j) Aider les Parties à échanger des informations conformément à l'article 4;
- k) Etablir des rapports et s'acquitter des autres tâches que lui confient les Parties.

#### Article 10

#### REUNIONS DES PARTIES

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent à l'occasion des réunions ordinaires des Parties à la Convention, tenues conformément à l'article 22 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent également tenir des réunions extraordinaires comme prévu à l'article 22 de la Convention.
2. Les réunions des Parties ont pour objet :
  - a) De suivre la mise en oeuvre du présent Protocole et d'examiner toutes dispositions techniques spéciales et autres mesures visant à en améliorer l'efficacité;
  - b) D'étudier toutes mesures susceptibles d'améliorer la collaboration dans le cadre du présent Protocole, et notamment les amendements qui pourraient y être apportés conformément à l'article 24 de la Convention.

Article 11

RAPPORT ENTRE LE PRESENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention concernant ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 22 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, sauf décision contraire des Parties audit Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-six, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

## 2. TRAITES BILATERAUX

Convention entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République italienne relative à la  
délimitation des frontières maritimes dans la région des  
bouches de Bonifacio, fait à Paris le 28 novembre 1986

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne,

Désireux de renforcer les relations de bon voisinage et d'amitié entre les deux pays,

Conscients de la nécessité de délimiter de façon précise et équitable les espaces maritimes sur lesquels les deux Etats exercent ou exerceront respectivement leur souveraineté ou des droits souverains,

Se fondant sur les règles et les principes du droit international applicables en la matière,

Considérant la "Convention franco-italienne du 18 janvier 1908 en vue de déterminer les zones de pêche respectivement réservées aux pêcheurs français et aux pêcheurs italiens dans les eaux comprises entre la Corse et la Sardaigne",

Sont convenus des dispositions suivantes :

### Article premier

1. La ligne de délimitation entre les eaux territoriales des deux Etats dans la région des bouches de Bonifacio est définie par des arcs de loxodromie joignant, dans l'ordre où ils sont énumérés, les points ci-après définis par leurs coordonnées :

---

	Longitude E	Latitude N
Point 1 .....	008° 48' 49,2"	41° 15' 31,2"
Point 2 .....	009° 08' 09,1"	41° 19' 09,0"
Point 3 .....	009° 16' 15,0"	41° 17' 34,2"
Point 4 .....	009° 19' 03,0"	41° 20' 13,8"
Point 5 .....	009° 27' 03,6"	41° 24' 27,0"
Point 6 .....	009° 37' 54,0"	41° 26' 04,8"

---

2. Les coordonnées géographiques indiquées dans le présent article sont exprimées dans le système géodésique européen compensé (Europe 50).

3. La ligne définie au paragraphe premier est illustrée sur la carte figurant en annexe à la présente Convention.

## Article 2

1. en vue d'éviter que la présente Convention ne porte préjudice aux habitudes de pêche des marins pêcheurs professionnels des deux pays, les parties conviennent, à titre d'arrangement de voisinage, de laisser les bateaux de pêche côtière français et italiens continuer à exercer une activité sur les lieux de pêche traditionnels situés à l'intérieur d'une zone définie :

Au nord, par le parallèle 41° 20' 40";  
A l'ouest, par le méridien 9°;  
A l'est, par le méridien 9° 6';  
Au sud, par le parallèle 4° 16' 20".

2. La zone définie au paragraphe premier est illustrée sur la carte visée à l'article premier ci-dessus.

## Article 3

1. L'alignement des points 2 et 3 sera repéré en territoire italien par les deux piliers en maçonnerie, peints en blanc, construits en application de la Convention du 18 janvier 1908, à savoir :

Un pilier de huit mètres de haut édifié sur l'emplacement du signal trigonométrique de la Guardia del Turco;

Un pilier d'une hauteur de 10 mètres élevé sur les rochers de la pointe sud de l'île de Budelli.

2. L'alignement des points 3 et 4 sera repéré en territoire italien par les deux piliers en maçonnerie, peints en blanc, construits en application de la Convention du 18 janvier 1908, à savoir :

Un pilier de 10 mètres de hauteur, édifié sur le rocher à 500 mètres en avant du sémaphore de Contro di li Scala;

Un pilier de 12 mètres de haut construit sur le rivage à proximité de Punta Marmorata.

## Article 4

Chacune des parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

La "Convention franco-italienne du 18 janvier 1908 en vue de déterminer les zones de pêche respectivement réservées aux pêcheurs français et aux pêcheurs italiens dans les eaux comprises entre la Corse et la Sardaigne" sera abrogée à cette date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 28 novembre 1986, en double exemplaires, en langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.



Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Union des Républiques  
socialistes soviétiques concernant la prévention des incidents en  
mer en dehors de la mer territoriale\*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le  
Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Désireux d'assurer la sécurité de la navigation des navires de leurs forces  
armées respectives et du vol de leurs aéronefs militaires au-delà des limites de la  
mer territoriale;

Reconnaissant que les actions interdites par le présent Accord ne doivent pas  
non plus viser les navires non militaires des parties;

Guidés par les principes et les règles du droit international;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "navire" désigne :

a) Un navire de guerre appartenant aux forces armées des Parties et portant  
les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de sa nationalité, placé sous  
le commandement d'un officier dûment nommé par le gouvernement et dont le nom figure  
sur la liste des officiers appropriée, ou son équivalent, et montré par un équipage  
soumis aux règles de la discipline officielle des forces armées; et

b) Les navires auxiliaires appartenant aux forces armées des Parties,  
notamment tous les navires autorisés à battre pavillon des auxiliaires de la marine,  
si l'une ou l'autre des Parties possède un tel pavillon;

2. Le terme "aéronef" désigne tous les engins militaires plus lourds que l'air  
et plus légers que l'air à l'exclusion des engins spatiaux.

3. Le terme "formation" désigne un effectif ordonné de deux ou plusieurs  
navires naviguant de conserve et évoluant normalement ensemble.

Le présent Accord s'applique aux navires et avions se déplaçant au-delà des  
limites de la mer territoriale.

ARTICLE II

Les Parties s'emploieront à donner aux officiers commandant leurs navires  
respectifs les instructions requises pour qu'ils observent strictement la lettre et  
l'esprit des Règles internationales de 1972 pour la prévention des collisions en

---

\* Accord entré en vigueur le 15 juillet 1986.

mer 1/, ci-après désignées par l'expression "Règles de 1972 sur la collision" 1/. Les Parties reconnaissent que leur liberté de conduire des opérations au-delà des limites de la mer territoriale repose sur les principes établis en vertu du droit international et codifiés dans la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer 2/.

### ARTICLE III

1. A l'exception des cas où ils doivent maintenir leur cap et leur allure en application des Règles de 1972 sur la collision, les navires opérant à proximité l'un de l'autre du vent, toujours rester à bonne distance pour éviter les risques de collision.

2. Les navires se croisant ou opérant au voisinage d'une formation de l'autre Partie doivent, tout en se conformant aux Règles de 1972 sur la collision, éviter de manoeuvrer d'une manière susceptible d'entraver les évolutions de ladite formation.

3. Aucune formation ne doit effectuer de manoeuvres dans les zones de trafic intense auxquelles s'appliquent des systèmes internationalement reconnus de division du trafic.

4. Les navires affectés à la surveillance de navires de l'autre Partie doivent se tenir à une distance suffisante pour parer au risque de collision et doivent aussi éviter de procéder à des manoeuvres pouvant gêner ou mettre en danger les navires qu'ils surveillent. A l'exception des cas où les Règles de 1972 sur la collision lui imposent de maintenir son cap et son allure, un navire surveillant doit, conformément aux règles de bonne manoeuvre, prendre à temps des mesures positives pour ne pas gêner ou mettre en danger les navires qu'il surveille.

5. Lorsque les navires des deux Parties manoeuvrent en vue l'un de l'autre, ils doivent annoncer leurs mouvements ou leurs intentions au moyen des signaux (pavillon, sirène et feux) prescrits par les Règles de 1972 sur la collision, le Code international des signaux et le Tableau des signaux spéciaux figurant en annexe au présent Accord. La nuit, en cas de visibilité réduite, ou lorsque les conditions d'éclairage et les distances ne permettent pas de distinguer les pavillons de signalisation, des feux tournants ou des émissions de très haute fréquence sur le canal 16 (156,8 MHz) doivent être utilisés.

6. Les navires des Parties ne procéderont pas à des attaques simulées en pointant des canons, des lance-missiles, des tubes lance-torpilles et autres armes en direction de navires de l'autre Partie et ne lanceront aucun objet en direction de navires de l'autre Partie d'une façon qui puisse être dangereuse pour ces derniers ou constituer un risque pour la navigation; lesdits navires n'utiliseront pas de projecteurs ou autres dispositifs puissants d'éclairage pour illuminer la passerelle de commandement de navires de l'autre Partie.

Les navires de chaque Partie ne prennent pas non plus ce type de mesures contre les navires non militaires de l'autre Partie.

---

1/ Recueil des Traités No 77 (1977, Cmnd. 6962 tel qu'amendé par Recueil des Traités No 68 (1984, Cmnd. 9340).

2/ Recueil des Traités No 5 (1963), Cmnd. 1929.

7. En cas d'exercice avec des sous-marins immergés, les navires accompagnateurs doivent arborer les signaux appropriés prescrits par le Code international des signaux, ou énumérés dans le Tableau des signaux spéciaux figurant en annexe au présent Accord, pour avertir les navires de la présence de sous-marins dans les parages.

8. Lorsque les navires de l'une des Parties s'approchent de navires de l'autre Partie effectuant des opérations dont l'ampleur est réglementée par les dispositions de l'alinéa g) de la règle 3 des Règles de 1972 relatives à la collision et particulièrement de navires participant au lancement ou à l'atterrissage d'aéronefs aussi bien qu'à des manoeuvres de ravitaillement, ils doivent prendre les mesures requises pour ne pas entraver les manoeuvres desdits navires et se tenir à bonne distance.

#### ARTICLE IV

1. Les commandants d'aéronefs des Parties doivent faire preuve d'un maximum d'attention et de prudence lorsqu'ils arrivent au voisinage d'aéronefs et de navires de l'autre Partie et plus particulièrement des navires participant au lancement ou l'atterrissage d'aéronefs et, pour leur sécurité mutuelle, ils ne doivent pas autoriser la simulation d'attaques par l'emploi simulé d'armes contre des aéronefs et des navires de l'autre Partie, l'exécution d'acrobaties aériennes au-dessus des navires de l'autre Partie, ou le largage d'objets à proximité de ces navires, d'une manière qui présente un danger pour lesdits navires pour la navigation.

Les aéronefs de chaque Partie ne prennent pas non plus ce type de moyens contre des navires non militaires de l'autre Partie.

2. Tout aéronef des Parties volant dans l'obscurité ou aux instruments doit, dans la mesure du possible, porter des feux de navigation.

#### ARTICLE V

Les Parties prennent des mesures pour notifier aux navires non militaires de chaque Partie les dispositions du présent Accord visant à assurer la sécurité mutuelle.

#### ARTICLE VI

Les Parties doivent annoncer en règle générale au moins trois à cinq jours à l'avance, par le système habituel de transmission radiodiffusée des informations et avis aux marins, les actions menées au-delà des limites de la mer territoriale qui constituent un danger pour la navigation ou les aéronefs en vol.

#### ARTICLE VII

Les Parties doivent dans un délai convenable procéder aux échanges d'informations appropriées en cas de collision, d'incidents ayant entraîné des avaries, ou d'autres incidents survenus en mer entre des navires et des aéronefs des Parties. La Marine de Sa Majesté transmettra ces informations par l'intermédiaire de l'Attaché naval, ou militaire, soviétique à Londres et la Marine soviétique fera de même par l'intermédiaire de l'Attaché naval, ou militaire, britannique à Moscou.

## ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature; il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, par notification écrite adressée six mois à l'avance à l'autre Partie.

## ARTICLE IX

Les représentants des Parties se réuniront dans l'année qui suivra la date de signature du présent Accord pour étudier l'application de ses clauses ainsi que les moyens éventuels de promouvoir une plus grande sécurité de navigation de leurs navires, et de vol de leurs aéronefs, des limites de la mer territoriale. Des consultations analogues auront lieu par la suite chaque année, ou plus fréquemment selon que les Parties en auront décidé.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT à Londres le 15 juillet 1986 en double exemplaire dans les langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE

TABLEAU DES SIGNAUX SPECIAUX 1/

YANKEE VICTOR ONE (YV1)

Les signaux suivants doivent être précédés par le groupe ci-dessus :

<u>Signal</u>	<u>Sens du signal</u>
IR1	Je procède à des opérations océanographiques.
IR2 (...)	Je remorque du matériel hydrographique de recherche à ... mètres sur l'arrière.
IR3	Je procède au repêchage de matériel hydrographique de recherche.
IR4	Je mène des opérations de sauvetage.
JH1	J'essaie de remettre à flot un navire échoué.
MH1	Prière de ne pas croiser devant moi.
NB1 (...)	Le matériel hydrographique de recherche que j'ai largué se trouve à la position suivante ... (Tableau 3 de ICS).
PJ1	Suis incapable de mettre la barre à tribord.
PJ2	Suis incapable de mettre la barre à babord.
PJ3	Attention, ne suis pas en mesure de contrôler ma direction.
PP8 (...)	Opérations dangereuses en cours. Veuillez rester au large de la position indiquée ... (Tableau 3 de ICS).
QF1	Attention, mes moteurs sont arrêtés.
QS6 (...)	Suis en train de jeter l'ancre ...
QV2	Me trouve dans une position de multiples ancrages fixes faisant appel à deux ou plusieurs ancres ou bouées de corps morts à l'avant et à l'arrière. Veuillez rester à bonne distance.
QV3	Ai jeté l'ancre en eau profonde avec du matériel hydrographique de recherche immergé.

---

1/ Les deux Parties publieront des instructions convenues d'un commun accord pour l'utilisation des signaux du présent Tableau. Les représentants des Parties peuvent, par accord mutuel, apporter au présent Tableau les modifications et les additions nécessaires.

RT2                    Ai l'intention de vous croiser à babord.

RT3                    Ai l'intention de vous croiser à tribord.

RT4                    Je vais vous dépasser à babord.

RT5                    Je vais vous dépasser à tribord.

RT6 (...)            Je procède à une manoeuvre (ou la formation procède à une manoeuvre). Veuillez rester au large de la position indiquée ... (Tableau 3 de ICS).

RT7 (...)            Je vais m'approcher de votre navire à tribord, à une distance de ... centaines de mètres (ou de yards).

RT8 (...)            Je vais m'approcher de votre navire à babord, à une distance de ... centaines de mètres (ou de yards).

RT9 (...)            Je vais vous croiser sur l'arrière, à une distance de ... centaines de mètres (ou de yards).

RU2 (...)            Je vais commencer à tourner à babord dans environ ... minutes.

RU3 (...)            Je vais commencer à tourner à tribord dans environ ... minutes.

RU4                    La formation se prépare à mettre la barre à babord.

RU5                    La formation se prépare à mettre la barre à tribord.

RU6                    Je procède à des exercices de manoeuvre. Il est dangereux de se placer à l'intérieur de la formation.

RU7                    Je me prépare à plonger.

RU8                    Un sous-marin va faire surface à moins de 2 milles marins de ma position dans 30 minutes. Veuillez rester à bonne distance.

SL2                    Prière de me faire savoir quelle est votre vitesse de croisière et comment vous avez l'intention de me croiser.

TX1                    Suis en patrouille de pêche.

UY1 (...)            Me prépare au décollage/à l'atterrissage d'un aéronef dans la direction ...

UY2 (...)            Me prépare à des exercices de lance-missiles. Veuillez rester au large de la direction indiquée ... (Tableau 3 de ICS).

UY3 (...)            Je me prépare à effectuer des exercices de tir. Veuillez rester au large de la direction indiquée ... (Tableau de ICS).

UY4	Je me prépare à mener/je mène des opérations faisant appel à des charges d'explosifs.
UY5 (...)	Je procède à des manoeuvres en préparation d'exercices de lance-torpilles dans la direction indiquée ... (Tableau 3 de ICS).
UY6 (...)	Je me prépare à mener/je mène des opérations de ravitaillement dans la direction ... Veuillez rester à bonne distance.
UY7	Je me prépare à mener d'importantes opérations de formation pour l'utilisation de petits bateaux et d'engins amphibies de débarquement.
UY8	Je procède à des manoeuvres de navette de bateaux et d'engins de débarquement.
UY9	Je me prépare à effectuer/j'effectue des opérations de manoeuvres avec des hélicoptères sur l'arrière.
UY10	Je teste des systèmes de tir*.
UY11	Je teste des systèmes de lance-roquettes*.
UY12	Je me prépare à mener/je mène des exercices de tir/de bombardement par aéronef sur une cible remorquée. Veuillez rester au large de la direction indiquée ... (Tableau 3 de ICS).
ZL1	Ai reçu et compris votre signal.
ZL2	Avez-vous compris? Veuillez confirmer.

---

\* Ces signaux sont transmis par les navires lorsqu'ils effectuent leurs tests et essais habituels des mécanismes de tir et de lance-roquettes, activités rendues nécessaires par certaines obligations techniques.

Traité relatif à la délimitation des frontières maritimes entre  
la Colombie et le Honduras

Le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement de la République du Honduras,

Réaffirmant les liens d'amitié qui régissent les relations entre les deux Etats et conscients de la nécessité d'établir une frontière maritime entre les deux Etats;

Ont décidé de conclure un traité, et à cette fin, ont désigné comme plénipotentiaires :

Son Excellence le Président de la République de Colombie, le docteur August Ramírez Ocampo, Ministre des affaires étrangères; Son Excellence le Président de la République du Honduras, M. Carlos López Contreras, avocat, Secrétaire des affaires étrangères,

Lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

La frontière maritime entre la République de Colombie et la République du Honduras est définie par les lignes géodésiques qui relient les points définis par les coordonnées suivantes :

Point No 1	14° 59' 08" de latitude nord	82° 00' 00" de longitude ouest
Point No 2	14° 59' 08" de latitude nord	79° 56' 00" de longitude ouest
Point No 3	15° 30' 10" de latitude nord	79° 56' 00" de longitude ouest
Point No 4	15° 46' 00" de latitude nord	80° 03' 55" de longitude ouest
Point No 5	15° 58' 40" de latitude nord	79° 56' 40" de longitude ouest

Entre les points 4 et 5, la frontière maritime sera constituée par un cercle dont le rayon sera mesuré à partir d'un point défini par les coordonnées suivantes : 15° 47' 50" de latitude nord et 79° 51' 20" de longitude ouest.

Point No 6	16° 04' 15" de latitude nord	79° 50' 32" de longitude ouest
------------	------------------------------	--------------------------------

A partir du point susmentionné, la frontière maritime se prolonge vers l'ouest en suivant le parallèle 16° 04' 15" de latitude nord, jusqu'au point où une délimitation doit être faite avec un Etat tiers.

La frontière maritime convenue est présentée uniquement à des fins d'illustration dans la carte nautique No 28000 publiée par le Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center, Washington D. C., 74e édition du 30 mars 1985, dûment signée par les plénipotentiaires, qui est jointe au présent Traité étant entendu qu'en tout état de cause le contenu dudit Traité prévaut.



## ARTICLE II

La délimitation établie à l'article précédent ne remet pas en cause le tracé des frontières maritimes qui ont été établies, ou peuvent être établies à l'avenir, entre l'une des Parties en cause et des Etats tiers, tant que ledit tracé n'affecte pas la juridiction reconnue à l'autre Partie contractante par le présent instrument.

## ARTICLE III

Les gisements ou nappes d'hydrocarbures ou de gaz naturel qui se trouvent des deux côtés de la ligne établie sont exploités de façon à ce que la répartition des volumes des ressources extraites desdits gisements ou nappes soit proportionnelle au volume se trouvant de chaque côté de la ligne en question.

## ARTICLE IV

Tout désaccord entre les Parties contractantes touchant à l'interprétation et à l'application du présent Traité est tranché par les moyens pacifiques prévus par le droit international.

Le 2 août 1986

Accord entre la République socialiste de Birmanie et la République indienne  
sur la délimitation de la frontière maritime dans la mer d'Andaman, dans le  
Détroit de Coco et dans le Golfe du Bengale

LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE BIRMANIE ET LA REPUBLIQUE INDIENNE,

DESIREUSES de renforcer les liens historiques d'amitié existant entre les deux pays,

DESIREUSES de délimiter par consentement mutuel la frontière maritime entre les deux pays dans la mer d'Andaman, dans le Détroit de Coco et dans le Golfe du Bengale,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La frontière maritime entre la Birmanie et l'Inde dans la mer d'Andaman et dans le Détroit de Coco est définie par les lignes droites reliant les points 1 à 14, qui sont définis ci-après par leurs coordonnées géographiques :

<u>Points</u>	<u>Latitude nord</u>	<u>Longitude est</u>
1	09° 38' 00"	95° 35' 25"
2	09° 53' 14"	95° 28' 00"
3	10° 18' 42"	95° 16' 02"
4	10° 28' 00"	95° 15' 58"
5	10° 44' 53"	95° 22' 00"
6	11° 43' 17"	95° 26' 00"
7	12° 19' 43"	95° 30' 00"
8	12° 54' 07"	95° 41' 00"
9	13° 48' 00"	93° 02' 00"
10	13° 48' 00"	95° 50' 00"
11	13° 34' 18"	93° 40' 59"
12	13° 49' 11"	93° 08' 05"
13	13° 57' 29"	92° 54' 50"
14	14° 00' 59"	92° 50' 02"

L'extension de la frontière maritime du point 1 jusqu'au point de jonction des trois frontières maritimes de la Birmanie, de l'Inde et de la Thaïlande se fera ultérieurement, une fois que ledit point de jonction aura été fixé par les trois pays en question.

ARTICLE II

La frontière maritime entre la Birmanie et l'Inde dans le Golfe du Bengale est constituée par les lignes droites reliant les points 14 à 16, les points ci-après étant définis par les coordonnées géographiques suivantes :

<u>Points</u>	<u>Latitude nord</u>	<u>Longitude est</u>
14	14° 00' 59"	92° 50' 02"
15	14° 17' 42"	92° 24' 17"
16	15° 42' 50"	90° 14' 01"

L'extension de la frontière maritime au-delà du point 16 dans le Golfe du Bengale se fera ultérieurement.

### ARTICLE III

Les coordonnées des points spécifiés aux articles I et II sont les coordonnées géographiques et les lignes droites les reliant qui figurent dans la carte indienne No 41 du 1er décembre 1979 (mer d'Andaman) et la carte indienne No 31 du 1er novembre 1976 (Golfe du Bengale), qui sont annexées au présent Accord dont elles font partie intégrante et qui ont été signées par les autorités compétentes des deux Parties.

### ARTICLE IV

L'emplacement effectif en haute mer, dans les fonds marins et sur le plateau continental des points spécifiés aux articles I et II sera déterminé par une méthode dont conviendront les hydrographes agréés à cette fin par les deux Parties.

### ARTICLE V

Chaque Partie exerce sa souveraineté sur les îles existantes et sur toutes îles pouvant émerger de son côté de la frontière maritime.

### ARTICLE VI

Chaque Partie exerce sa souveraineté, ses droits souverains et sa juridiction sur ses zones maritimes respectives qui se trouvent de son côté de la frontière maritime, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

### ARTICLE VII

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent Accord fait l'objet d'un règlement pacifique, par consultation ou négociation entre les deux Parties.

### ARTICLE VIII

Le présent Accord sera ratifié conformément aux dispositions prévues par la Constitution de chaque Partie. Il entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à New Delhi à la date d'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à New Delhi dès que possible.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

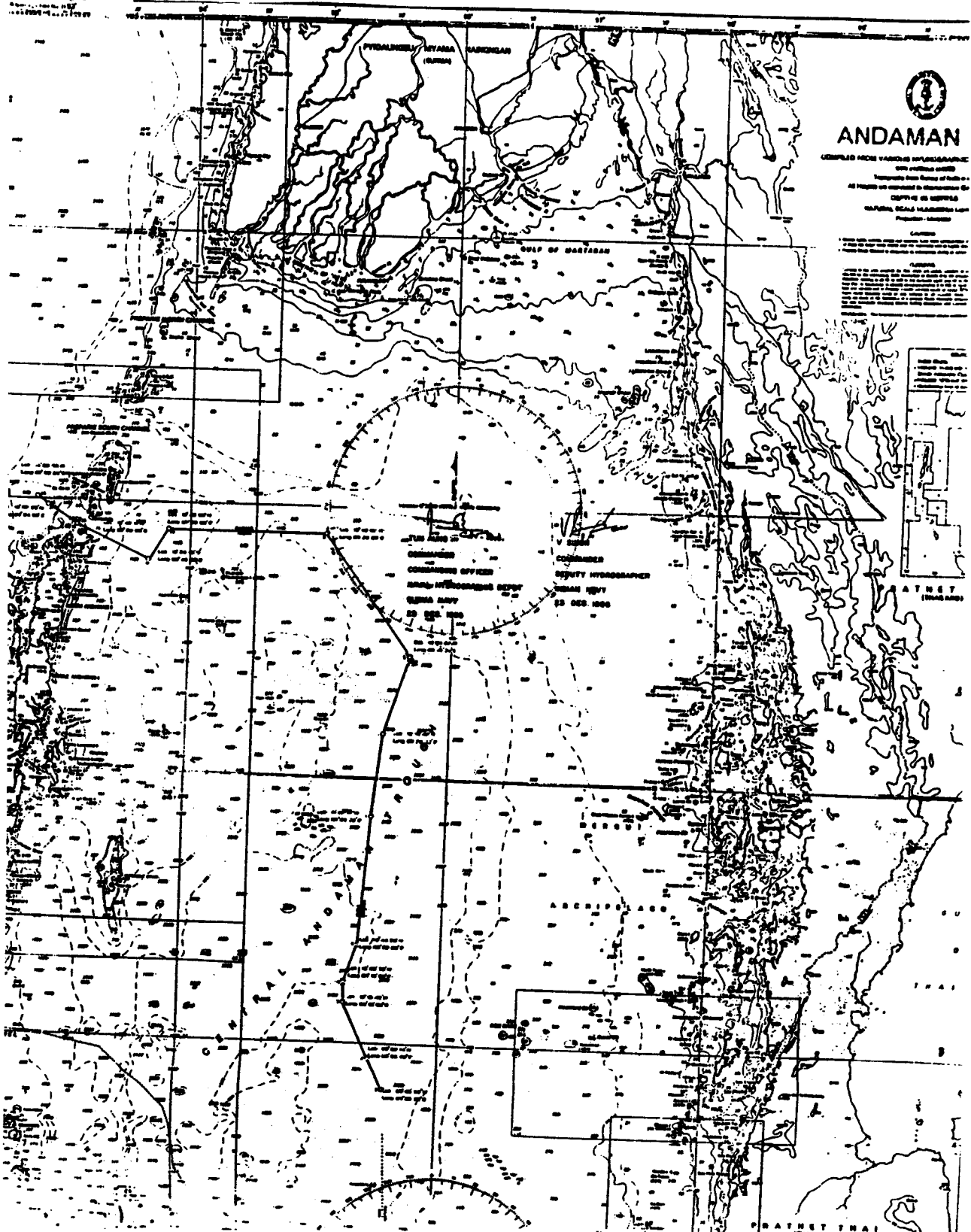
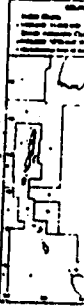
FAIT à Rangoon, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, en double exemplaire et en trois textes authentiques dans les langues birmane, hindi et anglaise. En cas de conflit entre les textes, la version anglaise prévaudra.



# ANDAMAN

COMPILED FROM VARIOUS SOURCES  
BY THE HYDROGRAPHIC OFFICE  
WASHINGTON, D. C.  
OFFICE OF THE CHIEF OF BUREAU  
NATURAL SCALE HORIZONTAL LINE  
PUBLISHED 1950

**CAUTION**  
This chart is not to be used for navigation unless it is accompanied by the appropriate sailing instructions.  
This chart is not to be used for navigation unless it is accompanied by the appropriate sailing instructions.



D. Résolution et décision intéressant le droit de la mer

Résolution et décision du Conseil économique et social

1987/84. Aspects économiques et techniques des affaires de la mer

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1980/68 du 25 juillet 1980, relative à la coopération dans les utilisations de la mer et dans la mise en valeur des zones côtières, 1984/48 du 28 juillet 1983 concernant les affaires de la mer et 1985/75 du 26 juillet 1985 relative aux aspects économiques et techniques des affaires de la mer;

Convaincu que les ressources de la mer représentent une contribution actuelle et potentielle importante au développement;

Notant que les Etats Membres, en particulier les pays en développement, s'intéressent de plus en plus à la mise en valeur de leurs ressources marines;

1. Prend note du rapport du Secrétaire général intitulé "Mise en valeur des zones marines relevant de la juridiction nationale : problèmes et méthodes touchant à l'élaboration des politiques, à la planification et à la gestion";

2. Considère qu'il est nécessaire que les pays, en particulier les pays en développement, mettent au point des plans concernant la mer, dans une perspective intégrée et globale qui tienne pleinement compte des aspects intersectoriels de la mise en valeur des ressources de la mer;

3. Invite les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies à continuer de fournir une assistance aux pays en développement, dans le cadre de leurs attributions et de leur mandat, pour évaluer les questions de ressources économiques, scientifiques, techniques, financières et humaines liées aux affaires de la mer, en vue de renforcer leur capacité de mise en oeuvre des politiques et plans nationaux concernant la mer, en particulier ceux qui se rapportent à la coopération internationale dans ce domaine;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à étudier l'évolution de la situation aux niveaux mondial, régional et national, dans la perspective de la coopération internationale concernant les affaires de la mer;

5. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il doit soumettre au Conseil à sa seconde session ordinaire de 1989 un exposé des mesures prises pour répondre aux besoins des Etats Membres, en particulier à ceux des pays en développement, dans ce domaine.

36e séance plénière,  
8 juillet 1987

1987/181. Mise en valeur des zones marines relevant de la  
juridiction nationale

A sa 36e séance plénière, le 8 juillet 1987, le Conseil économique et social a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé "La mise en valeur des zones marines relevant de la juridiction nationale : problèmes et méthodes touchant à l'élaboration des politiques, à la planification et à la gestion" 1/ et a fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans ce rapport concernant l'établissement d'un programme d'assistance aux Etats Membres, dans la limite des ressources existantes.

III. RENSEIGNEMENTS SUR LA COMMISSION PREPARATOIRE

La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, établie par la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a tenu sa cinquième session ordinaire à Kingston du 30 mars au 16 avril 1987 et s'est réunie à New York du 27 juillet au 21 août 1987.

A la date de clôture de la signature, le 10 décembre 1987, 159 Etats ou entités au total avaient signé la Convention et, en vertu du paragraphe 2 de la résolution I, étaient devenus membres de la Commission préparatoire. En vertu de l'article 2 du règlement intérieur de la Commission préparatoire, 15 Etats ou entités sont devenus observateurs, du fait qu'ils ont signé l'Acte final. D'autres Etats ou entités qui n'ont signé ni la Convention ni l'Acte final pourraient être invités à participer aux réunions de la Commission préparatoire en qualité d'observateurs.

---

1/ E/1987/69.

A. Tableau des membres de la Commission préparatoire et des observateurs et participants à ses délibérations a/

Cinquième session (Kingston et New York)

ETATS	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ observateur	Participant	Membre/ observateur	Participant
Afghanistan	M		M	
Afrique du Sud	M		M	
Albanie				
Algérie	M	x	M	x
Allemagne, République fédérale d'	O	x	O	x
Angola	M	x	M	x
Antigua-et-Barbuda	M		M	
Arabie saoudite	M	x	M	x
Argentine	M	x	M	x
Australie	M	x	M	x
Autriche	M	x	M	x
Bahamas	M		M	
Bahreïn	M		M	
Bangladesh	M	x	M	x
Barbade	M		M	
Belgique	M	x	M	x
Belize	M		M	
Bénin	M		M	
Bhoutan	M	x	M	x
Birmanie	M	x	M	x
Bolivie	M	x	M	x
Botswana	M		M	
Brésil	M	x	M	x
Brunéi Darussalam	M		M	
Bulgarie	M	x	M	x
Burkina Faso	M	x	M	x
Burundi	M		M	
Cameroun	M	x	M	x
Canada	M	x	M	x
Cap-Vert	M	x	M	x

ETATS	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ observateur	Participant	Membre/ observateur	Participant
Chili	M	x	M	x
Chine	M	x	M	x
Chypre	M		M	
Colombie	M	x	M	
Comores	M		M	x
<hr/>				
Congo	M		M	
Costa Rica	M	x	M	x
Côte d'Ivoire	M	x	M	x
Cuba	M	x	M	x
Danemark	M	x	M	x
<hr/>				
Djibouti	M		M	
Dominique	M		M	
Egypte	M	x	M	
El Salvador	M		M	x
Emirats arabes unis	M		M	
<hr/>				
Equateur	O		O	
Espagne	M	x	M	x
Etats-Unis d'Amérique	O		O	
Ethiopie	M	x	M	
Fidji	M		M	x
<hr/>				
Finlande	M	x	M	x
France	M	x	M	x
Gabon	M	x	M	x
Gambie	M		M	
Ghana	M	x	M	x
<hr/>				
Grèce	M	x	M	x
Grenade	M		M	
Guatemala	M		M	
Guinée	M		M	
Guinée-Bissau	M	x	M	x
<hr/>				
Guinée équatoriale	M		M	
Guyana	M	x	M	x
Haïti	M		M	
Honduras	M		M	
Hongrie	M	x	M	x



ETATS	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ observateur	Participant	Membre/ observateur	Participant
Iles Salomon	M		M	
Inde	M	x	M	x
Indonésie	M	x	M	x
Iran (République islamique d')	M	x	M	x
Iraq	M		M	x
Irlande	M	x	M	x
Islande	M		M	
Israël	O	x	O	x
Italie	M	x	M	x
Jamahiriya arabe libyenne	M		M	
Jamaïque	M	x	M	x
Japon	M	x	M	x
Jordanie	O		O	
Kampuchea démocratique	M		M	
Kenya	M	x	M	x
Kiribati				
Koweït	M	x	M	x
Lesotho	M		M	
Liban	M		M	
Libéria	M	x	M	x
Liechtenstein	M		M	
Luxembourg	M		M	
Madagascar	M	x	M	x
Malaisie	M	x	M	x
Malawi	M		M	
Maldives	M		M	
Mali	M		M	x
Malte	M	x	M	x
Maroc	M	x	M	x
Maurice	M		M	
Mauritanie	M		M	
Mexique	M	x	M	x
Monaco	M		M	
Mongolie	M		M	x
Mozambique	M	x	M	x

ETATS	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ observateur	Participant	Membre/ observateur	Participant
Nauru	M		M	
Népal	M		M	x
Nicaragua	M		M	
Niger	M		M	x
Nigéria	M	x	M	x
Norvège	M	x	M	x
Nouvelle-Zélande	M	x	M	x
Oman	M		M	x
Ouganda	M	x	M	x
Pakistan	M		M	x
Panama	M	x	M	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	M		M	x
Paraguay	M		M	x
Pays-Bas	M	x	M	x
Pérou	O	x	O	x
Philippines	M	x	M	x
Pologne	M	x	M	x
Portugal	M	x	M	x
Qatar	M		M	x
République arabe syrienne				
République centrafricaine	M		M	
République de Corée	M	x	M	x
République démocratique allemande	M	x	M	x
République démocratique populaire lao	M		M	
République dominicaine	M		M	
République populaire démocratique de Corée	M	x	M	x
RSS de Biélorussie	M		M	
RSS d'Ukraine	M	x	M	x
République-Unie de Tanzanie	M	x	M	x
Roumanie	M		M	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	O	x	O	x
Rwanda	M		M	
Saint-Christophe-et-Nevis	M		M	
Sainte-Lucie	M		M	
Saint-Marin				

ETATS	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ observateur	Participant	Membre/ observateur	Participant
Saint-Siège	O	x	O	x
Saint-Vincent-et-Grenadines	M		M	
Samoa	M		M	
Sao Tomé-et-Principe	M	x	M	x
Sénégal	M	x	M	x
Seychelles	M		M	
Sierra Leone	M	x	M	
Singapour	M		M	
Somalie	M	x	M	x
Soudan	M	x	M	x
Sri Lanka	M	x	M	x
Suède	M	x	M	x
Suisse	M	x	M	x
Suriname	M		M	x
Swaziland	M	x	M	x
Tchad	M		M	x
tchécoslovaquie	M	x	M	x
Thaïlande	M	x	M	x
Togo	M		M	
Tonga				
Trinité-et-Tobago	M	x	M	x
Tunisie	M	x	M	x
Turquie				
Tuvalu	M		M	
Union des Républiques socialistes soviétiques	M	x	M	x
Uruguay	M		M	x
Vanuatu	M		M	x
Venezuela	O	x	O	x
Viet Nam	M		M	x
Yémen	M		M	
Yémen démocratique	M	x	M	x
Yougoslavie	M	x	M	x
Zaïre	M	x	M	x
Zambie	M	x	M	x
Zimbabwe	M	x	M	x

ETATS	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ observateur	Participant	Membre/ observateur	Participant
AUTRES ENTITES (conformément aux alinéas b), c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305)				
Antilles néerlandaises	O		O	
Communauté économique européenne	M	x	M	x
Etats associés des Indes occidentales				
Iles Cook	M		M	
Namibie (Conseil des Nations Unies pour la)	M	x	M	x
Nioué	M		M	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	O		O	
MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE				
African National Congress d'Afrique du Sud	O		O	
Organisation de libération de la Palestine	O	x	O	
Pan Africanist Congress of Azania	O	x	O	
South West Africa People's Organization	O	x	O	
TOTAL, MEMBRES	159	87	159	101
TOTAL, OBSERVATEURS	<u>15</u>	<u>9</u>	<u>15</u>	<u>7</u>
TOTAL GENERAL	<u>174</u>	<u>96</u>	<u>174</u>	<u>108</u>

a/ Les Etats et autres entités qui ont le statut de membre de la Commission préparatoire ou d'observateurs en vertu du paragraphe 2 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies pour le droit de la mer sont indiqués par un "M" pour les membres et un "O" pour les observateurs. Les Etats ou entités qui n'ont pas signé la Convention ni l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ne sont indiqués par aucune lettre. Les Etats ou entités indiqués par un "x" ont participé à la session ou à la réunion.

b/ Tenue du 30 mars au 16 avril 1987 à Kingston.

c/ Tenue du 27 juillet au 21 août 1987 à New York.

## B. Rapport de la cinquième session\*

### 1. RAPPORT SUR LA CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

KINGSTON, 30 MARS-16 AVRIL 1987

#### La Commission plénière

##### L'application de la résolution II

La résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer désigne comme investisseurs pionniers quatre Etats - Inde, France, Japon et Union des Républiques socialistes soviétiques - et quatre consortiums multinationaux comprenant des sociétés ayant leur siège en Belgique, au Canada, en République fédérale d'Allemagne, en Italie, au Japon, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux Etats-Unis d'Amérique. Les Etats en question et les consortiums devaient tous satisfaire à la condition prévue pour l'octroi du statut d'investisseur pionnier : investir au moins 30 millions de dollars des Etats-Unis et consacrer 10 % au moins de ce montant à la localisation à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur minier.

En cette qualité, les investisseurs pionniers, une fois enregistrés auprès de la Commission préparatoire, se verraient accorder les droits exclusifs, définis au paragraphe 1 b) de la résolution II, de mener des activités préliminaires dans le secteur d'activités préliminaires, dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, les investisseurs pionniers devant alors soumettre, pour approbation, un plan de travail se présentant sous la forme d'un contrat d'exploration et/ou d'exploitation.

La résolution II exige que tous les investisseurs pionniers règlent avant l'enregistrement de leur demande tous les problèmes de chevauchement éventuels. Ces problèmes risquent d'être assez fréquents du fait de deux facteurs tenant à la nature de la ressource elle-même. En premier lieu, même s'il existe dans les différents océans d'importants gisements de nodules, les données scientifiques disponibles ont très vite permis d'établir que c'est dans la région du Pacifique qui se situe entre Hawaii et la Basse-Californie que les nodules présentent un grand intérêt économique. En second lieu, les nodules se trouvent dans une couche unique de sorte que la superficie des sites faisant l'objet des demandes doit être importante. La résolution II fixe à 150 000 kilomètres carrés la superficie maximale de chaque site et elle impose aussi un système parallèle en vertu duquel chaque investisseur pionnier doit présenter des demandes sur deux sites d'une valeur commerciale estimative égale, dont l'un est réservé à l'Entreprise, qui est l'organe de l'Autorité internationale des fonds marins chargé de l'exploitation minière des fonds marins. Il est également prévu que chaque demandeur doit renoncer à la moitié de son secteur d'activités préliminaires sur une période de huit ans de sorte que la superficie de celui-ci est ramenée à 75 000 kilomètres carrés au maximum.

---

\* Les rapports sur les quatre précédentes sessions (sessions qui ont eu lieu à Kingston et réunions de Genève ou de New York) figurent dans les bulletins Nos 3, 4, 6 et 8).

En décembre 1984, les quatre Etats - France, Inde, Japon et URSS - qui avaient soumis à la Commission préparatoire des demandes d'enregistrement en qualité d'investisseurs pionniers ont procédé à un échange de coordonnées. Ces Etats se sont réunis sur la base d'un calendrier qui avait été convenu à la session précédente de la Commission préparatoire. A la suite de cette réunion, il a été noté que l'Inde n'avait pas de problème de chevauchement, étant le seul investisseur pionnier à présenter une demande dans l'océan Indien. La France et le Japon avaient déjà réglé les problèmes de chevauchement qui se posaient entre les secteurs qu'ils demandaient dans le nord-est du Pacifique. En revanche, le site demandé par l'Union soviétique empiétait non seulement sur les sites demandés par la France et le Japon mais aussi sur les secteurs sollicités par trois des quatre consortiums multinationaux. Il a été annoncé à la session de printemps de la Commission préparatoire que les problèmes de chevauchement entre les secteurs japonais et soviétique pouvaient être réglés à titre provisoire mais que le conflit entre la France et l'Union soviétique était trop complexe pour être facilement réglé. En 1985, les bons offices du Président de la Commission préparatoire ont joué un rôle essentiel pour aider les investisseurs pionniers dans leurs négociations, ce qui a débouché sur l'Accord d'Arusha du 7 février 1986.

L'Accord d'Arusha, qui a réglé les différends entre la France et l'URSS, d'une part, et entre le Japon et l'URSS, d'autre part, a instauré un équilibre entre les trois intérêts suivants : ceux des quatre investisseurs pionniers - France, Japon, URSS et Inde - ceux des défenseurs de l'intégrité de la Convention et de la future Autorité des fonds marins et enfin les intérêts des demandeurs potentiels\*.

Dans le cadre de l'Accord d'Arusha, la France et l'URSS, d'une part, et le Japon et l'URSS, d'autre part, sont convenus de diviser en deux parties égales les secteurs respectifs affectés par les chevauchements. Ils ont aussi décidé de renoncer à certains secteurs avant la date à laquelle la résolution II leur demande de le faire pour résoudre certains problèmes concrets ainsi que pour faciliter le règlement des conflits entre les demandes de l'URSS et celles de certains des demandeurs potentiels. En outre, les trois demandeurs devaient fournir des secteurs adjacents aux secteurs où des chevauchements se produisaient pour constituer un site minier à l'intention de l'Autorité.

D'autres participants se sont joints à ce processus, lors de la réunion de la Commission préparatoire qui a eu lieu en août et septembre 1986, à savoir le Groupe des 77 et le Groupe des Etats socialistes d'Europe orientale. Les négociations qui y ont fait suite ont débouché sur l'Accord de New York du 5 septembre 1986 (LOS/PCN/L.41/Rev.1). Essentiellement sur la base de l'Accord d'Arusha, plusieurs éléments supplémentaires ont été incorporés à l'Accord de New York pour donner satisfaction aux différentes parties en cause. Pour le Groupe des 77, deux éléments étaient à prendre en considération : un engagement pris par les demandeurs d'aider la Commission préparatoire à exploiter un site minier pour les premières activités de l'Entreprise et le report du délai fixé dans la résolution II en ce qui concerne les 30 millions de dollars d'investissement que les pays en développement devaient

---

\* L'expression de "demandeur potentiel" désigne les consortiums multinationaux occidentaux qui ont la nationalité, ou sont contrôlés par les ressortissants, des Etats suivants : Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir par. 1 a) ii) de la résolution II).

consacrer à des activités préliminaires. De plus, le Groupe des Etats socialistes s'est vu accorder le droit de demander un secteur supplémentaire d'activités préliminaires avant l'entrée en vigueur de la Convention. Enfin, les demandeurs potentiels de la qualité d'investisseurs pionniers ont obtenu le droit de bénéficier d'un traitement égal pour l'examen de leurs demandes d'enregistrement.

L'Accord de New York a ouvert la voie à l'enregistrement des investisseurs pionniers. D'autres problèmes d'empiétement restaient cependant à résoudre entre les secteurs demandés par l'Union soviétique et par les demandeurs potentiels.

Au cours de la session de New York, il a été convenu qu'à moins d'une décision contraire de la Commission préparatoire, le Groupe d'experts techniques, mis en place conformément à l'Accord du 5 septembre 1986, se réunirait au début de la deuxième semaine de la réunion d'été pour examiner les demandes d'enregistrement et soumettre un rapport au Bureau, qui se réunirait aussi pendant la réunion d'été. Le bureau agirait au nom de la Commission préparatoire en tant qu'organe exécutif aux fins d'enregistrement. Il a été convenu également que l'Inde, dont la demande portait sur des secteurs ne faisant l'objet d'aucun différend, pourrait être enregistrée séparément mais que les demandes de la France, du Japon et de l'Union soviétique devraient être examinées et enregistrées simultanément. (Voir ci-après l'enregistrement de l'Inde en qualité d'investisseur pionnier.)

#### L'élaboration des règles, règlements et procédures concernant les divers organes de l'Autorité

La Commission plénière a examiné la question de l'application de la résolution II et a poursuivi en outre ses travaux relatifs aux règles présidant à la création de l'Autorité et de ses organes. Elle a achevé la première lecture du projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique et a entamé l'examen du projet révisé de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. Une fois de plus, les travaux de la session ont prouvé que les questions les plus difficiles à régler étaient les problèmes financiers et les procédures touchant à la prise des décisions à leur sujet au sein des différents organes de l'Autorité. Tous les aspects de la prise des décisions en matière financière devront être simultanément négociés à un moment approprié.

La Commission spéciale 1, qui étudie les répercussions potentielles de l'exploitation des fonds marins sur les Etats en développement producteurs terrestres, a achevé l'examen des mesures correctives que pourrait prendre l'Autorité lorsque l'exploitation minière des fonds marins a des effets négatifs sur ces pays. Les débats de cette session de la Commission spéciale 1 ont essentiellement porté sur la question d'un fonds de compensation. Les délégations ont émis des avis divergents quant à savoir si un système de compensation impliquait nécessairement la création d'un fonds de compensation et si ce système fonctionnerait sur la base d'un arrangement multilatéral ou s'il opérerait sur une base bilatérale par accord entre les exportateurs et les importateurs traditionnels. Des opinions divergentes ont aussi été exprimées en ce qui concerne les sources de financement d'un tel fonds. On s'est demandé si l'unique source de financement devrait être une part des bénéfices réalisés par l'Entreprise (qui est l'organe de l'Autorité chargé de l'exploitation minière des fonds marins) ou si d'autres exploitants des fonds marins devraient aussi verser une contribution prélevée sur leurs bénéfices. Il semble toutefois avoir été généralement reconnu que les pays en développement producteurs terrestres qui sont gravement affectés par l'exploitation minière des fonds marins

devraient recevoir une certaine forme d'assistance. Certaines délégations ont considéré qu'il n'y avait pas de différence entre les mesures d'assistance à l'ajustement économique et la création d'un fonds de compensation, dans la mesure où l'objectif était fondamentalement le même dans les deux cas.

La Commission spéciale 2 est chargée de préparer la mise en place de l'Entreprise, l'organe opérationnel de l'Autorité. Elle doit aussi, conformément à la résolution II, prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'Entreprise de mener des activités au même rythme que les Etats et d'autres entités participant à l'exploitation minière des fonds marins. En particulier, dans le régime prévu, les investisseurs pionniers enregistrés doivent notamment assurer la formation du personnel de la future Entreprise. La formation a donc été la principale question examinée au cours de cette session, et en particulier les aspects relatifs à la durée et au coût. Certains membres ont estimé que la formation devait commencer dès que possible et que les coûts devaient être pris en charge par les investisseurs pionniers tandis que d'autres ont considéré que, pour l'instant, où il n'y avait pas d'activité d'exploitation minière des fonds marins, la formation ne présentait pas d'intérêt pour l'Entreprise; ils ont considéré également que les coûts ne devaient pas être assumés exclusivement par les investisseurs pionniers mais que ceux-ci devaient pouvoir se faire rembourser par l'Autorité. A la fin du débat, il a été convenu qu'un groupe de travail spécial de la formation serait mis en place pour formuler un programme de formation. Ce groupe comprend les quatre investisseurs pionniers : France, Inde, Japon et URSS, ainsi que le Bangladesh, le Canada, la Chine, la Colombie, le Danemark, la Jamaïque, le Kenya, Malte, la Tunisie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et un représentant de l'International Ocean Institute. M. Ridha Bouabid (Tunisie) a été élu coordonnateur du Groupe. La délégation colombienne a présenté à la Commission une étude approfondie d'un modèle de coentreprise minière d'exploitation des fonds marins qui sera examinée lors de la prochaine réunion.

La Commission spéciale 3 a entamé un examen détaillé des projets d'article concernant les clauses financières des contrats d'exploitation minière, qui sont considérées comme cruciales pour le succès de l'exploitation minière des fonds marins. Les projets d'articles à l'examen traitaient du droit annuel fixe, du choix du système de contribution financière, des redevances sur la production, de la méthode d'évaluation de la quantité de métaux traités provenant des nodules, de l'attribution d'un prix moyen à ces métaux, de la notification de la valeur marchande et du paiement des redevances sur la production, de la part des recettes nettes imputables devant revenir à l'Autorité et de la détermination de la première et de la deuxième périodes de production commerciale dont dépend le pourcentage de la valeur marchande à retenir. Des amendements ont été proposés pour transférer de l'Autorité à l'exploitant minier toute décision administrative concernant les clauses financières. De la sorte, en cas de litige, la charge de la preuve incomberait à l'Autorité. En outre, les amendements auraient aussi pour effet de réduire considérablement le niveau des impôts versés à l'Autorité pour l'exploitation minière des nodules des fonds marins. Certains membres se sont opposés à la plupart de ces amendements qui visaient, selon eux, à modifier certaines dispositions fondamentales de la Convention dont la Conférence était convenue au terme de négociations approfondies; ces membres ont ajouté que le niveau d'imposition fixé dans la Convention était plus généreux que les niveaux applicables à l'exploitation minière terrestre.



La Commission spéciale 4 prépare la mise en place du Tribunal international du droit de la mer. Elle a commencé sa session par un échange de vues sur les aspects relatifs à l'accord de siège, à la lumière d'un document de travail du Secrétariat. La Commission spéciale a identifié les principaux problèmes qui se posent, a proposé des solutions appropriées et a pris connaissance des vues du pays hôte envisagé pour le siège du Tribunal, à savoir la République fédérale d'Allemagne. Ont également été examinés les privilèges, immunités et facilités du Tribunal, de ses fonctionnaires et des représentants des parties comparaisant devant lui, qui doivent être accordés par des Etats tiers dans le cadre d'un autre instrument multilatéral. L'accord de siège et l'autre instrument multilatéral relatif aux privilèges et immunités auront la caractéristique inhabituelle de reconnaître le droit des personnes physiques ou morales (y compris des consortiums) et de leurs représentants de se rendre librement au siège, ou de le quitter, et de jouir des privilèges nécessaires pour comparaître devant le Tribunal. Par ailleurs, ces deux instruments accorderaient des privilèges et immunités qui correspondraient à la pratique de la Cour internationale de Justice, de l'ONU ou d'autres organisations et qui seraient compatibles avec les dispositions de conventions telles que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités. La Commission spéciale a également examiné un certain nombre de dispositions du projet révisé de règlement intérieur du Tribunal, qui avaient été soumises par le Secrétariat.

2. RAPPORT SUR LA REUNION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER, QUI S'EST TENUE A NEW YORK DU 27 JUILLET AU 21 AOUT 1987

La Commission plénière

L'application de la résolution II

La réunion a été marquée par deux événements importants. A la trente-huitième séance, le 17 août 1987, les participants ont célébré le vingtième anniversaire de l'initiative que Malte avait prise le 17 août 1967, en demandant de faire des fonds marins au-delà de la juridiction nationale une zone réservée exclusivement à des fins pacifiques et d'en utiliser les ressources dans l'intérêt de l'humanité.

Le même jour, le Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, agissant au nom de la Commission, a décidé d'enregistrer l'Inde en tant qu'investisseur pionnier.

A la suite de l'Accord du 10 avril 1987 (LOS/PCN/L.43/Rev.1), le Groupe d'experts techniques a été convoqué et a commencé à se réunir le 3 août 1987. Toutefois, le Groupe n'a pu examiner les demandes des quatre demandeurs et, conformément à l'Accord du 10 avril 1987, il a commencé à examiner la demande modifiée de l'Inde.

La Commission préparatoire a été informée que les négociations visant à régler tous les problèmes pratiques en suspens, qui avaient été menés depuis la précédente session de la Commission préparatoire, venaient d'aboutir (LOS/PCN/L.49). Le premier groupe de demandeurs et les demandeurs potentiels ont fait savoir qu'ils étaient parvenus à un règlement global des problèmes pratiques (LOS/PCN/90 et LOS/PCN/91). Le Secrétaire général s'est félicité du règlement des divergences de vues entre le premier groupe de demandeurs et les demandeurs potentiels, qu'il a considéré comme le progrès le plus important réalisé depuis l'adoption de la Convention en 1982.

Comme les négociations venaient à peine de se terminer et que certaines demandes devaient être modifiées, il a fallu reporter la date d'examen des demandes de la France, du Japon et de l'Union soviétique.

La prochaine réunion du Groupe d'experts techniques aurait lieu du 23 novembre au 4 décembre 1987. Elle serait suivie d'une réunion du Bureau du 7 au 18 décembre afin que celui-ci puisse examiner les demandes modifiées d'enregistrement en tant qu'investisseurs pionniers de la France, du Japon et de l'Union soviétique conformément à la résolution II\*.

---

\* Un numéro spécial du Bulletin du droit de la mer (numéro spécial II) contiendra les documents pertinents ayant trait à l'enregistrement du premier groupe d'investisseurs pionniers.

## Enregistrement de l'Inde

La Commission préparatoire a pris la décision historique d'enregistrer l'Inde en tant que premier investisseur pionnier de la Zone internationale des fonds marins (LOS/PCN/94) en se fondant sur un rapport du Groupe d'experts techniques (LOS/PCN/BUR/R.1). Conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Inde s'est vu allouer un secteur de 150 000 kilomètres carrés dans la partie méridionale et centrale du bassin de l'océan Indien. Dans ce secteur, l'Inde a le droit exclusif de mener des activités devant aboutir à l'exploitation de nodules polymétalliques. En même temps, la Commission a réservé dans la zone couverte par la demande de l'Inde un secteur de 150 000 kilomètres carrés d'une valeur commerciale estimative égale aux fins de sa future exploitation par l'Autorité internationale des fonds marins.

## L'élaboration des règles, règlements et procédures concernant les divers organes de l'Autorité

La Commission plénière a poursuivi l'examen du projet de règlement intérieur du Conseil et en a achevé la deuxième lecture.

Les propositions relatives à la création d'une commission des finances ont fait l'objet d'un long débat. Un accord général s'est dégagé sur le caractère consultatif de cet organe et sur les conditions à remplir par les membres de la Commission. Il fallait toutefois poursuivre l'examen de certaines questions, telles que celle de savoir si, en ce qui concerne la composition de la Commission, les critères à retenir devaient être fondés sur le principe de la répartition géographique équitable et des intérêts particuliers ou uniquement sur celui de la répartition géographique égale, ainsi que celle de savoir si les principaux contributeurs devaient constituer une catégorie spéciale.

Pendant tous les travaux sur les projets de règlement intérieur des divers organes de l'Autorité, certaines questions ont été laissées en suspens. Elles concernaient des questions financières et budgétaires, la prise des décisions, les majorités requises pour les élections, le statut des observateurs et les organes subsidiaires.

A la sixième session, la Commission plénière commencera par examiner en deuxième lecture les projets de règlement intérieur de la Commission juridique et technique et de la Commission de planification économique. Elle passera ensuite aux articles du projet de règlement intérieur du Conseil encore en suspens.

## Election du Président

A la 37e séance de la Commission préparatoire, la Commission plénière a élu par acclamation le candidat désigné par le Groupe africain, M. José Luis Jesus, membre de la délégation du Cap-Vert, qui remplacera à la présidence de la Commission préparatoire M. Joseph S. Warioba, Premier Ministre de la République-Unie de Tanzanie.

Commission spéciale 1. A cette même réunion, la Commission spéciale a axé son attention sur la question de la subvention de l'exploitation minière des fonds marins. Selon certaines délégations, des producteurs terrestres efficaces devraient pouvoir soutenir la concurrence des producteurs exploitant les fonds marins tant que ceux-ci mèneraient des opérations commerciales non subventionnées, et la véritable menace pour les producteurs terrestres serait une exploitation minière subventionnée des fonds marins. Ces délégations ont suggéré que l'interdiction de subventions

devrait figurer en bonne place dans les recommandations que la Commission spéciale adresserait à l'Autorité en ce qui concerne les mesures correctives à prendre en faveur des pays en développement producteurs terrestres affectés par la production de minéraux provenant des fonds marins. D'autres délégations ont soulevé un certain nombre de questions au sujet de l'applicabilité et de l'efficacité de dispositions antisubventions concernant l'exploitation minière des fonds marins du type de celles prises par le GATT. On s'est aussi demandé s'il était possible de prendre des mesures pratiques, réalistes et efficaces pour empêcher la pratique des subventions. Selon certaines délégations, même si l'exploitation minière des fonds marins n'était pas subventionnée, le simple fait qu'elle apporterait une nouvelle source d'approvisionnement en minéraux aurait des effets négatifs sur les pays en développement producteurs terrestres; l'octroi de subventions ne ferait qu'aggraver la situation. La Commission spéciale continuera de débattre de ces questions.

La Commission spéciale 2. La Commission spéciale a examiné la structure administrative de l'Entreprise, notamment la question de la création, à titre initial, d'une Entreprise de base. La description donnée dans le document du Secrétariat (LOS/PCN/SCN/2/WP.12) du type de fonctions de suivi, d'évaluation et de préparation continue qui devraient être assurées pendant la période de préfaisabilité a été généralement acceptée. L'opinion générale a été que le personnel et les coûts devraient être réduits au minimum.

Avec l'enregistrement du premier groupe de demandeurs, les travaux de la Commission spéciale vont entrer dans une phase plus concrète. Elle va devoir s'occuper de l'application du paragraphe 12 de la résolution II. Son programme de travail, à la sixième session, sera donc le suivant : formulation et mise en place d'un programme de formation; structure et organisation de l'Entreprise; et application des dispositions du paragraphe 12 de la résolution II relatives à l'exploration et au transfert des techniques.

La Commission spéciale 3. La Commission spéciale a poursuivi l'examen des projets d'article concernant les clauses financières des contrats d'exploitation minière, qui sont considérées comme étant cruciales pour le succès de l'exploitation minière des fonds marins. Elle a examiné en particulier les dispositions concernant la question des intérêts, l'amortissement des dépenses de mise en valeur engagées par le contractant, le calcul et le versement de la part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité, les principes comptables, les versements à l'Autorité, le choix des comptables et le règlement des différends.

Au cours de l'examen de ces projets d'article et des divers amendements, de nombreuses observations et suggestions ont été faites et des amendements ont été présentés.

La Commission spéciale a ensuite procédé à un débat général sur le document LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.3 (projet de règlement relatif aux incitations financières) présenté par le Secrétariat à la 6e séance de la Commission spéciale.

On a exprimé l'avis que les incitations financières devraient être considérées comme faisant partie des règles financières. On a fait observer que les clauses financières des contrats mettaient des obligations financières excessives à la charge du contractant et que les dispositions des articles 88 et 89 proposés dans le document LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.3 n'apportaient pas une solution satisfaisante. Avant d'entrer dans le détail des incitations financières, il fallait élaborer certains mécanismes et un cadre institutionnel fondé sur des critères stables et non équivoques et des procédures non discriminatoires permettant de fournir des incitations uniformes et prédéterminées. On a indiqué que l'octroi de ces

incitations ne devraient pas être laissés à la discrétion de l'Autorité mais que les incitations devraient être octroyées automatiquement dans certaines conditions clairement définies à l'avance.

Selon d'autres délégations, en revanche, l'octroi d'incitations financières ne pouvait être considéré comme créant des exceptions aux clauses financières du contrat. On a soutenu que les dispositions de l'article 13 de l'annexe III de la Convention devaient l'emporter et que les incitations financières ne devaient pas devenir la règle générale mais être octroyées uniquement à la discrétion de l'Autorité. On a aussi souligné qu'il était important d'établir un lien entre les incitations financières et les recettes de l'Autorité.

On a indiqué que l'octroi d'incitations ne devrait pas revenir à subventionner l'exploitation minière des fonds marins, surtout si cela devait être au détriment des producteurs terrestres.

On a en outre émis l'avis qu'une sécurité accrue pour le contractant pourrait être considérée comme une incitation financière. D'autres incitations supplémentaires ont été suggérées, dont le remboursement partiel ou intégral du droit annuel fixe acquitté par le contractant, si l'exploration n'aboutissait pas à l'exploitation d'un site, et le droit pour le contractant de changer de formule pour sa contribution financière à l'Autorité, les deux formules entre lesquelles il pouvait choisir étant le versement uniquement d'une redevance sur la production ou le versement d'une redevance sur la production ou d'une part de ses recettes nettes.

Tout au cours du débat, on a fait valoir que les règles et règlements relatifs à l'exploitation minière des fonds marins ne devaient pas porter atteinte aux dispositions de la Convention. D'un autre côté, on a estimé que la Commission devrait pouvoir développer les dispositions de la Convention. Cela soulevait la question de la mesure dans laquelle le code d'exploitation minière en cours d'élaboration pouvait introduire des modifications par rapport aux dispositions de la Convention.

La Commission spéciale 4. La Commission spéciale examine actuellement les dispositions d'un accord de siège entre le Tribunal et le pays hôte. Cet examen est fondé sur un projet d'accord de siège établi par le Secrétariat. Sur ce sujet également, les débats, qui ont été menés dans un esprit très constructif, ont progressé rapidement, ce qui a permis d'achever la première moitié du projet. La deuxième moitié sera présentée par le Secrétariat avant la prochaine session et il est probable que la Commission spéciale aura achevé l'examen du projet en première lecture à la fin de la sixième session.

Plusieurs autres questions sont inscrites à l'ordre du jour de la Commission spéciale 4, notamment l'élaboration d'un protocole ou d'un accord concernant les privilèges et immunités du Tribunal, de ses fonctionnaires et des représentants des parties comparissant devant lui. Le Secrétariat présentera également un document de travail sur ce sujet à la sixième session.

Les consultations auxquelles la Commission spéciale a demandé au Président de procéder sur les questions relatives au siège du Tribunal sont en cours, et on espère qu'une solution susceptible d'emporter l'adhésion générale sera trouvée.

Le problème qui se pose à cet égard tient au fait que le pays hôte indiqué dans la Convention (la République fédérale d'Allemagne) n'a pas signé la Convention et n'y a pas non plus adhéré.

**C. Liste des documents de la cinquième session de la Commission préparatoire et de la réunion de New York**

- LOS/PCN/INF/2/Rev.2** Composition de la Commission préparatoire et membres du Bureau et de la commission de vérification des pouvoirs [14 septembre 1987]
- LOS/PCN/INF/12** Délégations à la cinquième session, Kingston, Jamaïque, 30 mars-16 avril 1987 [13 avril 1987]
- LOS/PCN/INF/13** Délégations à la réunion de la Commission préparatoire de New York, 27 juillet-21 août 1987 [19 août 1987]
- LOS/PCN/INF/79** Ordre du jour provisoire [2 mars 1987]
- LOS/PCN/80** Lettre datée du 9 février 1987, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le Président de la délégation de la République fédérale d'Allemagne [12 mars 1987]
- LOS/PCN/81** Lettre datée du 19 mars 1987, adressée au Président de la Commission préparatoire par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [24 mars 1987]
- LOS/PCN/82** Lettre datée du 19 mars 1987, adressée au Président de la Commission préparatoire par les délégation de la France, de l'Inde, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [24 mars 1987]
- LOS/PCN/83** Lettre datée du 20 mars 1987, adressée au Président de la Commission préparatoire par les présidents des délégations de la Belgique, du Canada, de l'Italie et des Pays-Bas [30 mars 1987]
- LOS/PCN/84** Pouvoirs des représentants à la cinquième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer.  
Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [14 avril 1987]
- LOS/PCN/85** Lettre datée du 16 avril 1987, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Président du Groupe des 77 [28 avril 1987]

- LOS/PCN/86** Réception d'une demande révisée du Gouvernement japonais tendant à l'enregistrement de l'entreprise japonaise "Deep Ocean Resources Development Company, Ltd." en qualité d'investisseur pionnier, en application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer  
[23 juillet 1987]
- LOS/PCN/87** Réception d'une demande révisée du Gouvernement indien en qualité d'investisseur pionnier, en application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.  
Note du Secrétaire général  
[23 juillet 1987]
- LOS/PCN/88** Réception d'une demande révisée du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue de l'enregistrement de l'entreprise soviétique "Youjmorgueologiuiya" en qualité d'investisseur pionnier.  
Note du Secrétaire général.  
[23 juillet 1987]
- LOS/PCN/89** Réception d'une demande révisée du Gouvernement français en qualité d'investisseur pionnier, en application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.  
Note du Secrétaire général  
[23 juillet 1987]
- LOS/PCN/90** Lettre datée du 3 août 1987, adressée au Président par intérim de la Commission préparatoire par les délégations belge, canadienne, italienne, néerlandaise et soviétique  
[3 août 1987]
- LOS/PCN/91** Lettre datée du 3 août 1987, adressée au Président par intérim de la Commission préparatoire par les délégations de la France, de l'Inde, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques  
[3 août 1987]
- LOS/PCN/92** Lettre datée du 5 août 1987, adressée au Président par intérim de la Commission préparatoire par le Président de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
[6 août 1987]
- LOS/PCN/93** Lettre datée du 5 août 1987, adressée au Président par intérim de la Commission préparatoire par la délégation de la République fédérale d'Allemagne  
[6 août 1987]

- LOS/PCN/94\* Décision du Bureau relative à la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement indien conformément à la résolution II [9 octobre 1987]
- LOS/PCN/94/Corr.1 Rectificatif [23 août 1987]
- LOS/PCN/95 Lettre datée du 18 août 1987, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Président du Groupe des 77 [20 août 1987]
- LOS/PCN/96 Décision adoptée par la Commission préparatoire à sa 39e séance plénière, le 21 août 1987 [1er septembre 1987]
- LOS/PCN/L.42 Rapport présenté par le Président de la Commission préparatoire à la 33e séance plénière, le 30 mars 1987 [30 mars 1987]
- LOS/PCN/L.43/Rev.1 Déclaration sur l'application de la résolution II faite par le Président de la Commission préparatoire à la 34e séance plénière, le 10 avril 1987 [15 avril 1987]
- LOS/PCN/L.44 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 1 sur le déroulement des travaux de celle-ci [14 avril 1987]
- LOS/PCN/L.45 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 2 sur l'avancement des travaux de cette Commission [14 avril 1987]
- LOS/PCN/L.45/Corr.1 Rectificatif [15 avril 1987]
- LOS/PCN/L.46 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 3 sur l'avancement des travaux de cette Commission [15 avril 1987]
- LOS/PCN/L.47 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette Commission [14 avril 1987]

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



- LOS/PCN/L.48** Déclaration du Président par intérim de la Commission préparatoire  
[15 avril 1987]
- LOS/PCN/L.49** Déclaration du Président par intérim de la Commission préparatoire à la 37e séance plénière, tenue le 6 août 1987  
[6 août 1987]
- LOS/PCN/L.50** Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 2 sur l'avancement des travaux de cette Commission  
[19 août 1987]
- LOS/PCN/L.51** Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 1 sur l'avancement des travaux de cette Commission  
[20 août 1987]
- LOS/PCN/L.52** Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 3 sur l'avancement des travaux de cette Commission  
[19 août 1987]
- LOS/PCN/L.53** Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette Commission  
[20 août 1987]
- LOS/PCN/L.54/Rev.1** Déclaration du Président de la Commission préparatoire  
[4 septembre 1987]
- LOS/PCN/WP/31/Rev.1** Projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique.  
Document de travail du Secrétariat  
[31 juillet 1987]
- LOS/PCN/WP.36/Rev.1** Projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique.  
Document de travail du Secrétariat  
[24 juillet 1987]
- LOS/PCN/WP.39** Amendements au projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique (LOS/PCN/WP.6)  
[3 avril 1987]
- LOS/PCN/WP.40** Amendements proposés au projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.26/Rev.1).  
Propositions de la délégation suisse  
[28 juillet 1987]

- LOS/PCN/WP.41           Amendements proposés au projet de règlement intérieur de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.26/Rev.1). Proposition de la délégation brésilienne [10 août 1987]
- LOS/PCN/WP.42           Amendement proposé au projet de règlement intérieur de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.26/Rev.1). Propositions des délégations des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Italie, Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [17 août 1987]
- LOS/PCN/WP.43           Amendements au projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.26/Rev.1). Proposition de la délégation néerlandaise [19 août 1987]
- LOS/PCN/1987/CRP.10   Sources du projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique (LOS/PCN/WP.36) et statut des articles pertinents du projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique (LOS/PCN/WP.31) [18 mars 1987]
- LOS/PCN/1987/CRP.11   Calendrier provisoire [30 mars 1987]
- LOS/PCN/1988/CRP.12   Liste provisoire des délégations, cinquième session, Kingston, Jamaïque, 30 mars-16 avril 1987 [3 avril 1987]
- LOS/PCN/CRP.13        Liste de dispositions concernant certaines questions pendantes devant la plénière pour l'Autorité [23 juillet 1987]
- LOS/PCN/1987/CRP.14   Calendrier provisoire [27 juillet 1987]
- LOS/PCN/1987/CRP.15   Formulation proposée pour l'article 22 (18) (LOS/PCN/WP.26/Rev.1). Elections [31 juillet 1987]
- LOS/PCN/1987/CRP.16   Liste provisoire des délégations, New York, 27 juillet-21 août 1987 [6 août 1987]
- LOS/PCN/1987/CRP.17   Formulation proposée pour l'article 22 (18) (LOS/PCN/WP.26/Rev.1). Elections [11 août 1987]

LOS/PCN/1988/CRP.18

Projet de décision du Bureau relative à la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement indien conformément à la résolution II  
[17 août 1987]

Bureau

LOS/PCN/BUR/INF/R.1  
(distribution restreinte)

Partie officielle de la demande de l'Inde communiquée au Bureau pour information avec le consentement du demandeur  
[11 août 1987]

LOS/PCN/BUR/R.1  
(distribution restreinte)

Rapport du Groupe d'experts techniques au Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer sur la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement indien conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer  
[10 août 1987]

LOS/PCN/SCN.1/WP.5/  
Add.2

Informations relatives aux mesures économiques internationales ou multilatérales actuelles pouvant intéresser les travaux de la Commission spéciale 1.  
Additif  
Document d'information du Secrétariat  
[2 mars 1987]

LOS/PCN/SCN.1/WP.10

Droit de la mer : système de compensation et/ou fonds de compensation.  
Document d'information élaboré par le Secrétariat  
[2 mars 1987]

LOS/PCN/SCN.1/WP.11

Les travaux de la Commission spéciale 1.  
Résumé établi par le Secrétariat  
[16 juillet 1987]

LOS/PCN/SCN.1/1987/  
CRP.13

Enumération préliminaire établie par le Président des questions dont la Commission spéciale 1 doit continuer de débattre  
[31 juillet 1987]

LOS/PCN/SCN.1/1987  
CRP.14

Suggestions du Président relatives au recensement des graves effets négatifs de l'exploitation minière des fonds marins sur les recettes d'exportation des économies des Etats producteurs terrestres en développement  
[18 août 1987]

Commission spéciale 2

LOS/PCN/SCN.2/WP.11

Principaux éléments d'un programme de formation.  
Document de travail établi par le Secrétariat  
[27 février 1987]

- LOS/PCN/SCN.2/WP.12 Une entreprise de base.  
Note du Secrétariat  
[9 mars 1987]
- LOS/PCN/SCN.2/WP.13 Questions relatives à la formation de personnel pour  
l'Entreprise, conformément à la Convention des Nations Unies  
sur le droit de la mer.  
Document de travail établi par un groupe de travail créé par  
le Groupe de contact du Groupe des 77 pour les questions  
concernant l'Entreprise (Bangladesh, Brésil, Cameroun,  
Jamaïque, Kenya, Pakistan, Thaïlande et Tunisie)  
[16 mars 1987]
- LOS/PCN/SCN.2/WP.14/ La coentreprise internationale  
Document présenté par la République de Colombie  
[18 mars 1987]
- LOS/PCN/SCN.2/WP.14 Additif  
Add.1 [26 mars 1987]
- Commission spéciale 3
- LOS/PCN/SCN.3/WP.6/ Projet de règlement relatif à la prospection, à  
Add.3 l'exploration et à l'exploitation des nodules  
polymétalliques dans la Zone (projet de clauses financières  
du contrat).  
(Projet de réglementation relative aux mesures d'incitation  
financière).  
Additif  
Document de travail du Secrétariat  
[11 mars 1987]
- LOS/PCN/SCN.3/WP.9 Amendements proposés au projet de règlement relatif à la  
prospection, à l'exploration et à l'exploitation de  
gisements de nodules polymétalliques dans la Zone  
(LOS/PCN.3/WP.6/Add.2).  
Propositions présentées par les délégations de l'Allemagne,  
République fédérale d', de la Belgique, de l'Italie, du  
Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord  
[2 avril 1987]
- LOS/PCN/SCN.3/WP.10 Amendements proposés au projet de règlement relatif à la  
prospection, à l'exploration et l'exploitation de gisements  
de nodules polymétalliques dans la Zone  
(LOS/PCN.3/WP.6/Add.2).  
Propositions des délégations danoise et norvégienne  
[4 août 1987]
- LOS/PCN/SCN.3/WP.10 Amendements au projet de règlement relatif à la  
prospection, à l'exploration et l'exploitation de gisements  
de nodules polymétalliques dans la Zone  
(LOS/PCN.3/WP.6/Add.2).  
Propositions du Groupe des 77  
[10 août 1987]

- LOS/PCN/SCN.3/WP.11/  
Corr.1      Rectificatif  
[13 août 1987]
- LOS/PCN/SCN.3/WP.12      Amendements proposés au projet de règlement relatif à la  
prospection, à l'exploration et l'exploitation de gisements  
de nodules polymétalliques dans la Zone  
(LOS/PCN.3/WP.6/Add.2).  
Propositions des délégations de l'Allemagne, République  
fédérale d', de la Belgique, de l'Italie, du Japon, des  
Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord  
[13 août 1987]
- LOS/PCN/SCN.3/1987/  
CRP.7      Texte de l'article 76 incorporant les corrections figurant  
dans le document LOS/PCN.3/WP.6/Add.2/Corr.1  
[8 avril 1987]
- Commission spéciale 4
- LOS/PCN/SCN.4/L.7/  
Add.1      Résumé, présenté par le Président, des débats concernant le  
projet révisé de règlement du Tribunal international du  
droit de la mer.  
Additif  
Partie IV. Procédure contentieuse  
[4 septembre 1986]
- LOS/PCN/SCN.4/L.8      Deuxième rapport sur les dispositions pratiques prises en  
vue de l'installation du Tribunal international du droit de  
la mer à Hambourg.  
Présenté par la délégation de la République fédérale  
d'Allemagne  
[13 mars 1987]
- LOS/PCN/SCN.4/L.9      Compte rendu succinct du Président sur les débats relatifs à  
l'accord de siège et aux instruments connexes sur les  
privilèges et immunités  
[14 avril 1987]
- LOS/PCN/SCN.4/L.9/  
Add.1      Résumé des débats présenté par le Président.  
Additif  
Projet de règlement intérieur du Tribunal international du  
droit de la mer  
[20 août 1987]
- LOS/PCN/SCN.4/WP.2/  
Rev.1 (Partie II)      Tribunal international du droit de la mer. Projet de  
règlement du Tribunal.  
Partie II. Articles 94-140.  
Etabli par le Secrétariat  
[24 mars 1987]

LOS/PCN/SCN.4/WP.5/  
(Partie I)

Projet d'accord de siège entre le Tribunal international du  
droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne.  
Etabli par le Secrétariat  
[4 août 1987]

LOS/PCN/SCN.4/1987/  
CRP.22

Nouvelle formulation proposée des articles 89 à 91 et 93  
(LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Partie I).  
Présenté par la délégation de l'Union des Républiques  
socialistes soviétiques  
[5 août 1987]

#### IV. AUTRES

##### Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (entre El Salvador et le Honduras)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice prie les lecteurs du communiqué de presse 878/9 en date du 11 mai 1987 de prendre note de ce qui suit :

La composition de la Cour le 8 mai 1987, lorsqu'elle a adopté l'ordonnance constituant une chambre dans l'affaire concernant le différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime, entre El Salvador et le Honduras était la suivante :

Président Nagendra Singh; Vice-Président Mbaye; Juges Lachs, Ruda, Oda, Ago, Sette-Camara, Schwebel, Sir Robert Jennings, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarasov; Greffier Valencia-Ospina.

L'unanimité dont il est question pour l'adoption de l'ordonnance du 8 mai, ainsi que dans le communiqué de presse 87/9, ne vise donc que les membres de la Cour présents et votant.

